

TENDANCES ET ANALYSE

DES RISQUES DE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT
DU TERRORISME

EN 2017-2018

TRACFIN TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT
ET ACTION
CONTRE
LES CIRCUITS
FINANCIERS
CLANDESTINS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

SOMMAIRE

TARIR LES SOURCES DE FINANCEMENT DU TERRORISME IDENTIFIÉES SUR LE TERRITOIRE	9
LE DÉPART OU LE RETOUR DE COMBATTANTS	11
LES RÉSEAUX DE COLLECTE DE FONDS À DESTINATION DE FILIÈRES DJIHADISTES	12
LES RÉSEAUX DE COLLECTE DE FONDS SUR LE TERRITOIRE	12
LE RECOURS AUX NOUVEAUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT EN LIGNE	13
LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE « NO MONEY FOR TERROR »	14
RENFORCER LA TRANSPARENCE DES ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF	17
LE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR ASSOCIATIF	18
LE MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DE CERTAINES ASSOCIATIONS	19
UN REGISTRE NATIONAL INOPÉRANT	20
RENFORCER L'ENCADREMENT JURIDIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE DES ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF	21
ENTRAVER LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ILLICITES PAR LES CANAUX BANCAIRES	23
LES ESCROQUERIES COMMISES EN BANDE ORGANISÉE : LES MÉTHODES DÉJÀ SIGNALÉES PAR TRACFIN PERSISTENT	25
FAUX ORDRES DE VIREMENT (FOVI) : LES VOLUMES CONSTATÉS SEMBLANT DÉCROÎTRE MAIS LE RISQUE RESTE ÉLEVÉ	25
FOREX, DIAMANTS ET TERRES RARES : LA DEUXIÈME VAGUE	26
LES FAUSSES OFFRES D'INVESTISSEMENT EN CRYPTO-ACTIFS ONT PROLIFÉRÉ FIN 2017 AVEC LA HAUSSE SPÉCULATIVE DES COURS	26
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) : UN RESSERREMENT DE LA RÉGLEMENTATION POUSSE LES FRAUDEURS À S'ADAPTER	27
FRAUDES AUX PRÉLÈVEMENTS SEPA : UNE FAILLE FINALEMENT PEU EXPLOITABLE POUR LES ESCROCS	30
LES FRAUDES FISCALES, SOCIALES, COMPTABLES OU DOUANIÈRES COMMISES AU SEIN DE SOCIÉTÉS AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE RÉELLE	30
LES RÉSEAUX DE SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES RESTENT L'OUTIL PRINCIPAL POUR BLANCHIR LES FONDS ILLICITES VIA DES CANAUX BANCAIRES	31
DEUX SECTEURS TRÈS EXPOSÉS AU RISQUE DE BLANCHIMENT : LE BTP ET LE COMMERCE DE VÉHICULES	33
LE SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DU BTP	33
LE COMMERCE DE VÉHICULES	35

ENDIGUER LA MONTÉE CONTINUE DES RISQUES LIÉS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT EN LIGNE 39

LES PSP/ME SONT DE PLUS EN PLUS UTILISÉS DANS LES CIRCUITS DE BLANCHIMENT 41

LA PRÉSENCE DES PSP/ME DANS LES RÉSEAUX DE SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES
AUX FINS DE BLANCHIMENT 41

LES SOLUTIONS D'ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS EN LIGNE PAR CARTE BANCAIRE
UTILISÉES COMME ÉCRAN POUR OPACIFIER LA TRAÇABILITÉ DES FLUX 42

LES CARTES PRÉPAYÉES, ÉMISES PAR LES PSP/ME, RÉVÈLENT DES FAILLES DANS L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION 44

LE SECTEUR DES PLATEFORMES DE COLLECTE DE FONDS EN LIGNE RENVOIE ÉGALEMENT AU RÔLE DES PSP/ME EN MATIÈRE DE VIGILANCE LCB/FT 45

LES RISQUES DE BC/FT IDENTIFIÉS PAR TRACFIN SUR LES ACTIVITÉS DE COLLECTE DE FONDS
EN LIGNE 46

LA RESPONSABILITÉ DES PSP/ME DANS LA DÉTECTION DES RISQUES BC/FT LIÉS
AUX OPÉRATIONS DE COLLECTE DE FONDS EN LIGNE 48

LES INITIATEURS DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LA DSP2 RISQUENT DE LIMITER LA CONNAISSANCE-CLIENT DES ÉTABLISSEMENTS TENEURS DES COMPTES 49

LA NÉCESSAIRE RÉACTION DES AUTORITÉS PUBLIQUES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES POUR MIEUX ENCADRER LES RISQUES LIÉS AUX PSP/ME 50

RENFORCER LES CAPACITÉS DE CONTRÔLE DES SUPERVISEURS NATIONAUX SUR LES PSP/ME 50

ÉTENDRE LES FICHIERS DE CENTRALISATION DES COMPTES BANCAIRES (LE FICOPA EN FRANCE) 50

TRANSPOSER LA DIRECTIVE (UE) 2018/843 52

HARMONISER AU SEIN DE L'UE LES DISPOSITIFS JURIDIQUES NATIONAUX
ET LEUR MISE EN PRATIQUE 53

RÉGULER LE SECTEUR DES CRYPTO-ACTIFS AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL 55

LES CRYPTO-ACTIFS SONT PORTEURS DE RISQUES DE BC/FT AVÉRÉS 58

L'ACTIVITÉ DE TRACFIN LIÉE AUX CRYPTO-ACTIFS EST EN FORTE HAUSSE 58

LES PRINCIPAUX RISQUES CONSTATÉS PAR TRACFIN AU VU DES DÉCLARATIONS
DE SOUPÇON REÇUES 58

CONJUGAISON ENTRE SERVICES DE PAIEMENT EN MONNAIE LÉGALE
ET SERVICES EN CRYPTO-ACTIFS 59

LE DÉVELOPPEMENT RAPIDE DES ICO: UN CADRE RÉGLEMENTAIRE À METTRE EN PLACE 60

TRACFIN ADAPTE SON ORGANISATION ET SES MOYENS POUR MIEUX SUIVRE LE SECTEUR DES CRYPTO-ACTIFS 62

MISE EN PLACE D'UNE ÉQUIPE D'ANALYSTES DÉDIÉS 62

ÉCHANGES AVEC LES PROFESSIONNELS DÉCLARANTS SUR LES CRITÈRES DE RISQUE 63

LES RÉFLEXIONS INTERNATIONALES CONVERGENT POUR METTRE EN PLACE UNE RÉGULATION PERTINENTE 64

DÉVELOPPER LA VIGILANCE LCB/FT AU SEIN DE TROIS SECTEURS : LES MARCHÉS FINANCIERS, LE MARCHÉ DE L'ART ET LE MARCHÉ DE L'ASSURANCE NON-VIE 67

LE BLANCHIMENT SUR LES MARCHÉS DE TITRES : MANIPULATION DE COURS DE SOCIÉTÉS COTÉES ; BLANCHIMENT DE DÉLIT D'INITIÉ	68
LA MANIPULATION DE COURS SUR LES MARCHÉS DE TITRES ORGANISÉS	68
LE BLANCHIMENT DE DÉLIT D'INITIÉ	69
LE MARCHÉ DE L'ART RESTE TRÈS VULNÉRABLE AUX RISQUES DE BLANCHIMENT	71
UN MARCHÉ DYNAMIQUE PORTEUR DE NOMBREUX RISQUES	71
LES ENCHÈRES ET VENTES EN LIGNE : UN RISQUE CROISSANT	72
RENFORCER LA SUPERVISION DES PROFESSIONNELS : COMMISSAIRES-PRISEURS, SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES, ANTIQUAIRES ET GALERISTES	73
FAIRE ÉVOLUER LE RÉGIME JURIDIQUE DU LIVRE DE POLICE ET ORGANISER SA NUMÉRISATION	73
PÉRENNISER L'ASSUJETTISSEMENT DE L'ASSURANCE NON-VIE	74

PRÉCISER LA DÉFINITION DE PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE (PPE) EN DROIT FRANÇAIS POUR MIEUX LUTTER CONTRE LA CORRUPTION 77

LE BLANCHIMENT EN FRANCE DE DÉTOURNEMENTS DE FONDS PUBLICS COMMIS À L'ÉTRANGER	78
LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER (APE) DANS LE CADRE DE GRANDS CONTRATS INTERNATIONAUX	79
LA DÉFINITION DES PPE NATIONALES MÉRITERAIT D'ÊTRE PRÉCISÉE	82

CONTRIBUER À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES FISCALES, SOCIALES ET DOUANIÈRES : UNE MISSION DE FOND DE TRACFIN 85

LA VALEUR AJOUTÉE DE TRACFIN DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE	87
PERSONNES MORALES : FRAUDES À LA TVA VIA FAUX EN ÉCRITURE (TVA DÉDUCTIBLE)	88
PERSONNES PHYSIQUES : ABUS DE DROIT SUR IMPOSITION DES RCM ; DROITS DE SUCCESSION	89
ÉVITEMENT DES DROITS DE MUTATION	92
LA PERSISTANCE DES FRAUDES SOCIALES	93
LA CONTRIBUTION À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES DOUANIÈRES	94

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS 97

SIGLES	100
--------	-----

Tracfin réalise chaque année une évaluation des principaux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC/FT) que le Service peut observer sur le territoire français, à partir des informations qu'il reçoit.

Cette démarche procède de la déclinaison, au niveau national, de la recommandation n° 1 des standards du Groupe d'action financière (GAFI), qui spécifie que « les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés ». Cette recommandation est appuyée au niveau européen par l'article 7 de la 4^e directive anti-blanchiment¹, qui invite chaque État membre à prendre les mesures appropriées pour évaluer les risques de BC/FT auxquels il est exposé. L'Union européenne a procédé à sa propre analyse de risques, publiée au mois de juillet 2017.

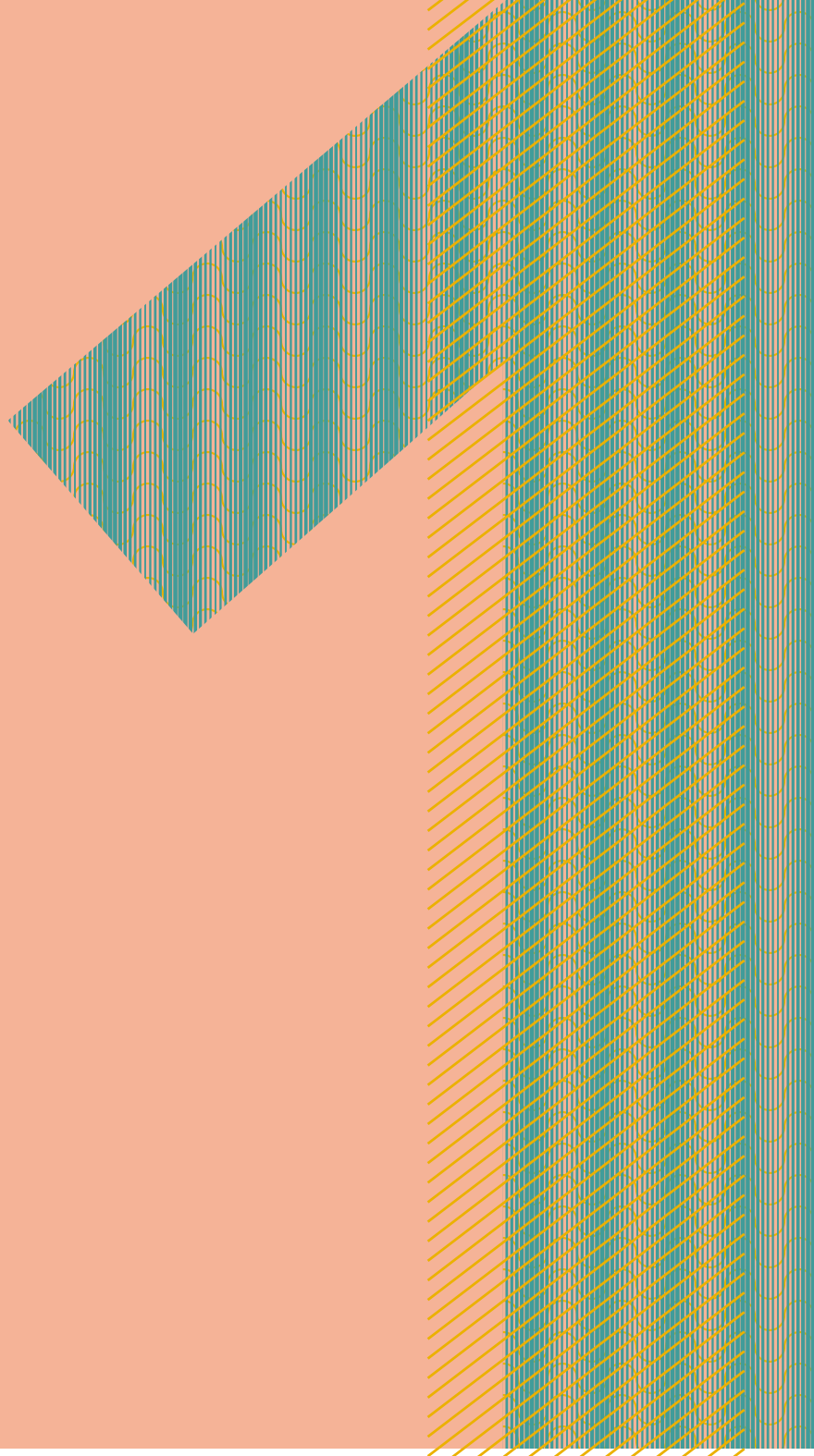
Les rapports « Tendances et analyse des risques » de Tracfin sont d'abord destinés aux professionnels assujettis, afin de les aider dans leur démarche d'analyse des risques. Ils servent également de support d'échange avec les administrations impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT), et de vecteur d'information pour toute personne intéressée par la LCB/FT (étudiants, chercheurs, journalistes).

Le rapport « Tendances et analyse des risques 2017-2018 » vient en prolongement des rapports édités pour les années 2015 et 2016. Il cherche à approfondir certaines thématiques centrales (risques liés au secteur associatif, réseaux de sociétés éphémères, montée en puissance des nouveaux prestataires de paiement, régulation du secteur des crypto-actifs), à mettre en avant certains secteurs d'activité (BTP, commerce de véhicules, marchés financiers, marché de l'art), et revient sur les missions de fond de Tracfin (lutte contre le financement du terrorisme, la corruption, et les fraudes fiscales, sociales et douanières). Le rapport propose une série de dix recommandations.

Il vient en parallèle du travail interministériel d'analyse nationale des risques, mené depuis fin 2016 sous l'égide du COLB (Comité d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment de capitaux) avec l'ensemble des administrations et des autorités de contrôle concernées.

Les rapports successifs de Tracfin et le travail du COLB concourent à préparer l'évaluation de la France par le GAFI, qui devrait débiter à la fin de l'année 2019. Les auditeurs du GAFI sont attendus pour un contrôle sur place courant 2020, et le rapport final d'évaluation devrait être validé en séance plénière du GAFI en 2021. Il s'agit d'une échéance importante pour l'ensemble du dispositif LCB/FT français, pour laquelle Tracfin sera intensément mobilisé.

¹ Directive UE n° 2015/849.



TARIR LES SOURCES DE FINANCEMENT DU TERRORISME IDENTIFIÉES SUR LE TERRITOIRE

La lutte contre le terrorisme et son financement a changé de dimension depuis 2015. Tracfin a poursuivi son effort en la matière, démontrant la valeur ajoutée du renseignement financier dans le dispositif d'ensemble de lutte contre la menace terroriste. Tracfin fournit rapidement des informations précises et factuelles sur des acteurs aux profils variés.

En 2017, le Service a traité 1 379 déclarations portant sur des soupçons de financement du terrorisme, soit une hausse de 17 % par rapport à 2016. En bout de chaîne, 685 dossiers ont été produits, contre 396 en 2016, soit une augmentation de 73 %. Sur ces 685 dossiers, 459 ont été transmis aux services de renseignement (principalement à une cellule inter-agences dédiée) et 226 notes ont été adressées à l'autorité judiciaire ou aux services de police judiciaire en charge de la lutte contre le terrorisme. Au plan judiciaire, Tracfin entretient des relations opérationnelles suivies avec la Section anti-terroriste du Parquet de Paris.

Les principales menaces détectées par Tracfin en France évoluent peu dans leur nature mais restent aiguës. Elles concernent la circulation de combattants à destination ou en provenance de la zone de conflit au Proche-Orient, ainsi que les réseaux de collecte de fonds sur le territoire au profit de filières djihadistes. Tracfin constate également que certaines associations en lien avec la mouvance radicale peuvent effectuer des opérations financières suspectes (transactions en espèces, détournements de fonds).

LE DÉPART OU LE RETOUR DE COMBATTANTS

Face aux pertes territoriales enregistrées par l'État islamique en zone syro-irakienne, le nombre de départs de djihadistes vers le Levant a diminué. Tracfin a cependant continué de traiter des cas significatifs sur l'ensemble de l'année 2017.

Cas n° 1 : Départ de combattant en zone de conflit

Un déclarant bancaire constate qu'un de ses clients répond à plusieurs critères d'alerte en matière de radicalisation et de risque de financement du terrorisme. Agé de moins de 30 ans, le client a changé soudainement de style vestimentaire, a effectué des déplacements à l'étranger vers des pays à risque, puis acheté des billets de transport pour la Turquie et retiré la quasi-totalité du solde de son compte. La banque établit également que le client avait par le passé ordonné deux virements vers une association qui a depuis fait l'objet de mesures administratives de dissolution et de gel d'avoirs.

Constatant un retrait d'espèces effectué dans un pays limitrophe de la zone de conflit, Tracfin alerte immédiatement ses partenaires de la communauté du renseignement. Un rapprochement est établi entre le client de la banque française et un combattant récemment arrivé sous pseudonyme sur un camp d'entraînement au Levant.

L'enquête financière confirme les liens de l'individu avec deux autres terroristes, membres d'une cellule démantelée dans les années 2000 et condamnés à 10 ans de prison.

Le risque terroriste devrait logiquement se porter sur les « returnees », ces ressortissants français présents en zone de conflit et souhaitant revenir en France. Leur retour dépend de nombreux paramètres difficilement prévisibles. Les cas constatés de retours de zone syro-irakienne restent pour l'instant limités : une trentaine en 2016, une dizaine en 2017 et à nouveau une dizaine à l'automne 2018. Plusieurs cas concernent des familles avec des enfants mineurs.

LES RÉSEAUX DE COLLECTE DE FONDS À DESTINATION DE FILIÈRES DJIHADISTES

Dans son rapport « Tendances et analyse des risques 2016 », Tracfin soulignait le risque constitué par les réseaux de collecteurs de fonds, sur lesquels le Service a mené en 2016 et 2017 un important travail de détection et d'identification. Ces réseaux, qui se renouvellent et utilisent divers supports de paiement, sont toujours actifs sur le territoire français.

Les collecteurs sont des intermédiaires, facilitateurs financiers, qui utilisent les services de transmissions de fonds pour centraliser des espèces en Europe, puis les transférer vers des pays frontaliers des zones de conflit. Les espèces sont alors retirées et transportées physiquement jusqu'à leurs commanditaires.

Certains collecteurs sont établis sur le territoire français, où ils exercent parfois une activité commerciale qui leur permet de masquer leurs opérations de financement de filières terroristes.

LES RÉSEAUX DE COLLECTE DE FONDS SUR LE TERRITOIRE

Cas n° 2 : Identification d'un réseau de collecteurs sur le territoire français

Un déclarant identifie des flux de transmissions de fonds en provenance de plusieurs pays, dont la France, qui convergent vers « Monsieur Y ». Cet individu est connu des services de renseignement car il est identifié par le Conseil de Sécurité des Nations Unies comme un représentant d'une organisation religieuse extrémiste liée à Al-Qaïda, en charge de l'acheminement de combattants vers la zone de conflit du Proche-Orient. Il fait l'objet d'une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français.

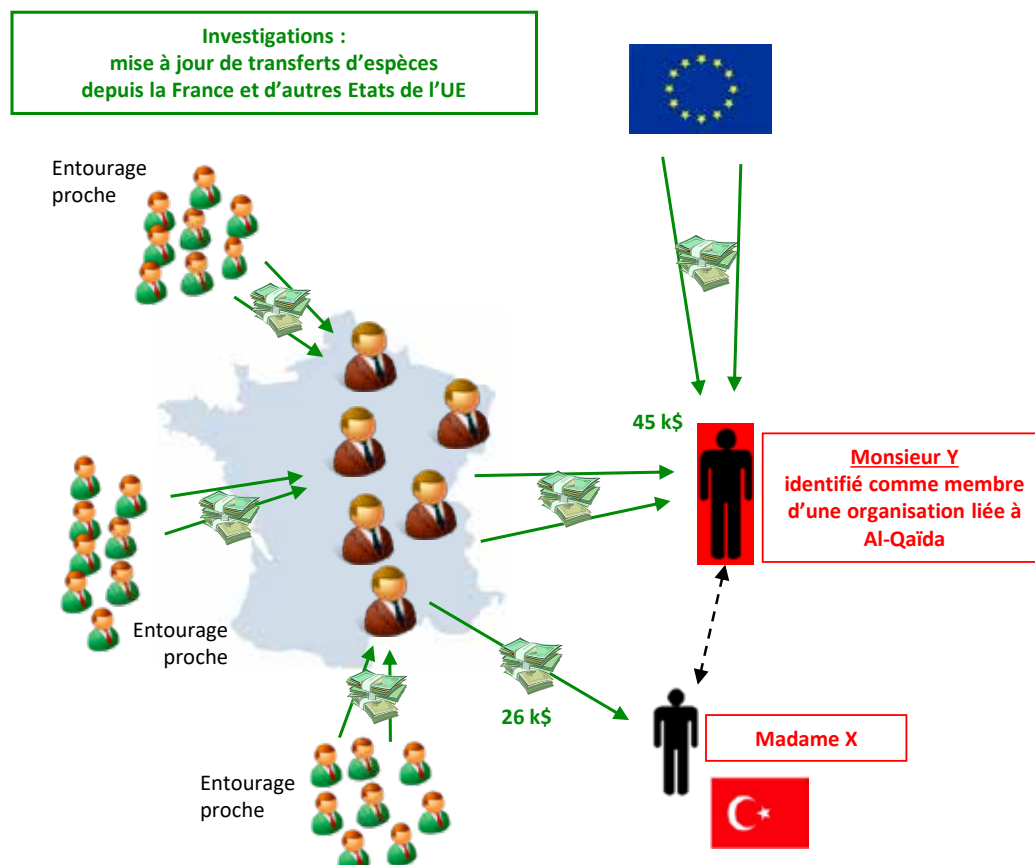
Selon les éléments en possession de Tracfin, « Monsieur Y » aurait collecté un total de 45 k\$ en 4 ans, *via* une cinquantaine d'envois en provenance de douze pays.

L'exploitation des Communications Systématiques d'Informations (COSI) et des données recueillies auprès des établissements de paiement, des établissements de crédit et des partenaires étrangers de Tracfin permet de cartographier en partie le réseau de cet homme en France.

Tracfin identifie une dizaine de donateurs établis en France, notamment dans l'Est et en région parisienne. Tous sont défavorablement connus des services de police et de gendarmerie pour différents types d'infractions : infraction au titre de séjour, port illégal d'armes, vol et recel, travail dissimulé... L'un d'entre eux fait l'objet d'un contrôle judiciaire pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste. La cartographie des flux révèle qu'ils agissent comme intermédiaires : ils collectent tous de petites sommes auprès de leur entourage proche ou familial, et font suivre les montants à « Monsieur Y ».

Parmi ces intermédiaires, Tracfin identifie un couple, installé dans une ville moyenne, déjà connu pour mener une activité dissimulée de négoce de véhicules impliquant l'utilisation importante d'espèces. L'un des conjoints exerce une activité de chauffeur. Leurs comptes bancaires enregistrent en trois ans 160 k€ de dépôts de chèques, et 70 k€ de remises d'espèces. Le couple ne déclare que très peu de revenus à l'Administration fiscale.

Une partie des fonds générés par leur trafic est envoyée, *via* transmission de fonds, à un second collecteur, « Madame X », installée dans un pays du Proche-Orient frontalier d'une zone de combat. Ce second collecteur intervient en tant qu'adjoint de « Monsieur Y ». Il ressort des investigations conduites par Tracfin qu'au moins 26 k\$ ont été acheminés vers ce second collecteur en trois ans.



LE RECOURS AUX NOUVEAUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT EN LIGNE

Les collecteurs peuvent également utiliser les différents services de paiement en ligne, ainsi que les sites de collecte de fonds (plateformes de financement participatif et cagnottes en ligne). De nombreux prestataires internationaux de services de paiement offrent simplicité et rapidité, et, dans certains cas, un relatif anonymat. Ils peuvent poser des difficultés de contrôle aux superviseurs nationaux. Ces risques, détaillés au chapitre 4 du présent rapport, trouvent une application particulière en matière de financement du terrorisme. La coopération internationale entre cellules de renseignement financier (CRF) constitue le premier des éléments de réponse.

Cas n° 3 : Transmission de fonds *via* un établissement de monnaie électronique européen récemment créé et coopération internationale entre CRF

Plusieurs établissements de crédit alertent Tracfin sur des clients cumulant des dépenses pour des cours spécialisés de langue et de religion, ainsi que de brefs déplacements dans des pays sensibles. Les recoupements effectués par Tracfin identifient un individu au profil suspect. Il a récemment changé d'apparence vestimentaire. Ses comptes bancaires présentent des flux créditeurs qui ne donnent pas d'information précise, ni sur son activité, ni sur un éventuel employeur. Au débit apparaissent des séjours dans un pays à risque.

L'enquête financière de Tracfin établit que l'individu a été condamné et incarcéré pour des infractions commises au sein de la cellule familiale. Depuis la fin de sa détention, il est connu par les services de renseignement pour son appartenance à la mouvance islamiste radicale. Il dispense des cours dans un lieu d'enseignement islamiste salafiste en banlieue parisienne.

L'étude de ses opérations financières révèle qu'il a perçu de nombreux virements émanant d'un établissement de monnaie électronique (EME) européen, pour un total de près de 30 k€ en dix-huit mois.

Tracfin a interrogé la CRF du pays dans lequel l'opérateur est agréé. Les informations transmises en réponse mettent en évidence des flux sensiblement plus élevés que ceux identifiables depuis la France. Détenteur de deux comptes sur la plateforme en ligne, l'individu objet de l'enquête a reçu en quatre ans, via l'EME européen, plus de 3 500 paiements, en provenance de plus de 500 personnes physiques différentes, pour un montant total de 165 k€.

La plateforme de paiement utilisée par l'individu ne conserve que des données minimales sur les contributeurs, à savoir leur nom et leur adresse de messagerie électronique, mais non leur date de naissance ni aucun autre élément d'identité, ce qui rend plus difficile toute enquête approfondie.

Les résultats des investigations de Tracfin ont été envoyés à la cellule française inter-services dédiée à la lutte contre le terrorisme.

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE « NO MONEY FOR TERROR » DU 25-26 AVRIL 2018

La lutte contre le terrorisme et son financement a été placée au cœur des priorités sur la scène internationale. Les risques que Tracfin identifie, qu'il s'agisse du recours aux nouveaux prestataires de paiement ou de la souplesse du droit français des associations, ont été mis en avant lors de la conférence internationale de lutte contre le financement du terrorisme, qui s'est tenue à Paris les 25 et 26 avril 2018 à l'initiative du Président de la République.

Les ministres français de l'Intérieur, de la Justice, des Affaires étrangères, et de l'Action et des comptes publics ont convié leurs homologues de 70 États, ainsi que les responsables de près de 20 organisations internationales, régionales et agences spécialisées, afin d'initier un plan d'action commun de lutte contre le financement du terrorisme.

En présence des directeurs des services partenaires de la communauté française du renseignement, le directeur de Tracfin a animé une table ronde à destination des experts de la lutte contre le financement du terrorisme membres des délégations des États et des organisations invités.

À l'issue de la conférence a été adoptée une déclaration finale par laquelle les États présents se sont engagés à améliorer la coopération entre États et l'efficacité du renseignement financier. Cette déclaration se décline en 10 points d'engagement, prenant en compte les moyens de circulation des flux financiers, les modes émergents de financement d'organisations terroristes et la levée des entraves à la coopération internationale.

SYNTHÈSE DES 10 ENGAGEMENTS CONCLUSIFS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE « NO MONEY FOR TERROR » D'AVRIL 2018

- 1/ Poursuivre le renforcement de nos cadres juridiques et opérationnels internes pour la collecte, l'analyse et le partage des informations par les autorités nationales (définition de l'infraction pénale, coordination entre agences nationales et articulation renseignement/judiciaire, capacités des CRF, dialogue avec le secteur privé...);
- 2/ Lutter contre les transactions financières anonymes (intermédiaires financiers clandestins, hawala, paiements en espèces, cartes prépayées et autres moyens de paiement anonymes);
- 3/ Accroître la traçabilité et la transparence des fonds destinés aux organisations à but non lucratif et aux œuvres caritatives;
- 4/ Anticiper et prévenir le risque de détournement des nouveaux instruments financiers (crypto-actifs);
- 5/ Travailler en collaboration avec le secteur privé, en particulier l'industrie du numérique, pour lutter contre le financement du terrorisme (risques liés à la collecte de fonds en ligne; implications des principales plateformes internet et principaux réseaux sociaux; principes directeurs robustes pour le financement participatif et les services de paiement);
- 6/ Réaffirmer l'utilité des mécanismes nationaux et internationaux de gel et de saisie des avoirs;
- 7/ Renforcer l'efficacité de la coopération internationale;
- 8/ Soutenir la légitimité, la visibilité et les ressources du GAFI et des organisations régionales de type GAFI (ORTG);
- 9/ Renforcer notre engagement collectif envers les États qui ne satisfont pas aux normes ou manquent de capacités;
- 10/ Maintenir notre mobilisation commune contre le financement du terrorisme.



RENFORCER LA TRANSPARENCE DES ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF

Dans le prolongement de la conférence « *No money for terror* » du mois d'avril 2018, il est apparu nécessaire de réviser les règles applicables aux associations à but non lucratif, en particulier les personnes morales ou autres organisations dont l'activité principale est de lever des fonds et de financer des projets de bienfaisance, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou fraternels¹. L'examen du secteur associatif, sous l'angle financier, conduit à établir le manque de transparence générale des règles applicables aux associations en termes d'organisation, de publicité et de relations financières. Une révision des règles aurait pour avantage de contribuer à prévenir non seulement les risques de financement du terrorisme mais également les risques de radicalisation. Les associations peuvent également présenter des risques en matière de détournement de fonds publics.

LE FONCTIONNEMENT DU SECTEUR ASSOCIATIF

La liberté d'association est une liberté fondamentale reconnue par la Constitution et les lois fondamentales de la République. La loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, qui sont les deux principaux textes régissant les associations, ont essentiellement eu pour objet d'organiser l'exercice d'une liberté publique, et non de créer un cadre juridique contraignant en matière de gestion. Tout individu est libre de constituer une association sans avoir besoin d'obtenir une autorisation administrative préalable. Tout individu est également libre d'adhérer, ou de ne pas adhérer, à une association, et peut s'en retirer à tout moment.

Les associations non déclarées ne disposent d'aucune capacité juridique. Elles ne peuvent recevoir de dons ni de subventions publiques. Leurs biens éventuels restent la propriété indivise des membres.

Les associations déclarées, en revanche, détiennent une personnalité juridique. Elles peuvent recevoir des dons manuels et des subventions. La personnalité juridique peut être simple ou complète.

- Les associations dites « simples » bénéficient d'une personnalité juridique réduite (incapacité à recevoir des donations entre vifs ou des legs ; immeubles strictement limités à l'objet social).
- Les associations qui bénéficient d'une personnalité juridique complète sont les associations reconnues d'utilité publique (RUP)². Les dons qui leur sont faits donnent droit à des réductions d'impôt, dans certaines limites, au contribuable-donateur. Elles peuvent aussi recevoir des fonds sous forme de legs et posséder des immeubles. Les associations reconnues d'utilité publique sont au nombre de 1 890 en janvier 2018.

Environ 1,3 million d'associations déclarées sont recensées en France. Elles sont principalement actives dans le sport, les loisirs, la culture et la défense de causes, de droits ou d'intérêts. Une majorité d'associations fonctionne avec de petits budgets et repose sur le travail bénévole, tandis qu'il existe une forte concentration du budget associatif dans les grandes associations employeuses, en particulier dans les secteurs de l'action sociale, humanitaire ou caritative, de l'hébergement social ou médico-social, de la santé, de l'enseignement et de la formation professionnelle.

¹ Selon la définition du GAFI « Best practices paper on combating the abuse of non-profit organisations (recommendation 8) », p. 9 – GAFI – juin 2015.

² La qualité « RUP » est octroyée ou retirée par l'autorité administrative par décret en Conseil d'État.

LE MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LA GESTION DE CERTAINES ASSOCIATIONS

Les informations en possession de Tracfin témoignent du manque de transparence de certaines structures associatives. Certains dirigeants utilisent la souplesse de la réglementation pour dévoyer l'objet de leurs entités et se livrer à des opérations financières suspectes, en particulier les dépôts et retraits d'espèces de montant anormalement élevé au regard de l'objet et de la taille de l'association, les transferts de fonds vers des pays sensibles sans bénéficiaire identifié, les dépenses sans rapport avec l'objet de l'association.

De ce fait, le secteur des associations à but non lucratif est exposé à des risques de plusieurs natures :

- Risque pénal lorsqu'il y a détournement de fonds, en particulier sous forme d'abus de confiance¹. L'abus de confiance est une des infractions les plus fréquemment soupçonnées dans les enquêtes de Tracfin, avec une centaine de transmissions judiciaires par an portant sur cette infraction principale présumée².
- Risque fiscal lorsque l'association ne respecte pas le caractère non lucratif de son objet et exerce son activité dans les mêmes conditions qu'une société commerciale du secteur concurrentiel³. Certaines associations ont évolué vers un fonctionnement lucratif au gré du développement de leurs activités, d'autres ont été délibérément créées pour dissimuler une activité commerciale.
- Risque social lorsque l'association se livre au travail dissimulé et rémunère des salariés sans les avoir déclarés à l'Urssaf.
- Risque d'ingérence étrangère, qui ne peut être écarté dans le cas de certaines associations disposant de sources de financement opaques.

Cas n° 4

Une association achète un terrain de 500 k€ pour y construire un centre culturel. L'essentiel des dépenses est normalement consacré au règlement de travaux et autres charges de fonctionnement.

L'association a développé son projet et collecté des fonds auprès d'un ensemble d'autres associations, de sociétés commerciales et de donateurs privés qui utilisent en large proportion des espèces à l'origine incertaine. Ainsi, l'association initiale est financée à plus de 40 % par des remises d'espèces d'origine non justifiée, pouvant dissimuler des opérations de blanchiment de capitaux.

Parmi ses soutiens apparaissent :

- des personnes physiques défavorablement connues des services de police et de gendarmerie pour des faits liés à des délits financiers et/ou de droit commun ;
- des entreprises signalées à Tracfin pour des mouvements d'espèces atypiques, dans des secteurs connus pour leur risque de défaillance fiscale (commerce alimentaire, vente de véhicule automobile, taxi, bâtiment) ;
- certaines associations culturelles, dont certaines connues pour leur proximité avec la mouvance islamiste radicale.

¹ Sur la définition de l'infraction d'abus de confiance : Cf. article 314-1 à 314-4 du code pénal.

² Toutes les transmissions judiciaires de Tracfin pour abus de confiance présumé ne concernent cependant pas les associations.

³ Le caractère lucratif ou non de l'activité d'une association peut s'analyser par la méthode dite « des 4 P » : « Produit » lorsque les produits ou prestations de services d'une association sont équivalents à ceux que l'on peut trouver dans le secteur marchand (ex : cours de langue) ; « Prix » lorsqu'elle pratique des prix lui permettant de dégager une marge commerciale ; « Personnel » lorsque la fonction précise réellement exercée par ses personnels correspond à une fonction commerciale ; « Publicité » lorsque l'association se livre à de la promotion.

Cas n° 5

Une association culturelle a pour objectif de mettre à la portée de chacun des cours en ligne portant sur la tradition religieuse. Elle perçoit en un an près de 130 k€ sous forme de chèques ou virements émis par les particuliers désireux de s'inscrire à ses cours. De plus, l'association a mis en place une cagnotte en ligne en expliquant vouloir financer l'acquisition d'un local.

Son président est fiché S pour appartenance à la mouvance islamiste radicale. Il est également défavorablement connu des services de Police pour vol avec arme, vol avec violence et acquisition d'un chien d'attaque. Son épouse est la secrétaire de l'association.

L'analyse du compte de l'association fait apparaître plus de 40 k€ de dépenses personnelles (grandes surfaces, stations-services, habillement, commerces de proximité, etc.) sans rapport avec son objet.

UN REGISTRE NATIONAL INOPÉRANT

Les associations mises en cause par Tracfin ou par l'autorité judiciaire dans des opérations de détournement de fonds et de blanchiment ont pu bénéficier d'une absence de centralisation de l'information relative à leurs dirigeants.

L'enregistrement d'une association en préfecture entraîne son inscription au Registre National des Associations (RNA). La gestion de ce répertoire paraît inadaptée. En pratique, le répertoire n'est pas centralisé au niveau national. Chaque préfecture gère une liste d'associations du ressort de son territoire. De plus, les identités des dirigeants d'une association peuvent être fournies sur une base seulement déclarative. La capacité de gérer du président ou du trésorier d'une association n'est pas vérifiée.

Le registre des bénéficiaires effectifs, imposé par la 4^e directive européenne anti-blanchiment et sa transposition en droit français¹, ne remédiera pas à cet état de fait. Juridiquement, il est censé inclure les représentants légaux des associations. Au plan opérationnel, il paraît inadapté à la prise en compte des associations. Pour les personnes morales autres que les sociétés et les organismes de placement collectif, la définition du « bénéficiaire effectif » est régie par l'article R.561-3 du CMF. Cette définition a été initialement pensée pour les trusts et repose sur la notion de contrôle, par une personne physique, de plus de 25 % des biens de la personne morale. Elle est difficile à appréhender dans un cadre associatif et reste donc imprécise².

¹ Sur le registre des bénéficiaires effectifs et son utilisation : Cf. art. L.561-46 et R.561-55 à R.561-63 du CMF.

² L'article R.561-3 du CMF mentionne un acte juridique entre les fondateurs qui permettrait d'identifier le bénéficiaire effectif. Or, dans le cadre d'une association, cet acte peut ne pas exister ou ne pas être public.

RENFORCER L'ENCADREMENT JURIDIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE DES ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF

L'état actuel du droit ne permet pas d'encadrer les structures associatives proportionnellement au risque auquel elles sont exposées.

Pour concilier liberté d'association et transparence de la vie économique, Tracfin propose **(i)** de créer une obligation d'inscription dans un registre unique, **(ii)** de créer de nouvelles obligations comptables et **(iii)** d'abaisser le seuil de certification des comptes des associations subventionnées en y intégrant la notion de risque de BC/FT.

Créer une obligation d'inscription dans un registre unique numérisé

Pour assurer un meilleur contrôle des associations, de leurs dirigeants et de leurs statuts, il apparaît nécessaire de créer un registre dédié, unique, centralisé et numérisé. Les associations se verraient attribuer un numéro de Siren ou de Siret assorti d'éléments et d'informations obligatoires : identité des dirigeants et des trésoriers, statuts, dépôts d'actes modificatifs, éléments de connaissance clients comme un kbis.

Dans cette hypothèse, le Conseil National des Greffiers de Tribunaux de Commerce (CNGTC) pourrait constituer l'interlocuteur privilégié pour la gestion d'un tel registre et proposer au secteur associatif un tarif d'inscription adapté.

Créer des obligations annuelles de publication comptable

Pour garantir une meilleure traçabilité de l'origine des fonds mais également de l'emploi de ces derniers, il apparaît indispensable que les associations, tout particulièrement celles qui font appel à la générosité publique, répondent à des obligations annuelles de publicité comptable. Ainsi, il serait pertinent que ces dernières produisent annuellement un bilan et un compte de résultat assortis d'une annexe relative aux dons, legs et libéralités au-delà d'un certain seuil (y compris en provenance de l'étranger). Ces éléments devraient être intégrés au registre unique.

La baisse des seuils de l'audit légal dans les associations

Enfin, le seuil de 153 000 € de perception de subvention publique pour l'obligation de réaliser un audit légal est trop élevé pour garantir un véritable contrôle. **Tracfin propose de le supprimer** et de le remplacer par un audit légal spécifique intégrant les vigilances LCB/FT, qui pourrait être défini et appliqué dès le premier euro d'argent public versé.



ENTRAVER LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ILLICITES PAR LES CANAUX BANCAIRES

Selon les informations reçues et traitées par Tracfin, les capitaux dissimulés ou générés frauduleusement sur le territoire français et nécessitant d'être blanchis *via* des canaux bancaires peuvent avoir quatre grandes origines :

- les escroqueries, le plus souvent commises en bande organisée (faux virements, sites d'investissements frauduleux, fraudes aux certificats d'économie d'énergie, escroqueries aux fausses annonces, etc.) ;
- les fraudes fiscales, sociales, comptables ou douanières, commises au sein de sociétés ayant une activité économique réelle (travail dissimulé, activité non déclarée, minoration de chiffre d'affaires, abus de biens sociaux, importation ou exportation sans déclaration douanière, etc.) ;
- les pratiques commerciales trompeuses ou abusives (abus de faiblesse, abus de confiance, souvent dans le cadre de services de dépannage à domicile) ;
- les escroqueries à la TVA, qui constituent une infraction transverse souvent cumulée avec l'une ou l'autre des trois autres catégories.

Les principaux vecteurs utilisés pour blanchir ces capitaux sont les réseaux de sociétés éphémères – ou sociétés-taxis – qui servent à collecter les fonds frauduleux pour les transférer rapidement vers l'étranger. Les fonds illicites collectés en France sont généralement envoyés sur des comptes bancaires rebonds ouverts en Europe de l'Est, puis transférés vers l'Asie, ou retirés en espèces en France *via* des cartes bancaires adossées à des comptes étrangers. Certains pays d'Europe de l'Ouest apparaissent comme de nouveaux pays de premier rebond des fonds escroqués. Certains pays du Moyen-Orient émergent comme destination pour les comptes de deuxième rebond.

La coopération entre professionnels et administrations concernées, et l'efficacité de la coopération internationale entre CRF, constituent les principaux leviers pour démanteler ces réseaux internationaux.

LES ESCROQUERIES COMMISES EN BANDE ORGANISÉE : LES MÉTHODES DÉJÀ SIGNALÉES PAR TRACFIN PERSISTENT

Les réseaux organisés spécialisés dans les escroqueries de grande envergure testent et développent régulièrement de nouveaux types de fraude. Les escroqueries apparues au début des années 2010, malgré l'effet de la prévention et de la répression, continuent de créer des dégâts économiques non négligeables. Les escroqueries les plus récentes viennent s'ajouter et aggraver le phénomène.

Ce sont souvent les mêmes réseaux qui se retrouvent dans différents types d'escroquerie (faux ordres de virement, diamants, forex, bitcoin) même si aucun réseau n'en a le monopole, le succès d'un procédé entraînant l'arrivée rapide de « concurrents intéressés ».

FAUX ORDRES DE VIREMENT (FOVI) : LES VOLUMES CONSTATÉS SEMBLENT DÉCROÎTRE MAIS LE RISQUE RESTE ÉLEVÉ

Les escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) reposent sur la substitution frauduleuse de coordonnées bancaires afin de détourner des virements ordonnés par les victimes vers des comptes bancaires ouverts par les escrocs dans des pays tiers¹. Elles peuvent consister à usurper l'identité d'un fournisseur ou d'une société d'affacturage, en modifiant directement ses coordonnées bancaires dans les serveurs de la société victime (l'escroquerie se double alors d'une intrusion informatique) ou en adressant à celle-ci un courrier/courriel informant la victime d'un changement de coordonnées bancaires. Elles touchent principalement les personnes morales, privées comme publiques, quels que soient leur taille ou leur secteur d'activité. Des personnes physiques peuvent également être visées.

¹ Sur la description des FOVI, Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques LCB/FT 2015 », p. 20-21.

Les statistiques de la Police judiciaire montrent un tassement du phénomène des FOVI depuis quatre ans, avec près de 900 faits commis ou tentés lors du pic de 2014, contre 640 faits en 2016 et 430 faits en 2017. Tracfin ne constate pas de diminution sensible et reçoit depuis 2014 entre 70 et 120 signalements de FOVI par an. Le procédé des escroqueries aux FOVI fonctionne toujours et des montants conséquents continuent d'être détournés au préjudice des entreprises, notamment les PME pour lesquelles les dommages peuvent être importants. Il semble que les délinquants se consacrent à des opérations de moins grande ampleur mais peut-être plus diversifiées et au préjudice de nouvelles cibles (comptables publics, en particulier dans le secteur de la santé).

FOREX, DIAMANTS ET TERRES RARES : LA DEUXIÈME VAGUE

Depuis 2015 se sont développées les fausses offres d'investissement en ligne : escroqueries au forex (trading d'options binaires sur le marché des changes *via* des sites internet non agréés), puis fausses offres d'investissement en diamants ou en terres rares¹.

Malgré les nombreuses alertes émises par les autorités publiques (AMF, ACPR, DGCCRF, Tracfin, services de police), ces méthodes se poursuivent. Si les escroqueries au forex ont diminué, les offres frauduleuses d'achat de diamants d'investissement ou de terres rares se sont maintenues en 2017 à un niveau élevé.

La durée de vie de ce type d'escroqueries a été prolongée par ce qu'on pourrait appeler une « deuxième vague ». Elle consiste pour les escrocs à recontacter leurs victimes en usurpant des qualités officielles, afin de leur faire croire qu'il est possible de récupérer leurs fonds contre le versement d'une avance financière, le cas échéant en créant une association idoine.

- Les victimes des escroqueries au forex, après avoir investi et perdu leurs fonds, ont été recontactées par des individus se faisant passer pour des représentants de cabinets d'avocats, d'administrations ou d'organismes publics, dont Tracfin. Ils ont expliqué aux victimes que le déblocage et le retour de leurs fonds était imminent mais nécessitait le versement de sommes supplémentaires pour couvrir certains frais administratifs.

Tracfin alerte contre l'usurpation de son identité et rappelle que le Service ne contacte jamais directement les particuliers. Tracfin porte plainte systématiquement à chaque cas d'usurpation qui lui est signalé.

- Les victimes des faux investissements aux diamants, censées avoir investi à bon rendement dans des diamants physiques conservés dans des ports francs pour éviter le paiement de la TVA, se sont vues relancées par les escrocs pour le paiement de cette TVA, qui serait désormais due en vertu d'une « nouvelle directive européenne » à hauteur de 20 % de l'investissement.

Les fonds alors récoltés empruntent les mêmes circuits de blanchiment que ceux issus des escroqueries initiales, principalement *via* des comptes bancaires ouverts en Europe de l'Est.

LES FAUSSES OFFRES D'INVESTISSEMENT EN CRYPTO-ACTIFS ONT PROLIFÉRÉ FIN 2017 AVEC LA HAUSSE SPÉCULATIVE DES COURS

Les escroqueries au forex semblent avoir diminué au profit des escroqueries aux investissements en crypto-actifs². Le modèle reste le même : des prestataires non agréés proposent aux particuliers d'investir dans l'achat de crypto-actifs (principalement le bitcoin, l'éther ou le ripple).

¹ Cf. rapports Tracfin « Tendances et analyse des risques LCB/FT ». Sur le forex : rapport 2015, p. 21-22. Sur les diamants d'investissement : rapport 2016 p.18-19.

² Sur la définition des crypto-actifs : Cf. chapitre 5.

Les escrocs créent un site internet incitant les particuliers à investir dans les crypto-actifs, en-dehors de tout enregistrement auprès des autorités de marché. Parallèlement, ils ouvrent des comptes bancaires, souvent dans des banques en ligne de pays européens tels que les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, voire en France en dissimulant à leur banque l'objet réel de l'activité. Ils assurent ensuite la promotion de ces sites par des campagnes de publicité sur internet ou par démarchage téléphonique, en vantant la simplicité, la rapidité et la forte rentabilité des produits qu'ils proposent.

Une fois que les particuliers appâtés ont viré leurs fonds vers les comptes bancaires désignés par le site, quelques retours sur investissement peuvent être quelquefois réalisés pour convaincre les épargnants, dans une logique de pyramide de Ponzi. Mais rapidement, les créateurs du site transfèrent l'essentiel des fonds vers l'étranger et rompent toute relation. Les particuliers abusés n'ont plus aucun recours. La durée de vie de ces sites peut être très brève, ce qui limite les possibilités de réaction des établissements de crédit teneurs de compte.

Ces escroqueries simples se sont multipliées avec la flambée spéculative des cours du bitcoin au cours du dernier trimestre 2017. L'Autorité des marchés financiers (AMF) a publié plusieurs mises en garde, notamment les 22 février et 5 juillet 2018, incluant des listes de noms de sites frauduleux.

Les escroqueries ont également été facilitées depuis 2017 par le développement des levées de fonds en crypto-actifs, ou *Initial Coin Offering* (ICO)¹.

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE) : UN RESSERREMENT DE LA RÉGLEMENTATION POUSSE LES FRAUDEURS À S'ADAPTER

Le dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) a été développé depuis 2006 en France pour inciter les entreprises du secteur de l'énergie (les « obligés ») à effectuer ou faire effectuer des travaux d'économie d'énergie auprès des entreprises, des bailleurs sociaux ou des particuliers. Les pouvoirs publics définissent pour chaque société obligée, en fonction de son activité, un quota de CEE à obtenir, et donc un volume d'économies d'énergie à réaliser.

Pour obtenir ces CEE, les sociétés obligées doivent soit effectuer elles-mêmes des opérations d'économie d'énergie (par exemple distribuer des dispositifs économes en énergie, effectuer des travaux d'isolation), soit les sous-traiter à des sociétés délégataires. Ces dernières prennent en charge la réalisation des opérations d'économie d'énergie ou leur sous-traitance et obtiennent en échange des CEE auprès du ministère de l'Écologie. Elles revendent ensuite ces CEE aux sociétés obligées.

Le dispositif, mis en place en 2006, s'est développé par phases successives. À chaque phase, les objectifs d'économie d'énergie à atteindre augmentent, ce qui correspond à une hausse des volumes de CEE émis. La troisième phase, qui s'est tenue de 2015 à 2017, a été marquée par une expansion des fraudes, reposant sur l'obtention de CEE sur la base de travaux fictifs².

Le risque portait principalement sur le statut de délégataire, qui permettait à certaines sociétés de présenter des dossiers fictifs pour obtenir auprès du ministère de l'Écologie des CEE, qu'elles revendaient ensuite à des courtiers ou à des groupes du secteur de l'énergie obligés de remplir leurs quotas.

De récentes évolutions réglementaires ont permis de mieux encadrer ce dispositif :

- Les critères d'obtention du statut de délégataire ont été resserrés.
 - Le Pôle National des CEE (PNCEE) dispose désormais de moyens plus importants pour mener les investigations nécessaires avant de délivrer un agrément aux candidats.
 - Le statut de délégataire a été renouvelé au 1^{er} juin 2018 afin de renforcer les exigences réglementaires, notamment au regard de critères de capacités techniques et financières. Les délégataires déjà existants et les

¹ Sur la définition des ICO : Cf. chapitre 5 (partie 5.1.4.).

² Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques 2016 », p. 9 à 14.

- nouveaux candidats à ce statut ont dû déposer un dossier auprès du PNCEE pour maintenir ou obtenir leur statut de délégataire. Certaines sociétés ne se sont pas re-présentées et n'ont pas remis leur dossier.
- Au 1^{er} janvier 2019, les distributeurs de fuel, visés par des délégataires malveillants, ne feront plus partie des obligés. Les délégataires qui n'avaient obtenu leur agrément qu'à l'aide de délégations de fuelistes le perdront.
 - La procédure de délivrance des CEE a été renforcée.
 - Le contenu des dossiers à remettre au PNCEE pour obtenir la délivrance de CEE a été précisé de manière à mieux identifier les auteurs des travaux effectués. La phase IV, démarrée en 2018, devrait aboutir à un renforcement des informations et justificatifs à fournir pour la délivrance de CEE¹.
 - La liste des opérations éligibles est en cours de révision afin d'exclure certains types de travaux qui se sont révélés plus vulnérables aux fraudes.
 - Les sanctions prononcées contre les sociétés fraudeuses sont désormais publiées au Journal Officiel.
 - D'autres outils de lutte contre la fraude sont en cours d'examen : renforcement des moyens et de l'autonomie du PNCEE dans la planification et la conduite des contrôles ; dispositif de recueil des plaintes de particuliers en cas de travaux non faits ou mal exécutés afin de cibler les délégataires fautifs ; possibilité de placer les C2E sous séquestre en cas de fraude ; suppression des plafonds d'amende ; renforcement des modalités d'échange d'information entre les acteurs publics concernés...

Cependant, les méthodes de fraude évoluent pour s'adapter. Les sociétés fraudeuses ne recherchent plus directement le statut de délégataire, mais passent des contrats de partenariat ou de sous-traitance avec des délégataires ou des obligés.

Tracfin traite encore de nombreux cas de fraude aux CEE. S'ils sont issus de flux passés, antérieurs à la réorganisation du PNCEE, ils soulignent les risques présentés par les chaînes de sous-traitance qui permettent de contourner le statut de délégataire.

Cas n° 6 : Fraude aux CEE *via* les chaînes de sous-traitants utilisés par les sociétés délégataires

Les fraudes aux CEE peuvent prendre la forme de réseaux de sociétés actionnant des chaînes de sous-traitance.

La « Société n° 1 » est une petite société de BTP en difficulté, établie à Paris. Elle est rachetée en 2017 par trois associés, qui modifient l'ensemble des statuts (raison sociale, objet social, parts sociales) pour réorienter la société vers les travaux d'isolation. Ils injectent 800 k€ au capital de la société, apportés par des tiers.

Cette société se présente désormais comme sous-traitante pour effectuer des travaux d'économie d'énergie à la place de délégataires ou d'obligés. Normalement, pour que les travaux soient acceptés par le PNCEE comme donnant droit à CEE, les sociétés qui les ont effectués doivent avoir reçu le label RGE (Reconnue Garante de l'Environnement). Ce label est dispensé par 5 organismes indépendants accrédités. La « Société n° 1 » usurpe ce label dans sa communication.

Au crédit, la « Société n° 1 » reçoit en quelques semaines 1 M€ de flux, en provenance de deux clients seulement. Il s'agit de deux sociétés délégataires. La « Société n° 1 » leur a fourni les justificatifs qui leur ont permis d'obtenir de la part du PNCEE le volume de CEE correspondant.

Au débit, la « Société n° 1 » n'a envoyé que 500 k€ vers une société du même secteur d'activité, la « Société n° 2 », qui apparaît comme un autre sous-traitant. Compte-tenu des taux de marge pratiqués dans le secteur, le chiffre d'affaires de 1 M€ généré par la « Société n° 1 » semble largement fictif. D'autant que celle-ci n'affiche dans ses comptes aucune rémunération de personnel ni aucun achat de matériel.

Par ailleurs, la « Société n° 1 » a transféré plus de 250 k€ vers différents destinataires sans lien avec son secteur d'activité (société de réparation automobile détenue par le même gérant que la « Société n° 1 » ; sociétés de call centers aux prestations fictives justifiées par de fausses factures ; comptes personnels), laissant penser à des opérations d'abus de biens sociaux.

¹ Afin d'améliorer les preuves de réalisation des travaux, le PNCEE envisage de créer une plateforme en ligne permettant de stocker de manière détaillée les photos des travaux menés, à l'appui des dossiers de demande de délivrance. Les principaux obligés n'achèteraient de CEE qu'aux vendeurs qui auraient alimenté cette plateforme.

La deuxième couche du réseau est centrée sur la « Société n° 2 », qui reproduit peu ou prou le même schéma que la « Société n° 1 », mais avec une surface financière supérieure.

La « Société n° 2 », elle aussi, a été rachetée par deux associés qui ont refondu ses statuts et réorienté son activité vers les travaux d'économie d'énergie.

Au crédit, la « Société n° 2 » a collecté 15 M€ en quelques mois :

- 10 M€ issus de cinq délégataires, grâce aux CEE qu'ils ont obtenus auprès du PNCEE ;
- 5 M€ issus d'un courtier achetant des CEE pour des obligés.

Au débit, elle a transféré :

- 7 M€ vers d'autres sociétés du secteur d'activité, souvent non qualifiées RGE et aux pratiques suspectes ;
- 4 M€ pour acheter des matériaux d'isolation à un intermédiaire ;
- 2,1 M€ vers différents destinataires (call centers, associations, particuliers...) laissant penser à des abus de biens sociaux.

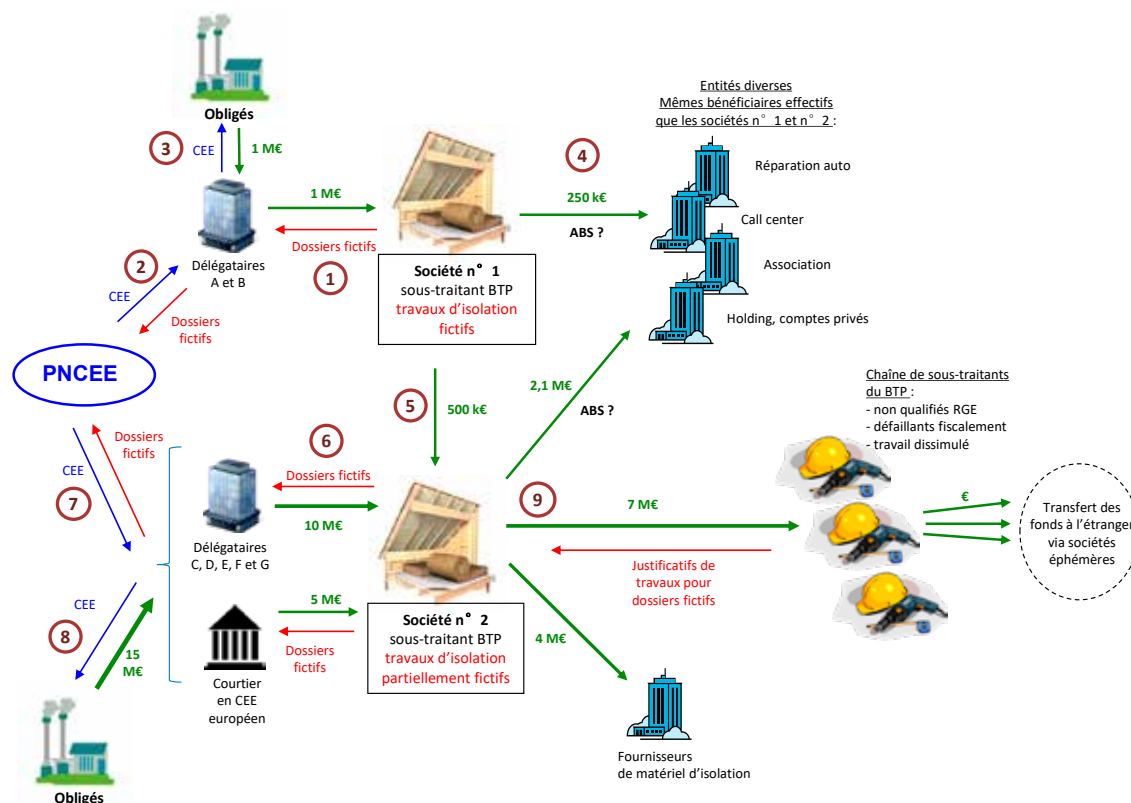
Une partie de l'activité de la « Société n° 2 » apparaît réelle. Cependant, elle sollicite pour la réalisation des travaux une chaîne de sociétés sous-traitantes dont les pratiques semblent douteuses. Elles ne sont pas labellisées RGE ; l'analyse de leurs comptes révèle qu'elles sont défaillantes fiscalement et qu'elles ont recours au travail dissimulé ; l'examen dossier par dossier des demandes de CEE montre que les travaux déclarés comme prétendument effectués sont 2 à 10 fois plus conséquents que ceux effectivement réalisés.

Le schéma a ensuite été opacifié en créant des structures intermédiaires entre la « Société n° 2 » et ses clients obligés. Ces sociétés écran permettent à la « Société n° 2 » de ne pas apparaître comme un prestataire trop important de travaux d'économies d'énergie, afin de ne pas attirer l'attention des services de contrôle qui délivrent les CEE. Une fois les fonds perçus, les sociétés écran sont rachetées par la « Société n° 2 ».

L'enquête de Tracfin a permis de conforter les doutes sur la licéité de ces activités :

Les trois associés de la « Société n° 1 » sont défavorablement connus de la Justice (abus de confiance, extorsion avec armes, enlèvement et séquestration). Les 800 k€ qu'ils ont injectés dans la société leur ont été apportés par des personnes physiques sans que ces apports n'aient de justification économique, laissant soupçonner une opération de blanchiment en bande organisée. La recapitalisation avait pour but de crédibiliser la « Société n° 1 » auprès des banques pour faire redémarrer son activité, mais 500 k€ ont été restitués aux investisseurs au bout de six mois.

La « Société n° 2 » est pilotée par un gérant de fait qui n'apparaît ni comme mandataire social ni comme salarié, mais a perçu 120 k€ de la société. Il s'avère également être le créateur de plusieurs sites d'investissements en crypto-actifs.



FRAUDES AUX PRÉLÈVEMENTS SEPA : UNE FAILLE FINALEMENT PEU EXPLOITABLE POUR LES ESCROCS ?

Tracfin avait détecté en 2015-2016 une nouvelle typologie de fraude tentant d'exploiter les failles de la norme européenne SEPA, entrée en vigueur en 2014 pour homogénéiser les systèmes de paiement entre 34 pays européens. La fraude reposait sur les nouvelles règles de prélèvement, qui suppriment l'obligation de vérifier l'existence d'un mandat de prélèvement avant une transaction, mais facilitent en contrepartie les modalités de contestation en cas de prélèvements abusifs. Les fraudeurs pouvaient percevoir des prélèvements non autorisés, ou demander le remboursement de prélèvements autorisés, en jouant sur les délais de traitement pour faire reposer le risque final sur les banques¹.

Tracfin n'a pas constaté de dossiers notables en 2017 ni au premier semestre de l'année 2018. Cela laisse penser que les cas traités en 2016 relevaient de tentatives destinées à tester les failles du système. Il semble que les fraudeurs aient été découragés par la difficulté de créer des sociétés dotées d'une activité économique suffisamment crédible pour justifier la mise en place de prélèvements ou demander leur remboursement. La vigilance des banques, premières exposées au risque de contrepartie en cas de fraude, a vraisemblablement permis de contenir ce risque et l'alerte de Tracfin a pu servir à la prévention de ce risque.

LES FRAUDES FISCALES, SOCIALES, COMPTABLES OU DOUANIÈRES COMMISES AU SEIN DE SOCIÉTÉS AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE RÉELLE

Parallèlement aux escroqueries, une autre source importante de capitaux à blanchir est constituée par l'ensemble des fraudes fiscales, sociales, comptables ou douanières commises au sein de sociétés ayant une activité économique réelle : activité non déclarée, minoration de chiffre d'affaires, travail dissimulé, abus de biens sociaux, importation ou exportation sans déclaration douanière, escroqueries à la TVA, etc.

Dans certains cas, ces fraudes peuvent être utilisées pour insérer dans le circuit économique des espèces illicites issues d'activités criminelles, en particulier le trafic de stupéfiants et la traite des êtres humains.

Hormis la fraude fiscale, le travail dissimulé est l'infraction la plus représentée dans les déclarations de soupçon reçues par Tracfin, et constitue l'un des principaux axes de travail du service. Ces dossiers concernent dans leur majorité de petites sociétés du BTP. D'autres secteurs intensifs en main d'œuvre peuvent apparaître : la sécurité privée, les services de nettoyage et d'entretien, l'hôtellerie restauration notamment.

Tracfin souscrit à l'analyse de la Police judiciaire² selon laquelle le travail dissimulé peut être utilisé pour blanchir le produit d'autres activités criminelles. Le produit du crime organisé, souvent collecté en espèces, peut être intégré à l'activité d'une entreprise légale pour payer des salariés non déclarés ou certains fournisseurs. La main d'œuvre dissimulée assurera un volume d'activité supplémentaire, en grande partie non déclaré. Les profits en espèces issus d'activités criminelles peuvent être mélangés avec des activités exercées illégalement (commerce de métaux, démarchage à domicile, ventes sur les marchés, commerce de véhicules d'occasion...). Ces pratiques sont d'autant plus répandues que l'économie souterraine est développée.

¹ Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques LCB/FT 2016 », p. 14 à 17.

² En particulier le Service d'Information, de Renseignement et d'Analyse Stratégique sur la Criminalité Organisée (SIRASCO) et l'Office Central de Lutte contre le Travail Illégal (OCLTI), tous deux rattachés à la Direction Centrale de la Police Judiciaire.

Ainsi, l'intégration de profits criminels dans une activité légale peut suivre le schéma suivant :

- Un réseau de trafiquants de stupéfiants collecte ses revenus en espèces.
- Ces espèces sont confiées à des sociétés des secteurs du BTP et de la sécurité privée, afin de rémunérer des travailleurs dissimulés, voire d'acheter du matériel.
- Ces sociétés mènent leur activité et encaissent des revenus sous forme bancarisée. Ces revenus étant en partie générés grâce à des espèces occultes, ils ne peuvent être tous déclarés et doivent être en partie blanchis.

Les sociétés concernées transfèrent la partie non déclarée des revenus sous forme de virements ou de chèques à un réseau de sociétés éphémères, sous couvert de fausses factures.

- Les fonds seront transférés à l'étranger, soit directement par virements (Cf. *infra*), soit sous le couvert d'exportation de marchandises, dont le produit de la revente à l'étranger sera transféré aux propriétaires initiaux des fonds.

LES RÉSEAUX DE SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES RESTENT L'OUTIL PRINCIPAL POUR BLANCHIR LES FONDS ILLICITES VIA DES CANAUX BANCAIRES

Les principaux vecteurs de blanchiment des fonds bancarisés issus des escroqueries et de la fraude sont les réseaux de sociétés éphémères – ou sociétés-taxis – destinés à transférer les fonds vers l'étranger. Tracfin traite régulièrement des cas significatifs de tels circuits d'évasion de fonds. Plusieurs dossiers d'ampleur ont été judiciairisés en 2017 et 2018.

Un réseau de sociétés éphémères est constitué de plusieurs niveaux :

- En amont de la chaîne se trouvent les sociétés clientes disposant de capitaux à blanchir.
- Un premier étage est constitué de sociétés-taxis installées en France, ayant ouvert des comptes bancaires en France.
- Un second étage, dit « relais » ou « rebond », est constitué de sociétés taxi immatriculées dans des pays européens, le plus souvent en Europe de l'Est (Hongrie, Pologne, Bulgarie, Slovaquie, Pays Baltes...), mais également au Portugal, aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni. Ces sociétés détiennent des comptes bancaires dans leur pays d'immatriculation et plusieurs pays voisins.
- Les flux sont finalement dirigés pour l'essentiel vers l'Asie (Chine, Hong Kong), mais aussi vers le Moyen-Orient ou certains pays du bassin méditerranéen (Israël, Turquie).

Ces réseaux ne font pas appel à des produits financiers complexes. Leur efficacité repose sur la qualité d'exécution des actions conduites aux divers niveaux : multiplication des sociétés intermédiaires et des comptes bancaires ; recrutement des gérants de paille ; fractionnement et croisement des flux. Les sociétés de premier et de second niveau procèdent entre elles à de nombreux virements croisés pour donner l'impression d'une activité économique réelle et rendre le phénomène d'évasion des fonds moins détectable. Le renouvellement permanent des entités juridiques et des comptes bancaires ainsi que le nombre et la rapidité des transferts de fonds rendent ces réseaux difficiles à cartographier.

L'ampleur et la plasticité de ces réseaux rendent leur traitement judiciaire complexe. Il impose des choix d'enquête, tant pour assurer la robustesse d'une procédure pénale que pour ménager les moyens d'enquête.

Cas n°7 : Réseau de sociétés éphémères et de comptes-taxis

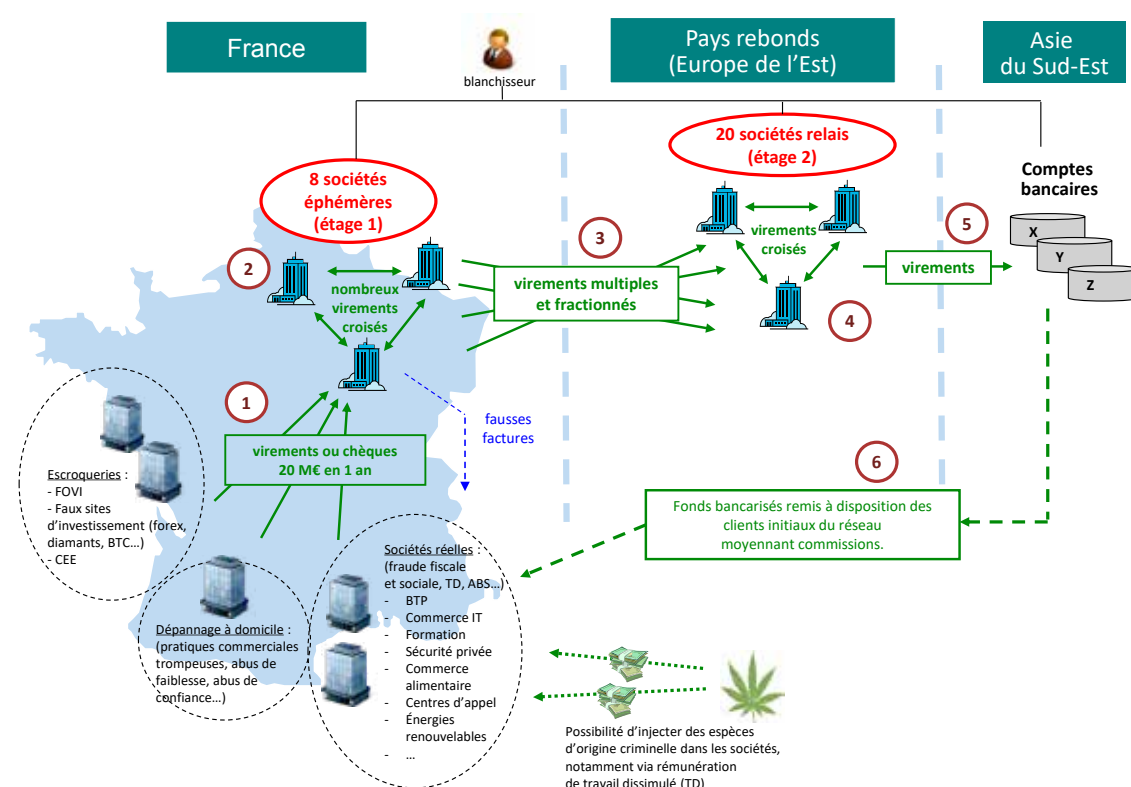
Tracfin a identifié huit sociétés françaises, ayant des liens juridiques et financiers entre elles, dont l'activité est caractéristique de sociétés-taxis formant un premier étage de réseau. Elles sont parvenues en un an à drainer 20 M€ de flux.

Les huit sociétés sont toutes détenues et dirigées par les mêmes gérants. Elles présentent des objets sociaux larges où se retrouvent les mêmes secteurs d'activité : conseil et maintenance en systèmes informatiques, infogérance, cloud computing, prestations de *call* et *data center*, commerce de gros et demi-gros (produits du BTP, matériel électronique et informatique, alimentaire, textile, électroménager, métaux précieux et minerais...), location-vente, énergies renouvelables.

Elles ont toutes été créées ou réactivées récemment, et ont fait l'objet de multiples modifications statutaires et capitalistiques. Leur régime juridique est souvent celui de la SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle), particulièrement souple. Leur capital social est très faible par rapport aux montants financiers qui transitent sur leurs comptes. Elles utilisent des adresses de domiciliation et de faux contrats de bail. Elles sont multi-bancarisées sur de courtes périodes¹, et pour la plupart défaillantes au plan fiscal, social et douanier. Elles ne déposent pas de Déclarations Préalables à l'Embauche (DPAE) et semblent fonctionner sans salariés. Ces sociétés ont une durée de vie courte, en général inférieure à 18 mois, et seront clôturées ou mises en liquidation judiciaire avant les premiers contrôles fiscaux.

Les huit sociétés identifiées par Tracfin collectent les fonds auprès de clients communs. Ces clients sont des dizaines de PME ou TPE, qui exercent dans des domaines variés : BTP, dépannage tous services, commerce et maintenance de matériel informatique et électronique, formation continue, sécurité privée, commerce alimentaire et débit de boissons, conseil en marketing et centre d'appel, régie publicitaire, amélioration de l'habitat et énergies renouvelables.... Soit elles mènent une activité économique réelle, soit elles se livrent à des escroqueries. Elles pratiquent souvent le travail dissimulé.

Chaque société cliente transfère vers les « blanchisseuses » entre quelques dizaines et quelques centaines de milliers d'euros. Ainsi, chacune des blanchisseuses a pu collecter entre 2 et 3 M€ en douze mois, portant le total des flux drainés à 20 M€.



¹ Par exemple, une des sociétés a ouvert en six mois des comptes dans cinq établissements différents.

En aval, les « blanchisseuses » transfèrent la majeure partie des fonds vers le second étage du réseau, constitué d'une vingtaine de sociétés établies en Europe. Ces sociétés européennes apparaissent en comptabilité comme fournisseurs des « blanchisseuses » françaises. Elles ont été créées par les mêmes gérants¹. Elles sont principalement établies en Autriche, en Hongrie, en République Tchèque, ou en Pologne, mais également en Allemagne, aux Pays-Bas ou en Espagne. Elles se présentent comme actives dans la prestation de services informatiques et le commerce de matériel informatique.

Tracfin constate des incohérences flagrantes entre les flux bancaires d'une part, et l'absence de déclarations douanières ou les dépenses d'exploitation minimales d'autre part. Les flux croisés entre les sociétés de chaque étage et le mélange de secteurs d'activité sans lien entre eux achèvent de démontrer l'incohérence économique des sociétés intermédiaires.

Les fonds reçus par les sociétés européennes sont immédiatement transférés à l'étranger, principalement sur des comptes ouverts en Asie (Chine, Hong Kong) au nom de sociétés ou de personnes physiques.

Le circuit mis en place faisant intervenir des sociétés intermédiaires en France et des chaînes de fournisseurs européens, il peut se prêter à des fraudes à la TVA, en constituant artificiellement des droits à déduction ou à remboursement au bénéfice des clients français. Si une partie résiduelle des mouvements observés peut correspondre à une activité commerciale réelle, les flux sont structurés de manière à éluder la TVA due. Les sociétés « blanchisseuses » françaises, qui seront défaillantes, permettent de loger artificiellement la dette de TVA non acquittée par les clients, acheteurs réels.

La lutte contre les réseaux de sociétés éphémères nécessite une action concertée en France et à l'international, en particulier à l'échelle européenne.

En France, tous les acteurs concernés doivent être mobilisés pour détecter les sociétés fraudeuses le plus en amont possible : greffiers de tribunaux de commerce, sociétés de domiciliation, banques commerciales, Tracfin, DGFiP, Douanes, DGCCRF, services de police et magistrats spécialisés. L'information disponible doit être partagée. Au mois de juillet 2018, Tracfin et le Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce (CNGTC) ont signé une convention de partenariat pour former les greffes de tribunaux de commerce aux missions de Tracfin, aux risques LCB/FT et à la détection des opérations financières atypiques.

À l'international, **la bonne coopération de Tracfin avec les CRF des pays rebonds**, notamment en Europe de l'Est, est essentielle. Elle a permis des résultats notables pour interrompre certaines opérations, obtenir la restitution de fonds détournés ou identifier les membres d'un réseau. Cependant, elle peut encore être développée.

DEUX SECTEURS TRÈS EXPOSÉS AU RISQUE DE BLANCHIMENT : LE BTP ET LE COMMERCE DE VÉHICULES

Le secteur du BTP – notamment les petites entreprises – et le secteur du commerce de véhicules présentent des risques particulièrement élevés de blanchiment de capitaux. Ils sont présents dans de nombreux dossiers traités par Tracfin, et se croisent souvent au sein d'une même affaire. Ils se conjuguent aisément avec les réseaux de sociétés éphémères décrits supra.

LE SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DU BTP

Le secteur des petites et moyennes entreprises du BTP représente un risque très élevé de blanchiment de capitaux, lié au recours répandu au travail dissimulé et à la fraude fiscale.

¹ L'enquête de Tracfin a rapidement établi que les personnes physiques en lien avec les « blanchisseuses » françaises et européennes sont pour certaines connues des services de police pour des faits d'escroquerie et de blanchiment de capitaux.

Cas n°8 : Un sous-traitant du BTP blanchit le produit du travail dissimulé et de la fraude en s'inscrivant dans un vaste schéma européen

La « Société X », établie au nord de Paris, se présente comme une entreprise sous-traitante du secteur du BTP, opérant dans le bâtiment tous corps d'état et les travaux de maçonnerie. Elle a réalisé 6 M€ de chiffre d'affaires en un an, sous forme de chèques et virements, en provenance de diverses autres entreprises, le plus souvent dans des secteurs intensifs en main d'œuvre.

Les débits de la « Société X » sont de deux ordres : des virements vers des sociétés françaises et européennes dont certaines ont le profil de sociétés éphémères destinées à l'évasion de fonds ; des chèques de faible montant vers de nombreux particuliers. La « Société X » n'a déclaré qu'un seul salarié et n'affiche aucune dépense liée à l'achat de matériaux de construction, ce qui laisse penser qu'elle n'exerce pas de réelle activité de BTP.

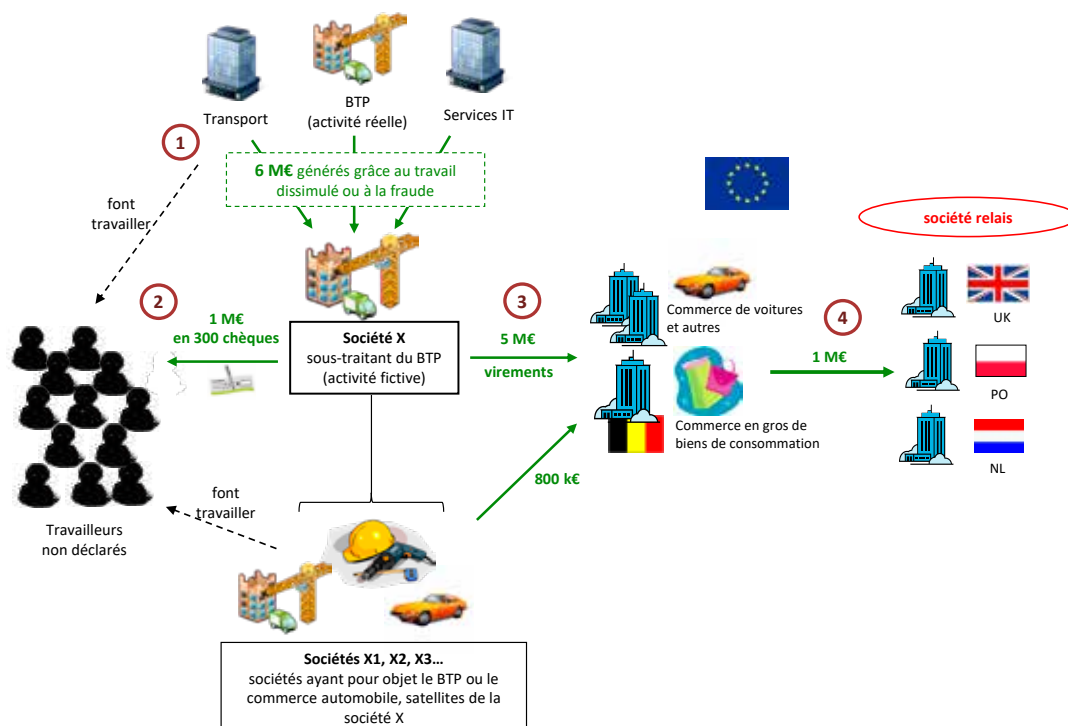
Ainsi, sur un an, la structure des dépenses de la « Société X » est la suivante :

- 5 M€ de virements, principalement vers des sociétés de commerce en gros (articles de ménage, cosmétiques, habillement), et des sociétés de commerce automobile. En particulier, la « Société X » a transféré 700 k€ à une société belge de commerce en gros de biens de consommation courante, détenue par des holdings britanniques. Les factures produites en justification de ces paiements s'avèreront fausses.
- 1 M€ de chèques, répartis sur plus de 300 chèques, dont 290 chèques de moins de 3 000 €. Aucun des particuliers bénéficiaires n'est repris dans les DPAE de la société.

La « Société X » est fiscalement défaillante malgré des flux bancaires non négligeables.

L'enquête de Tracfin a permis d'établir que la « Société X » était le vaisseau amiral d'un ensemble de sociétés comparables, mais de surface financière plus modeste, ouvertes en France dans les secteurs du BTP et du commerce automobile. Ces sociétés semblent être des satellites de la « Société X » : elles participent à la collecte de fonds occultes auprès de différents secteurs d'activité. Elles permettent de fractionner les flux pour plus de discrétion. La plupart de ces sociétés satellites sont quasiment homonymes de la « Société X », leur raison sociale ne différant que d'une lettre ou deux. En jouant sur l'homonymie, la « Société X » peut encaisser des chèques à leur nom. C'est elle qui centralise la rémunération des travailleurs non déclarés.

En cumulant les fonds envoyés par la « Société X » et les fonds envoyés par ses satellites, la société belge de commerce en gros aurait collecté depuis la France plus de 1,5 M€ identifié en un an. Sur ce total, près de 1 M€ a été transféré à des sociétés néerlandaises, britanniques et polonaises. La poursuite des investigations révèle que le schéma s'est dupliqué en France et dans d'autres pays voisins, laissant apparaître un réseau de blanchiment organisé au niveau européen.



Cas n°9 : Un sous-traitant du BTP sert de société de « décaisse » pour rémunérer les salariés clandestins d'autres entreprises du secteur

Une société de la région parisienne se présente comme une entreprise de sous-traitance dans le secteur du BTP.

Comptablement, ses produits semblent cohérents, avec un chiffre d'affaires de 7 M€ en un an, principalement en provenance d'autres PME du BTP. En revanche, les charges présentent plusieurs anomalies :

- Aucun achat de matériel en lien avec son activité.
- Emission de nombreux chèques de faible montant, au profit de particuliers n'ayant pas fait l'objet de DPAE.
- Importantes dépenses sans lien avec l'activité : 700 k€ d'achat de montres de luxe ; 240 k€ d'achat de véhicules en Allemagne ; 750 k€ de virements vers la Hongrie et vers Chypre, donnant lieu ensuite à des flux vers la Chine.

L'enquête judiciaire, menée conjointement avec l'Urssaf, a établi que le gérant possédait plusieurs sociétés de BTP, qu'il mettait à disposition d'autres entreprises du secteur comme sociétés de décaisse pour payer des travailleurs non déclarés, dissimuler des fonds à l'administration fiscale ou générer des espèces occultes. Ses sociétés étaient liquidées avant leurs 18 mois d'existence, afin de ne pas avoir à déclarer de bilan à l'administration fiscale. Sur l'ensemble de ses sociétés, il aurait dissimulé 2 M€ à l'Urssaf et détourné 2,3 M€.

LE COMMERCE DE VÉHICULES

Le secteur de l'achat/revente de véhicules, en particulier les véhicules d'occasion, est très présent dans les déclarations de soupçon reçues par Tracfin. Ce secteur est particulièrement perméable aux risques de blanchiment et d'activité non déclarée. Il s'insère souvent dans les circuits de blanchiment décrits supra.

Il dispose de deux atouts importants pour les blanchisseurs :

- à l'achat, les véhicules peuvent être payés en espèces dans des pays européens dans lesquels les paiements en espèces ne sont pas plafonnés ;
- à la revente, le marché est porté par des filières d'exportation dynamiques. Certains marchés étrangers du véhicule d'occasion créent une large demande, entretenue par l'importation clandestine de véhicules.

Tracfin, comme les services judiciaires, traitent régulièrement ce type de cas.

Cas n°10 : Blanchiment de capitaux *via* des sociétés européennes de commerce de véhicules

Deux membres d'une même famille, de nationalité française, créent deux sociétés de négoce de véhicules dans un pays limitrophe de la France : la « société n° 1 » et la « société n° 2 ». Ces sociétés ouvrent des comptes bancaires en France.

Les flux débiteurs des sociétés semblent cohérents : ils vont pour l'essentiel vers des concessionnaires automobiles européens, auprès desquels les sociétés n° 1 et n° 2 s'approvisionnent en véhicules. Si la majorité des concessionnaires sont établis en Allemagne, le premier concessionnaire en volume d'affaires est établi à Gibraltar.

Les flux créditeurs, quant à eux, paraissent inhabituels.

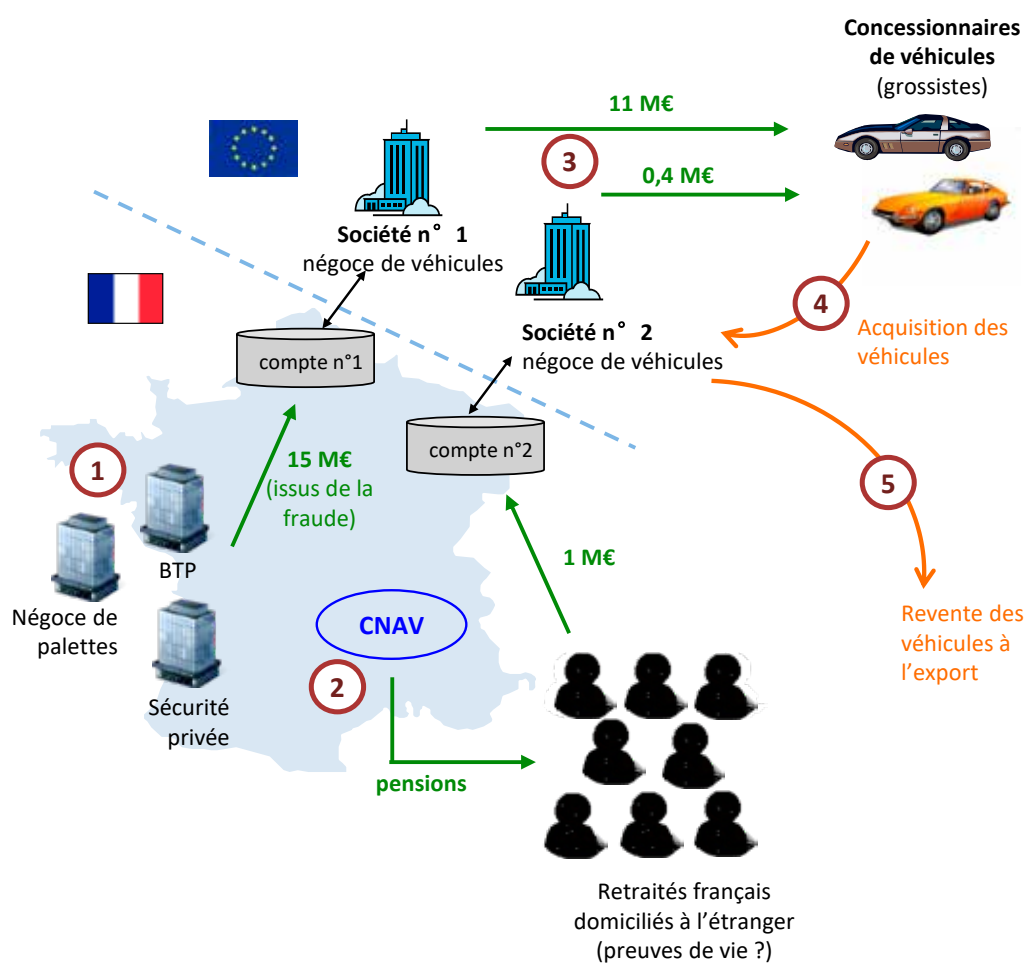
- La « société n° 1 » encaisse 15 M€ de flux en 10 mois, de la part de sociétés françaises de création récente ou défaillantes fiscalement. Ces sociétés déclarent des activités incohérentes avec des achats massifs de véhicules (bâtiment, négoce de palette et de matériel d'emballage, sécurité privée), et n'immatriculent pas de véhicules sur la période des flux analysée.
- La « société n° 2 » a enregistré 1 M€ de flux créditeurs en quelques semaines, en provenance de comptes bancaires ouverts en France par des particuliers. L'enquête de Tracfin révèle que la plupart de ces particuliers sont âgés et vivent à l'étranger. Leurs comptes bancaires français mouvementent très peu : ils ne font apparaître au crédit que des pensions de retraite, et au débit des virements vers des entités comme la « société n° 2 ». Aucune preuve de vie n'a pu être rapportée pour ces particuliers.

De plus, les sociétés n° 1 et n° 2 ne disposent d'aucun moyen d'exploitation déclaré en France : ni chiffre d'affaires imposable, ni TVA, ni salariés déclarés, aucune déclaration douanière de transferts de marchandises, sites internet inactifs.

Enfin, la CRF du pays d'immatriculation des sociétés n° 1 et n° 2 révèle à Tracfin que deux individus ont été contrôlés par les douanes en possession de 260 k€ en espèces. Ils ont déclaré que ces espèces étaient destinées à acheter des véhicules à la « société n° 1 ».

Ces différents éléments caractérisent un soupçon de blanchiment du produit de fraudes fiscales et sociales, commises tant par les sociétés françaises (travail dissimulé ; chiffre d'affaires non déclaré ; fraude à la TVA) que par des particuliers (fraude aux organismes de retraite).

Les sociétés n° 1 et 2 sont susceptibles d'acheter les véhicules en Europe et de les revendre sur d'autres marchés à l'international. Le produit de la revente peut être transféré vers des comptes non déclarés ouverts à l'étranger par les contributeurs français initiaux ou leurs commanditaires.



Cas n°11 : Blanchiment de capitaux criminels *via* le commerce de véhicules d'occasion destinés à l'importation illégale au Maghreb

La « Société Z », créée sous la forme de SASU, est active dans le commerce de voitures. En moins d'un an, elle reçoit 3 M€ de flux créditeurs, en provenance de petites entreprises du BTP et de la sécurité privée. L'analyse des comptes de certaines de ces entreprises révèle le recours massif au travail dissimulé et l'absence de toute déclaration fiscale et sociale.

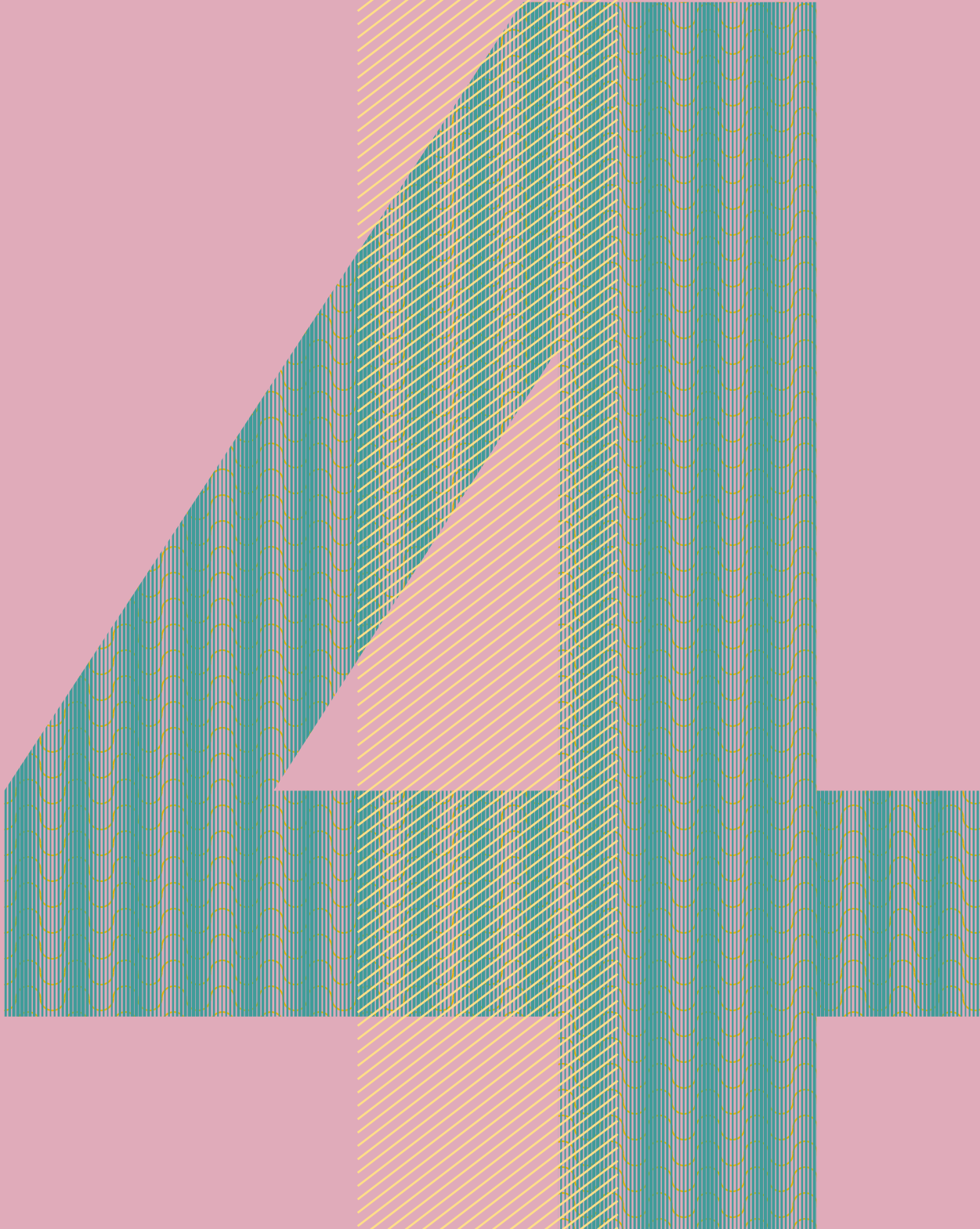
Les flux débiteurs de la « Société Z » totalisent également un montant de 3 M€, en un an à peine. Plus de 2,7 M€ ont été consacrés à des achats de véhicules auprès de concessionnaires automobiles européens, le principal d'entre eux étant établi en Pologne.

La « Société Z » est défaillante fiscalement. Elle n'a déposé aucune déclaration de résultat alors que son chiffre d'affaires le justifierait. Elle n'a déposé aucune déclaration de TVA alors que les concessionnaires polonais et allemands auxquels elle a recours ont déclaré dans leur pays respectif avoir livré les véhicules à la « Société Z » sous un numéro de TVA précis.

L'examen des déclarations douanières par Tracfin révèle que sur le même segment de temps, la « Société Z » a exporté vers le Maghreb 120 véhicules, pour une valeur totale de 4 M€. Or aucun flux correspondant à ces opérations n'apparaît dans les comptes bancaires de la « Société Z ».

L'enquête judiciaire permet de mettre au jour un système de blanchiment de capitaux issus d'un trafic de stupéfiants, incluant un schéma de compensation *via* le commerce de véhicules d'occasion. Sous couvert de fausses factures, la « Société Z » collecte des capitaux frauduleux auprès de sociétés du BTP ou de la sécurité privée, elles-mêmes alimentées par des espèces issues d'un trafic de stupéfiants. La « Société Z » procède à l'achat de véhicules et à leur revente au Maghreb. Le produit de la revente est alors récupéré par les proches des trafiquants qui distribuent les stupéfiants en France.

Le marché officiel des concessionnaires dans certains pays du Maghreb est strictement encadré afin de favoriser les constructeurs locaux. L'importation de véhicules neufs est interdite et celle de véhicules de plus de trois ans strictement limitée. On constate un repli des consommateurs vers l'achat de véhicules auprès des particuliers. Or, certains particuliers, comme les anciens combattants, bénéficient de licences qui facilitent l'achat de véhicules étrangers. Il s'avère que plusieurs centaines de milliers de fausses licences circulent, ce qui a développé une demande occulte sur le marché des véhicules. Cette demande occulte favorise l'importation illégale de véhicules depuis l'Europe, issus soit de vols et de trafics, soit de filières de blanchiment.



ENDIGUER LA MONTÉE CONTINUE DES RISQUES LIÉS AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT EN LIGNE

Depuis la fin des années 2000, l'Union européenne a accompagné la libéralisation des services bancaire et financiers en élaborant un cadre juridique favorable à l'apparition de nouveaux acteurs : directives européennes sur la monnaie électronique de 2000 et de 2009¹, directives sur les services de paiement de 2007 (DSP1) et de 2015 (DSP2)². Cette évolution normative, et en particulier la DSP2, a dynamisé le développement de prestataires de services qui proposent des comptes de paiement simples à ouvrir et à utiliser.

L'appellation de **prestataire de services de paiement et de monnaie électronique (PSP/ME)** regroupe les établissements qui fournissent :

- les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 du CMF (tels que versements et retraits d'espèces sur un compte de paiement, prélèvements, virements, paiements par carte, transmission de fonds, etc) ;
- et/ou les services de monnaie électronique définis à l'article L.315-1 du CMF.

Ces établissements doivent disposer d'un agrément pour exercer leur activité.

Dans les faits, l'appellation de PSP/ME regroupe trois principaux types d'établissements :

- les établissements de crédit (EC) pour la partie de leur activité qui concerne les services de paiement ;
- les établissements de paiement (EP) ;
- les établissements de monnaie électronique (EME).

Une nouvelle génération de PSP/ME s'est distinguée, dont les canaux de distribution reposent principalement sur les technologies numériques, internet et les smartphones.

Tracfin constate que ces nouveaux PSP/ME se multiplient et sont de plus en plus utilisés dans les circuits de blanchiment, en complément ou en parallèle des réseaux classiques de sociétés éphémères. Ils s'insèrent à présent dans la plupart des circuits décrits supra au chapitre 3.

La supervision de ces établissements peut se heurter à des difficultés. La grande majorité des PSP/ME interviennent en France dans le cadre du passeport européen, qui permet à un acteur agréé dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE) de distribuer ses produits dans tous les autres États membres. Le passeport européen se décline en deux modalités, le libre établissement ou la libre prestation de services :

- le libre établissement (LE) lorsque les PSP/ME disposent d'une présence physique sur le territoire du pays d'accueil (succursale et/ou réseau d'agents pour les services de paiement et/ou réseau de distributeurs pour la monnaie électronique). Ils sont alors juridiquement soumis à la réglementation LCB/FT et au contrôle du superviseur du pays d'accueil ;
- la libre prestation de services (LPS) lorsque les PSP/ME interviennent sur le territoire du pays d'accueil sans y disposer physiquement d'un établissement (distribution des services uniquement en ligne). Ils restent alors sous la supervision de leur pays d'agrément. En cas de doute sur le respect du dispositif LCB/FT, le superviseur du pays d'accueil devra s'adresser au superviseur du pays d'agrément.

Si les PSP/ME agissant en France en libre établissement sont juridiquement soumis à la même réglementation LCB/FT que les établissements agréés en France, certains peuvent en pratique poser des difficultés de contrôle. S'agissant de la libre prestation de services, certains pays de l'Espace économique européen ont un degré d'exigence faible en matière de supervision LCB/FT. En ce sens, le passeport européen, et singulièrement le régime de la Libre Prestation de Services, affaiblissent sensiblement le dispositif LCB/FT français.

Ces risques, déjà soulignés dans le rapport « Tendances et analyse 2016 »³, montent en puissance et imposent de renforcer les moyens de contrôle des PSP/ME européens.

¹ DME2 : Directive 2009/110/CE du 16 septembre 2009, transposée en droit français par loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

² DSP1 : Directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007.

DSP2 : Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015, transposée en droit français par l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017.

³ Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques 2016 », p. 54-55 et 71-72.

LES PSP/ME SONT DE PLUS EN PLUS UTILISÉS DANS LES CIRCUITS DE BLANCHIMENT

Les circuits de blanchiment qui utilisent les sociétés éphémères tendent à se détourner du système bancaire classique. Celui-ci accroît sa vigilance, développe des outils d'alerte et de détection des opérations suspectes, et clôture les comptes-taxis de plus en plus rapidement. Les réseaux de blanchiment recourent désormais aux établissements de paiement et de monnaie électronique en ligne, dont les procédures de KYC sont moins robustes et le contrôle par les autorités de supervision moins établi.

Depuis deux ans, Tracfin observe un fort développement des comptes de paiement et de monnaie électronique dans les circuits de blanchiment vers l'étranger. Toutes les catégories de fraude et d'escroqueries qui alimentent ces circuits sont concernées :

- blanchiment de fonds non déclarés issus de la fraude et du travail dissimulé ;
- escroqueries diverses : FOVI, faux sites d'investissement frauduleux, escroqueries aux CEE, aux faux diagnostics d'accessibilité, aux fausses annonces d'offres de crédit ou de locations immobilières, etc.

Les deux exemples ci-dessous illustrent cette évolution.

LA PRÉSENCE DES PSP/ME DANS LES RÉSEAUX DE SOCIÉTÉS ÉPHÉMÈRES AUX FINS DE BLANCHIMENT

Cas n° 12 : Ouverture de comptes de paiement et de monnaie électronique par une société éphémère du BTP qui délaisse ses comptes bancaires

La « Société X » a été créée récemment en région parisienne par deux associés. Elle se présente comme sous-traitante dans le secteur du BTP (travaux de second œuvre, génie solaire et climatique). Elle semble reproduire parfaitement le modèle de blanchiment décrit au chapitre 3 du présent rapport.

- En un an, elle a collecté 3 M€ sous forme de chèques et de virements émis par d'autres sociétés françaises du secteur du BTP.
- Malgré ces flux créditeurs conséquents, elle ne déclare ni ne verse aucun impôt ni aucune TVA.
- Le faible nombre de ses salariés déclarés est incompatible avec le volume de son activité. Elle a adressé de nombreux chèques à des particuliers, qui n'apparaissent ni dans les DPAE ni dans les déclarations Urssaf de la société. En revanche, certains de ces individus ressortent comme salariés d'autres sociétés du BTP ayant transféré des fonds à la « Société X ». Une telle circonstance laisse présumer l'existence de travail dissimulé¹.
- Elle transfère 1,9 M€ à quatre sociétés étrangères établies au Royaume-Uni, en Bulgarie, et en Turquie, mais dirigées par des résidents français liés au gérant de la « Société X ».

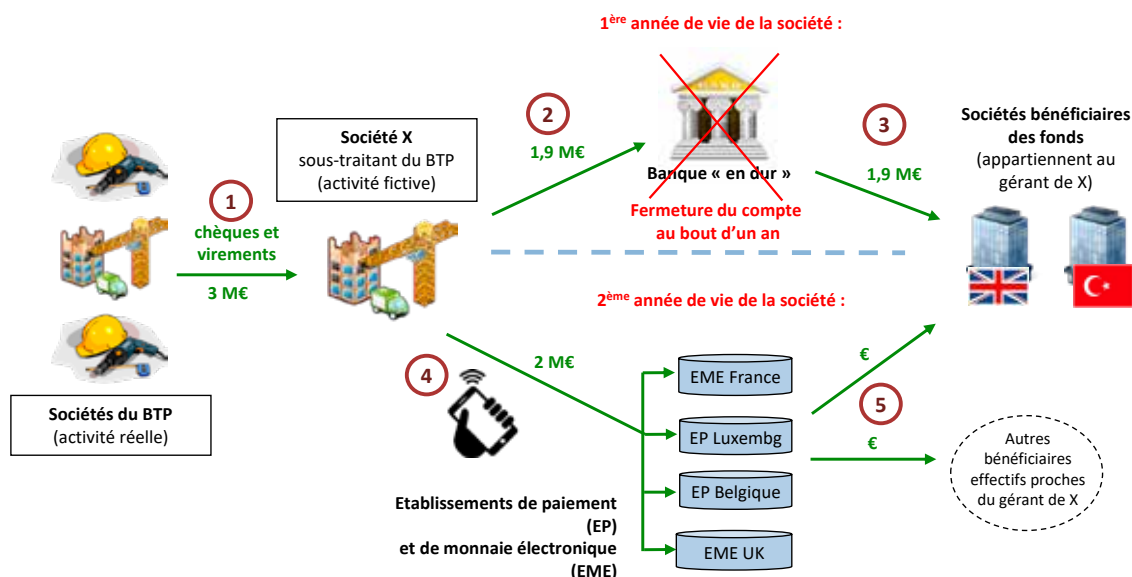
Un an après son démarrage, la « Société X » a fermé plusieurs de ses comptes bancaires, pour ouvrir des comptes de paiement auprès de PSP. L'analyse détaillée des transactions de la « Société X » a permis d'identifier des comptes hébergés par :

- Un service de compte de paiement français à destination des professionnels. Ce service commercial opérait sous le statut d'agent de paiement d'un EME agréé en France. Il se dispensait de mener ses propres obligations de vigilance LCB/FT en se reposant sur l'EME fournisseur de l'infrastructure de paiement.
- Un établissement de paiement luxembourgeois opérant en France sous le régime du libre établissement.
- Un établissement de paiement belge opérant également en France sous le régime du libre établissement, spécialisé dans les services multidevises.
- Un établissement de monnaie électronique britannique opérant en France sous le régime de la libre prestation de services.

¹ Montant du travail dissimulé estimé à 1 M€ à l'issue des investigations de Tracfin.

En neuf mois, près de 2 M€ ont été enregistrés sur ces comptes, ventilés ensuite vers d'autres comptes bancaires ou de paiement ouverts à l'étranger, certains au nom de la société britannique qui était déjà la principale bénéficiaire des flux bancaires émis par la « Société X », d'autres dont les bénéficiaires effectifs sont difficiles à identifier.

La « Société X » a fait l'objet d'une transmission judiciaire de la part de Tracfin pour travail dissimulé, fraude fiscale et blanchiment de délits divers.



LES SOLUTIONS D'ENCAISSEMENT DES PAIEMENTS EN LIGNE PAR CARTE BANCAIRE UTILISÉES COMME ÉCRAN POUR OPACIFIER LA TRAÇABILITÉ DES FLUX

Cas n°13 : Un réseau d'escroquerie recourt aux plateformes en ligne d'encaissement des paiements par carte

La réglementation française impose à tous les établissements recevant du public d'évaluer l'accessibilité de leurs locaux aux personnes handicapées, avant d'engager les travaux d'aménagement en conséquence. Les établissements médicaux et para-médicaux sont concernés au premier chef par cette obligation.

L'attention de Tracfin est appelée sur la « Société Y », créée à Paris sous le statut de SASU, avec un objet social largement défini : achat, vente et import/export de tous types de produits électroniques et informatiques.

En analysant les opérations effectuées sur les comptes de la « Société Y », Tracfin établit qu'en sept mois, celle-ci est parvenue à collecter au moins 600 k€ de flux créditeurs. Par des techniques de démarchage agressives, la société contacte les professionnels de la santé, et se présente comme mandatée par un organisme public ou para-public pour les aider à respecter leurs obligations réglementaires. Elle leur propose d'effectuer leur diagnostic d'accessibilité, en échange d'une somme de l'ordre de 1 000 à 2 000 €, à régler par carte bancaire. La « Société Y » encaisse les fonds et ne donne plus signe de vie. Les diagnostics ne sont jamais réalisés. Les professionnels démarchés semblent ainsi victimes d'une escroquerie, appelée « escroquerie aux diagnostics d'accessibilité ».

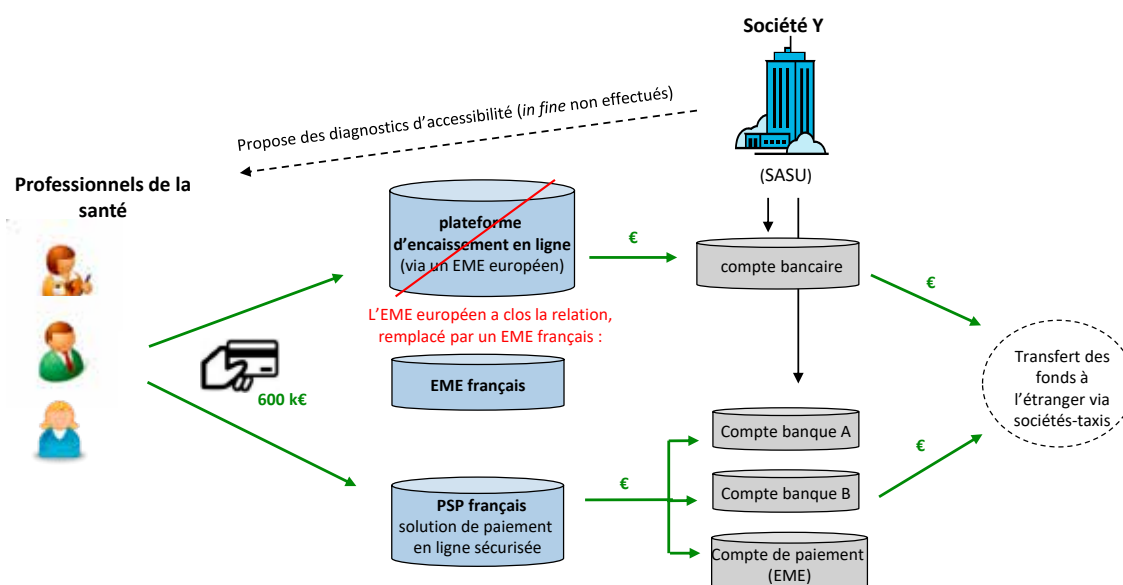
Afin de collecter ses recettes, la « Société Y » a mis en place un circuit financier opaque, qui coupe la traçabilité des flux entre d'une part les victimes émettrices des fonds, et d'autre part les bénéficiaires finaux. La société a pour cela interposé plusieurs PSP/ME, établis tant en France qu'à l'étranger.

Les paiements à distance des particuliers, par carte bancaire, étaient répartis entre deux plateformes d'encaissement :

- Une plateforme en ligne d'encaissement de paiement par carte bancaire. Celle-ci était initialement adossée à un établissement de monnaie électronique européen, en charge de l'infrastructure de paiement. Les flux arrivaient sur les comptes bancaires de cet EME, avant d'être re-transférés vers les comptes bancaires de la « Société Y ». Face aux premières plaintes contre la « Société Y », l'EME européen a rompu ses relations avec la plateforme d'encaissement. Celle-ci l'a alors remplacé par un établissement de monnaie électronique français.
- Un prestataire de services de paiement agréé en France, proposant une solution de paiement en ligne sécurisée. Ce prestataire recevait les flux bancaires des particuliers, puis les transférait vers les comptes bancaires de la « Société Y ». Celle-ci a successivement utilisé comme réceptacle final une banque A, puis une banque B, puis le compte de paiement d'un autre EME.

Une fois les fonds collectés, la « Société Y » les transférait vers un réseau de blanchiment :

- Soit vers une société française proposant des services de télémarketing et de call center, ayant les caractéristiques d'une société-taxi. Cette dernière re-transférait vers l'étranger l'essentiel des fonds ainsi recueillis. Elle est également apparue dans un réseau de carrousel de TVA.
- Soit vers une société établie dans les Balkans, qui est apparue dans d'autres escroqueries commises en bande organisées, notamment dans le secteur photovoltaïque.



Tracfin a travaillé sur le cas de certains PSP/ME dont les processus internes conduisent à s'interroger sur une éventuelle complicité de leurs dirigeants avec les réseaux d'escrocs. Ainsi, un ensemble de sociétés de négoce escroquaient les particuliers sur internet par le biais de sites d'investissements frauduleux. Ces sociétés de négoce avaient confié la gestion de leurs flux de paiement à un EME britannique, dont les processus internes avaient été conçus pour préserver l'anonymat des bénéficiaires. Les noms des sociétés de négoce n'apparaissaient jamais dans les ordres de virement émis par les particuliers escroqués. Les établissements de crédit teneurs des comptes des particuliers victimes ne pouvaient pas voir apparaître les noms de ces sociétés dans leur système informatique. Même si les sociétés de négoce étaient dénoncées publiquement par les autorités de supervision, les systèmes informatiques d'alerte des établissements de crédit n'auraient pas pu identifier immédiatement ces transactions comme frauduleuses.

LES CARTES PRÉPAYÉES, ÉMISES PAR LES PSP/ME, RÉVÈLENT DES FAILLES DANS L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Tracfin alerte chaque année sur les risques attachés aux supports de monnaie électronique, en particulier les supports physiques comme les cartes prépayées et les tickets-recharge.

En 2016, la France a renforcé la réglementation sur la monnaie électronique. Depuis le 1^{er} janvier 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2016-1742 du 15 décembre 2016 (créant l'article D.315-2 du CMF), les cartes prépayées émises en France sont soumises à divers plafonds :

- **Plafond de stockage** : la valeur monétaire maximale stockée sous forme électronique et utilisable au moyen d'un support physique est fixée à 10 000 € ;
- **Plafond de chargement** : le montant maximal de chargement en espèces ou en monnaie électronique dite anonyme¹ est fixé à 1 000 € par mois calendaire.
- **Plafond d'utilisation** : le montant maximal de retrait et de remboursement en espèces est fixé à 1 000 € par mois.

Pour autant, les réglementations européenne et française trouvent leurs limites dans la mesure où il est possible d'utiliser sur le territoire de l'UE, pour des opérations de paiement ou de retrait, des cartes prépayées émises par des établissements non-soumis à ces réglementations. Certains pays extra-européens ne prévoient pas de plafonds, ou pour des montants très élevés. C'est une faille importante du dispositif LCB/FT actuel.

Au sein de l'Union européenne, il est arrivé que certains établissements ne respectent pas la réglementation en vigueur, notamment l'obligation de vérifier l'identité des clients au-delà d'un certain seuil. Tracfin a ainsi eu connaissance d'un individu porteur d'une carte émise par un EME européen et sur laquelle était stocké un solde de 24 k€, sans que l'établissement émetteur ait été en mesure de fournir à la CRF de son pays d'agrément des éléments précis d'identité sur le client.

Enfin, certains produits commercialisés en France et respectant la réglementation européenne peuvent favoriser la commission d'escroqueries, en particulier si l'opérateur émetteur de ces produits manque de vigilance.

Cas n° 14 : Commercialisation de packs de cartes prépayées, utilisés par des escrocs

Un établissement de crédit européen propose une offre de packs contenant plusieurs cartes prépayées. La carte principale peut être rechargée par virements ou par l'achat de bons de rechargement. Les autres cartes ne sont alimentées que par le solde de la première, et servent à l'achat de biens et services ou aux retraits d'espèces.

Ce type de packs a été utilisé par un réseau d'escrocs aux annonces en ligne. Le principe est de mettre en ligne des annonces fictives, par exemple pour des locations immobilières ou des offres d'emploi, en demandant au client ou candidat intéressé de verser des arrhes afin de confirmer son dossier.

Les réseaux d'escrocs utilisent le système de packs multi-cartes pour :

- recharger la première carte en France à partir des virements ou des bons de recharge émis par les victimes de l'escroquerie ;
- puis utiliser les autres cartes, détenues par des porteurs établis dans un pays d'Afrique de l'ouest, pour retirer les fonds en espèces.

Dans chacun des dossiers de ce type traités par le service, les montants rechargés sur la première carte s'élèvent à plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines de milliers d'euros.

¹ C'est-à-dire non soumise aux obligations d'identification et de vérification de l'identité du client en application des articles L.561-9 et R.561-16-1.

Pour éditer et commercialiser en France ces packs de cartes prépayées, l'établissement de crédit européen a développé un partenariat avec une société française active dans les services de paiement. La société se dit « agréée » comme intermédiaire en opération de banque et services de paiement (IOBSP). Or, d'une part, l'exercice de cette activité d'intermédiaire en France est soumise à un simple enregistrement auprès de l'ORIAS, d'autre part la société concernée n'a pas procédé à cette immatriculation et n'apparaît pas dans le registre de l'ORIAS¹.

De plus, les escrocs ont acheté les packs et activé leurs comptes en utilisant des noms d'emprunt ou des identités usurpées, sans que les établissements émetteurs ne l'aient détecté. L'identification des auteurs réels de l'escroquerie s'est alors révélée impossible au niveau de Tracfin.

LE SECTEUR DES PLATEFORMES DE COLLECTE DE FONDS EN LIGNE RENVOIE ÉGALEMENT AU RÔLE DES PSP/ME EN MATIÈRE DE VIGILANCE LCB/FT

Le secteur de la collecte de fonds en ligne regroupe deux types d'acteurs : les plateformes de financement participatif (*crowdfunding*) et les sites de cagnotte en ligne.

Les plateformes de financement participatif proposent des financements sous forme d'investissements en fonds propres, de prêts ou de dons. Les plateformes proposant des financements en fonds propres correspondent au statut de conseiller en investissement participatif (CIP)². Les plateformes proposant des financements sous forme de prêts ou de dons correspondent au statut d'intermédiaires en financement participatif (IFP)³. Les CIP et les IFP sont assujettis au dispositif LCB/FT en vertu du 4° et du 6° de l'article L.561-2 du CMF.

Les sites dits de « cagnottes en ligne » ne relèvent pas, juridiquement, du secteur du financement participatif, et ne sont pas assujettis au dispositif LCB/FT en tant que déclarants.

La différence entre un IFP proposant exclusivement des opérations de dons et un site de cagnottes en ligne tient à la notion de « projet ».

- Les plateformes de financement participatif mettent en ligne des projets. Un projet se définit par trois éléments : un objet, une durée, et un montant fixé, qui correspond à son besoin de financement⁴.
- Les sites de cagnottes en ligne concernent de simples événements. Un événement ne se définit que par deux éléments : un objet (souvent une fête familiale, amicale ou professionnelle) ainsi qu'une date. Mais il ne comporte pas de montant prédéfini. Le montant final collecté ne dépend que de la générosité des donateurs.

Pour Tracfin, cette différence d'acception n'a pas de réelle portée en matière de risques BC/FT. Les IFP et les sites de cagnotte en ligne présentent des risques similaires, en particulier en matière de financement du terrorisme.

Les risques BC/FT associés au secteur de la collecte de fonds en ligne ont été très tôt identifiés par Tracfin. Le service a soutenu plusieurs initiatives afin de limiter ces risques pour le secteur du *crowdfunding*. Ainsi, Tracfin a soutenu en 2014 l'inclusion des IFP et des CIP dans la liste des assujettis aux obligations LCB/FT. Le service a également favorisé en 2016 l'inclusion parmi les entités assujetties des IFP proposant exclusivement des opérations de dons.

¹ Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance.

² Définis aux articles L.547-1 et suivants du CMF.

³ Définis aux articles L.548-1 et suivants du CMF.

⁴ Par exemple, une organisation humanitaire qui souhaite récolter des fonds pour financer l'achat d'un puits au bénéfice d'un village déshérité, demandera un montant de dons calculé pour correspondre au coût total d'installation du puits.

Tracfin constate dorénavant la nécessité d'assujettir pleinement les sites de cagnottes en ligne au dispositif LCB/FT. Lors des travaux de transposition de la 4^e directive menés en 2016, Tracfin avait appelé l'attention sur ce point. Une avancée a été obtenue avec l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, qui permet à Tracfin d'adresser aux sites de cagnotte des droits de communication¹. La transposition de la 5^e directive est susceptible de permettre de compléter le dispositif.

LES RISQUES DE BC/FT IDENTIFIÉS PAR TRACFIN SUR LES ACTIVITÉS DE COLLECTE DE FONDS EN LIGNE

Le nombre de déclarations de soupçon (DS) liées au secteur de la collecte de fonds en ligne a plus que doublé en un an. En 2017, Tracfin a reçu 364 déclarations de soupçon portant sur ce type d'opérations, soit une hausse de 140 % par rapport à 2016.

La forte augmentation du flux découle mécaniquement du succès de ces plateformes et de l'usage croissant qu'en font les particuliers. La sensibilisation des professionnels assujettis aux risques du secteur porte également ses fruits. Cependant, les plateformes de *crowdfunding*, dont l'assujettissement est récent², déclarent encore trop peu (23 DS en 2017). L'essentiel des DS reçues provient des établissements de paiement et de monnaie électronique (70 %) et des établissements de crédit (22 %) auxquels les plateformes recourent. Les établissements de crédit semblent de plus en plus nombreux à être conscients des risques présentés par le secteur. En 2017, plus de 30 établissements différents ont déclaré des soupçons.

Les types de fraudes détectés au sein des déclarations de soupçon continuent de se diversifier, reflétant le développement de l'usage des plateformes à des fins illicites.

Le *crowdfunding* a ouvert de nouveaux champs pour les escroqueries, comme Tracfin le signalait en 2016³. Toutes les composantes du financement participatif sont concernées : investissements en fonds propres, prêts et dons. Les procédés reposent le plus souvent sur des projets fictifs, avec des degrés de sophistication variables. Tracfin a, sur ce modèle, traité plusieurs cas d'escroqueries pyramidales.

Cas n°15 : Escroquerie à l'investissement utilisant des plateformes de financement participatif

« Monsieur Z », chef d'entreprise, proposait sur différentes plateformes de financement participatif d'investir dans une société innovante.

Pour cela, il avait créé deux entités :

- La société présentée comme PME innovante, censée fabriquer et commercialiser des objets connectés à destination du grand public. Il en détenait plus de 33 % du capital et en était le gérant. La société comptait douze salariés.
- Un club d'investisseurs accessible par cooptation, conçu pour inciter à l'investissement dans la société, *via le crowdfunding*. Les investissements n'ouvraient pas droit à des parts sociales, mais à une redevance perçue sur les ventes futures. Ils devaient permettre de financer la fonction de recherche et développement de la société. Les rendements annoncés étaient très attractifs, et devaient connaître une progression géométrique si l'investisseur en invitait d'autres à rejoindre le club, selon un système de parrainage.

« Monsieur Z » est parvenu à collecter 500 k€ en six mois.

Les demandes de financement ont pris la forme de campagnes de collecte de fonds sur deux plateformes de financement participatif. La première plateforme était un acteur connu du marché, la seconde plateforme avait été créée spécialement par « Monsieur Z » pour mener son opération. Implantée en France, elle n'avait pas procédé à l'immatriculation requise par les textes. Les fonds étaient centralisés sur des comptes ouverts auprès de deux prestataires de services de paiement.

¹ Cf. II quater de l'art. L.561-25 du CMF.

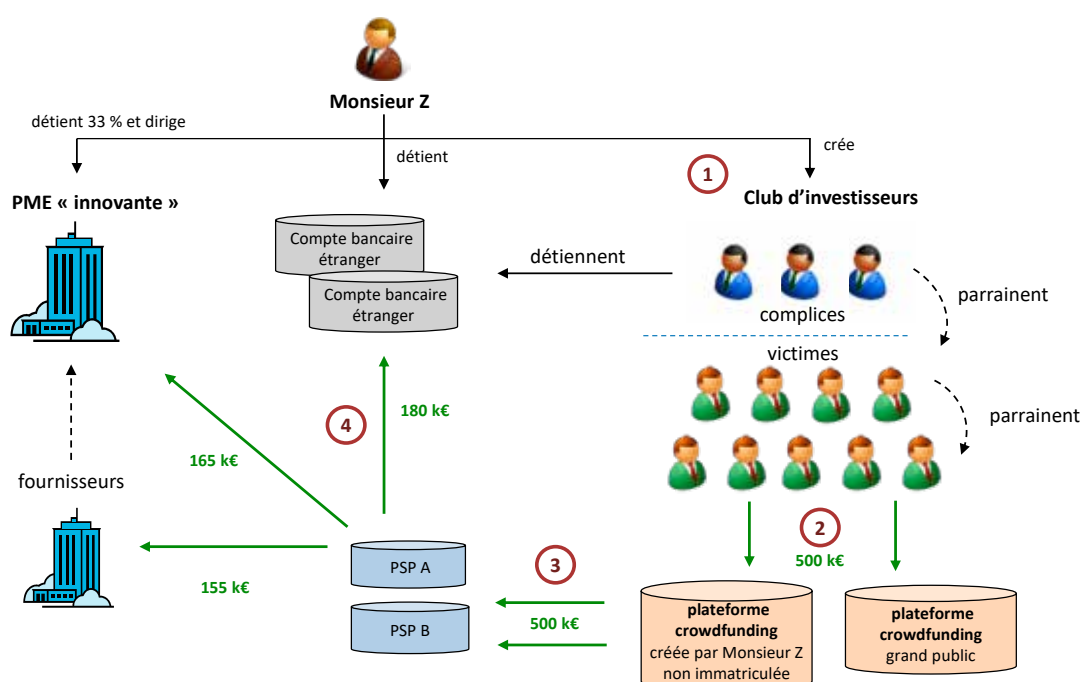
² Les Intermédiaires en Financement Participatif (IFP) et Conseillers en Investissement Participatif (CIP) sont assujettis aux obligations LCB/FT depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2014 de l'ordonnance n°2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif.

³ Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques 2016 », p. 64-65.

Les fonds collectés ont servi pour un tiers au paiement de fournisseurs pour des opérations économiquement justifiées (155 k€), pour un tiers au paiement des salariés (165 k€), et pour le dernier tiers à des virements vers des comptes bancaires à l'étranger sans justification (180 k€). Les bénéficiaires effectifs de ces comptes se sont avérés être « Monsieur Z » et les premiers parrains du club.

Les investigations menées par Tracfin permettent de suspecter une escroquerie pyramidale. Il est apparu que le mode de rémunération proposé aux investisseurs était irréaliste économiquement, car la progression géométrique des rendements était financièrement insoutenable pour la société. Le montage incitait en permanence les investisseurs à trouver de nouveaux filleuls pour intégrer la pyramide du réseau. Or, seuls « Monsieur Z » et les premiers parrains du club ont perçu les redevances annoncées.

Tracfin a transmis ce dossier à l'autorité judiciaire pour des soupçons d'abus de confiance au détriment des investisseurs, d'abus de biens sociaux au détriment de la société innovante, de pratiques commerciales trompeuses et d'exercice illégal d'une profession réglementée.



Par ailleurs, l'utilisation des plateformes de financement participatif pour recycler les fonds issus de cartes bancaires volées se confirme. Les cartes volées sont débitées pour contribuer à des projets mis en ligne par les réseaux criminels. Les comptes de paiement des plateformes sont utilisés comme comptes de collecte et de passage, permettant ensuite de transférer les fonds sur d'autres comptes bancaires ou de paiement.

Les cas de soupçon de financement du terrorisme, apparus dès 2014, sont fréquents et portent pour l'essentiel sur les plateformes de dons et les sites de cagnotte. Les différentes communications de Tracfin et la médiatisation du recours à ce mode de financement par les réseaux terroristes ont contribué à l'augmentation de la vigilance des déclarants.

Enfin, les risques de BC/FT présentés par les plateformes de crowdfunding sont accrus par le fait que ces acteurs sont très exposés à l'utilisation de faux documents, par les porteurs de projets comme par les contributeurs. Certaines entreprises se tournent vers ce type de financement car elles ont un profil trop risqué pour obtenir des financements bancaires classiques. Elles peuvent alors être tentées de présenter de faux bilans sur une plateforme en ligne.

LA RESPONSABILITÉ DES PSP/ME DANS LA DÉTECTION DES RISQUES BC/FT LIÉS AUX OPÉRATIONS DE COLLECTE DE FONDS EN LIGNE

Dans le secteur de la collecte de fonds en ligne, la détection des opérations suspectes en matière de BC/FT est compliquée par le fait que les informations de connaissance des clients et des transactions sont morcelées entre deux acteurs :

- la plateforme de collecte de fonds elle-même (CIP, IFP ou administrateur du site de cagnotte), qui propose une interface de mise en relation entre organisateurs, contributeurs et bénéficiaires des projets ou des événements ;
- un opérateur sous-jacent, le prestataire de services de paiements (PSP) qui gère les fonds déposés par les personnes qui contribuent ou bénéficient des projets et événements, ainsi que les divers flux afférents. Ce PSP est assujéti au dispositif LCB/FT.

Ainsi, du fait de la complémentarité des rôles de la plateforme et de l'opérateur sous-jacent, chacun dispose d'informations partielles qui ne peuvent que difficilement permettre une bonne connaissance du client, sauf à ce que ces informations soient rapprochées entre elles.

- La plateforme dispose d'informations sur la nature du projet ou de l'événement financé, les contenus mis en ligne au soutien de l'opération, les visiteurs de la page web, les données de connexion des organisateurs, visiteurs, contributeurs, etc., mais ne dispose en revanche pas d'informations sur les moyens de paiement utilisés par les contributeurs, l'origine des fonds, les justificatifs fournis le cas échéant qui, eux, sont en possession du PSP sous-jacent.

- Le PSP sous-jacent, a contrario, est soumis à des obligations de vigilance, mais peut manquer de connaissances sur le contexte de l'opération.

Un dispositif LCB/FT efficace impose d'assujettir les deux catégories d'acteurs : les plateformes de collecte de fonds en ligne et les PSP. À ce titre, le non assujettissement des sites de cagnotte en ligne constitue pour Tracfin une faiblesse dans le dispositif LCB/FT.

Tracfin soutient plusieurs mesures qui, pour éviter les effets dommageables de la concurrence réglementaire entre pays de l'UE, devraient être prises au plan européen :

- Une prise en compte du risque au niveau européen :
 - Identifier le financement participatif et les sites de cagnottes comme présentant un risque de BC/FT élevé, justifiant que les PSP appliquent à l'ensemble de ces activités des mesures de vigilance renforcées ;
 - Assujettir, au niveau européen, l'ensemble des acteurs du financement participatif et des cagnottes au dispositif LCB/FT.
- En sus de l'assujettissement européen, l'assujettissement corrélatif, au niveau national, de l'ensemble des plateformes de financement, qu'il s'agisse de projets ou d'événements, et l'introduction, pour les PSP, de mesures de vigilance complémentaires telles la vérification systématique de l'identité du porteur de l'opération, ainsi que l'obtention d'informations sur l'objet et la nature de ladite opération.

LES INITIATEURS DE PAIEMENT DÉFINIS PAR LA DSP2 RISQUENT DE LIMITER LA CONNAISSANCE-CLIENT DES ÉTABLISSEMENTS TENEURS DES COMPTES

La DSP2, adoptée en 2015 et transposée en droit français en 2017, a consacré l'existence des services d'information sur les comptes et des services d'initiation de paiement. Ces services avaient jusqu'alors été développés par certaines fintechs, sans faire l'objet d'un encadrement spécifique. La transposition de la directive européenne a donné naissance à deux types de prestataires :

- **Les prestataires de services d'information sur les comptes (PSIC)** : ils fournissent à l'utilisateur une vision consolidée de l'ensemble des comptes bancaires ou de paiement que ce dernier détient auprès d'un ou plusieurs PSP. Ce service est également appelé « agrégation de comptes ». Il ne nécessite pas d'agrément, mais un simple enregistrement auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).
- **Les prestataires de services d'initiation de paiement (PSIP)** : depuis le site ou l'application du PSIP, l'utilisateur peut initier directement des ordres de paiement à débiter de comptes bancaires ou de paiement qu'il détient déjà auprès d'autres PSP. Cette activité nécessite un agrément plein en tant qu'établissement de paiement auprès de l'ACPR.

Les prestataires d'information sur les comptes et d'initiation de paiement sont rassemblés sous la dénomination de « PSP tiers ». La DSP2 oblige les établissements bancaires à leur ouvrir leurs systèmes d'information, par le biais d'API¹ permettant aux PSP tiers d'accéder aux données clients de la banque et d'effectuer des opérations de paiement².

Depuis l'entrée en vigueur de la DSP2 au début de l'année 2018, les PSIC et les PSIP se sont développés de manière significative en France. À la fin du mois de juin 2018, dix acteurs étaient autorisés par l'ACPR à proposer leurs services :

- Quatre acteurs français agréés comme établissement de paiement auprès de l'ACPR, proposant tous à la fois le service d'information sur les comptes et le service d'initiation de paiement.
- Six acteurs étrangers enregistrés dans des États de l'UE et utilisant le passeport européen. Deux d'entre eux interviennent en France en libre établissement, et les quatre autres en libre prestation de services.

Avant qu'ils ne soient agréés comme PSIP, certains opérateurs étaient apparus dans des déclarations de soupçon reçues par Tracfin, au titre de leurs autres activités d'établissement de paiement ou d'agent d'établissement de paiement. Ils pouvaient être utilisés par des clients indécidés pour des opérations d'escroquerie, de fraude à la TVA, de fraude fiscale ou de travail dissimulé, ou encore pour des opérations de blanchiment dans des secteurs exposés tels que le jeu en ligne.

Ces opérateurs, en tant que PSIP, ont désormais la capacité d'accéder directement aux comptes bancaires ou de paiement de leurs clients, et d'initier des paiements. Dans les cas où le flux passe par le compte du PSIP avant d'atteindre le compte du destinataire final, le PSIP réduit la visibilité de l'établissement de crédit qui gère le compte initial de l'expéditeur. L'établissement de crédit perd en capacité d'analyse et de détection des opérations suspectes. D'où l'importance que les PSIP mettent en œuvre leurs propres obligations de vigilance LCB/FT, en se conformant aux meilleurs standards.

Par ailleurs, il est probable que de grands acteurs mondiaux de l'e-commerce, déjà présents dans les services financiers, envisagent de demander un agrément en tant qu'initiateurs de paiement. Un tel agrément leur permettrait

¹ Application Programming Interface : interface de programmation permettant de faire communiquer les systèmes d'information de deux entités (par exemple : une banque commerciale et un établissement de paiement en ligne). Les deux établissements s'identifient mutuellement et communiquent de façon sécurisée.

² Cependant, les PSIP ne détiennent pas les fonds du payeur lors d'une simple opération d'initiation de paiement.

d'ordonner directement les paiements de leurs clients lors de l'acte d'achat, en marginalisant l'usage de la carte bancaire jusqu'à présent utilisée. L'arrivée de ce type d'acteurs ne soulève pas, *a priori*, de risques de BC/FT immédiats, mais pose à terme la question de la maîtrise de la connaissance client par les établissements de crédit.

LA NÉCESSAIRE RÉACTION DES AUTORITÉS PUBLIQUES EUROPÉENNES ET FRANÇAISES POUR MIEUX ENCADRER LES RISQUES LIÉS AUX PSP/ME

Le fonctionnement du passeport européen crée un risque de BC/FT élevé dans le dispositif français, en particulier du fait du régime de la libre prestation de services. Pour limiter ce risque, il est essentiel de donner aux superviseurs nationaux tous les moyens de contrôle utiles sur les PSP/ME apparus ces dernières années. Dans un pays donné, les opérateurs agissant en libre établissement doivent être soumis au même régime de contrôle que les opérateurs agréés. À défaut, le dispositif LCB/FT s'en trouverait sensiblement affaibli.

RENFORCER LES CAPACITÉS DE CONTRÔLE DES SUPERVISEURS NATIONAUX SUR LES PSP/ME

Le Conseil de l'Union européenne a adopté au mois d'août 2018 une norme technique de réglementation¹ précisant la possibilité pour un État membre d'obliger les PSP/ME, lorsqu'ils agissent sur son territoire en libre établissement sans y disposer de succursale, de nommer un point de contact central censé répondre aux demandes des autorités de supervision et de la CRF.

À la fin du mois de septembre 2018, l'adaptation du droit national aux dispositions de ce règlement européen était en cours. Il permettra de sécuriser juridiquement la réglementation en vigueur en France.

ÉTENDRE LES FICHIERS DE CENTRALISATION DES COMPTES BANCAIRES (LE FICOBA EN FRANCE)

Face à la montée des risques liés à l'utilisation de multiples PSP/ME, il est nécessaire que les autorités publiques de chaque État membre de l'Union européenne disposent d'un fichier national de centralisation des comptes, qui donne une information exhaustive sur les différents comptes bancaires, de paiement et de monnaie électronique détenus par une personne physique ou morale auprès des établissements agréés sur le territoire, ou y intervenant en libre établissement.

• L'information doit être exhaustive quant au périmètre des comptes couverts

Un fichier national de centralisation des comptes doit couvrir non seulement les comptes bancaires, mais aussi les comptes de paiement et de monnaie électronique dont peut disposer une personne physique ou morale.

S'agissant de la France, la question porte sur l'exhaustivité du FICOBA, dont la gestion relève de la DGFIP. Il serait nécessaire de compléter le FICOBA afin d'inclure systématiquement tous les comptes de paiement et de monnaie électronique détenus par les acteurs économiques.

¹ Règlement délégué de la Commission Européenne publié au JOUE le 10/08/2018, entré en vigueur le 31/08/2018.

Le régime national actuel est en effet incomplet :

- Le FICOBA contient uniquement les comptes bancaires, mais non les comptes de paiement ou de monnaie électronique (sauf pour deux établissements, agréés en France, qui ont demandé à être intégrés dans le FICOBA).
- Le FICOBA contient uniquement les établissements agréés en France, mais non les établissements agréés dans un autre pays de l’EEE et opérant *via* le passeport européen. Si les établissements en libre prestation de services n’ont pas vocation à apparaître dans le FICOBA français, le cas des établissements exerçant en France en libre établissement mériterait d’être précisé :
 - Les établissements exerçant sous forme de succursale peuvent émettre des IBAN commençant par FR. Or, à ce jour, ils ne semblent pas repris dans FICOBA. Pourtant, l’inscription au FICOBA devrait être possible dans l’état actuel de la réglementation, dans la mesure où il s’agit bien d’ « établissements ou organismes soumis au contrôle de l’autorité administrative qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces » (Art. 1649A CGI relatif au FICOBA).
 - Les établissements exerçant en France par le seul biais d’agents ou de distributeurs, devraient – du point de vue de Tracfin – pouvoir être inclus, mais ne le sont pas faute de disposer d’un IBAN commençant par FR.

Synthèse des types de comptes inclus dans FICOBA (à fin septembre 2018)

	Agréé en France	Agréé dans l’EEE, exerçant en LE (IBAN en FR possibles)	Agréé dans l’EEE, exerçant en LPS (IBAN non français)
Établissement de crédit (EC)	OUI	NON alors que la réglementation pourrait le permettre	NON
Établissement de Paiement (EP)	NON (sauf pour un EP qui est inclus, alors que la réglementation permettrait de le généraliser)	NON alors que la réglementation pourrait le permettre s’il dispose d’un IBAN français	NON
Établissement de Monnaie Electronique (EME)	NON (sauf pour un EME qui est inclus, alors que la réglementation permettrait de le généraliser)	NON alors que la réglementation pourrait le permettre s’il dispose d’un IBAN français	NON

• Les régimes européens doivent être harmonisés afin de faciliter la coopération internationale

Au sein de l’Union européenne, tous les pays ne disposent pas encore de fichiers centralisés des comptes bancaires. La directive (UE) 2018/843 révisant la 4^e directive anti-blanchiment a fait du sujet une priorité : elle oblige tous les États membres à disposer de registres nationaux des comptes, afin que chaque CRF connaisse le nombre exact de comptes bancaires et de paiement dont dispose un individu au sein de son ressort national.

Cette disposition renforce l’efficacité de la coopération opérationnelle internationale entre les CRF de l’UE. Une CRF d’un État membre pourra, en interrogeant ses homologues, connaître rapidement le nombre exact de comptes bancaires, de paiement et de monnaie électronique dont dispose un individu au sein de l’UE. Surtout, les CRF homologues pourront rapidement lancer les droits de communication pour récupérer les informations utiles à l’enquête financière menée par la CRF ayant initié la demande de coopération. Dans la collecte de renseignement financier en lien avec des soupçons de financement du terrorisme, cela sera gage d’efficacité, de rapidité et de complétude.

TRANSPOSER LA DIRECTIVE (UE) 2018/843

La directive (UE) n°2015/849 du 20 mai 2015 (dite « quatrième directive ») avait constitué une étape importante dans l'amélioration du dispositif européen de LCB/FT. Toutefois, les attentats survenus en Europe, et tout particulièrement en France en 2015 et 2016, ont mis en lumière la nécessité de renforcer encore les moyens de la LCB/FT. L'évolution constante et rapide du système financier plaide également en ce sens.

L'Union européenne, sous l'impulsion – entre autres – de la France, a engagé des travaux de révision de la 4^e directive qui ont abouti à la publication le 19 juin 2018 de la directive (UE) 2018/843 (parfois appelée « 4^e directive bis » ou « 5^e directive »).

Cette directive devra être intégralement transposée dans tous les pays de l'UE avant le 10 janvier 2020. L'efficacité globale du dispositif européen de LCB/FT dépendra de la façon dont cette directive sera appliquée dans les différents États membres.

En France, les mesures portées par la révision de 2018 sont d'ores et déjà largement intégrées dans le CMF. Les travaux de transposition en droit français de la 4^e directive de 2015 se sont superposés avec les discussions européennes sur la révision de cette même directive. Lors de la transposition de la 4^e directive par le biais de l'ordonnance n°2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, la France avait anticipé certaines modifications apportées par la directive de 2018.

Afin de mieux encadrer l'activité des PSP/ME au plan européen, la directive (UE) 2018/843 prévoit notamment :

- d'abaisser les seuils applicables à la monnaie électronique pour laquelle des mesures de vigilance ne sont pas exigées ;
- d'adapter les exigences d'identification des clients aux nouveaux dispositifs techniques existants. Elle intègre notamment les moyens d'identification électronique prévus par le règlement européen eIDAS¹.

LA DIRECTIVE (UE) 2018/843, RÉVISANT LA 4^e DIRECTIVE, RÉDUIT LES PLAFONDS D'UTILISATION DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE ANONYME

L'article 12 de la 4^e directive autorisait les États membres à ne pas appliquer certaines mesures de vigilance pour la monnaie électronique répondant à diverses conditions : plafonds de chargement et d'utilisation, modalités de chargement, encadrement de l'utilisation, etc.

La directive (UE) 2018/843 de juin 2018 témoigne d'un durcissement de la position de l'Union européenne à l'égard de la monnaie électronique. En effet, ces conditions ont été renforcées (en particulier grâce à un abaissement des plafonds de chargement et d'utilisation) réduisant ainsi le champ de la monnaie électronique susceptible de bénéficier de l'allègement de mesures de vigilance.

Dans sa version initiale, la 4^e directive autorisait la distribution d'instruments de paiement en monnaie électronique sans prise d'identité si toutes les conditions suivantes étaient respectées :

- l'instrument n'est pas rechargeable, ou est assorti d'une limite des opérations de paiement de 250 € par mois ;
- le montant maximal stocké sur l'instrument ne dépasse pas 250 € ;
- l'instrument de paiement n'est utilisé que pour l'achat de biens et services ;
- l'instrument de paiement ne peut être rechargé en monnaie électronique anonyme.

Dans sa version modifiée par la directive de 2018, le plafond de stockage et la limite de paiement mensuelle sont abaissés à 150 €.

De plus, les retraits d'espèces et les remboursements en espèces du solde de monnaie électronique étaient plafonnés à 100 €. La révision de la 4^e directive abaisse ce plafond à 50 €.

La directive (UE) 2018/843 oblige par ailleurs les assujettis à mettre en œuvre des mesures de vigilance pour les opérations de paiement en ligne portant sur un montant supérieur à 50 €.

Enfin, la directive (UE) 2018/843 prévoit que les États membres peuvent décider de ne pas accepter sur leur territoire des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes.

¹ Cf. directive UE 2018/843 : Article 1^{er}, 8) modifiant l'article 13. Le règlement eIDAS est le règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014.

HARMONISER AU SEIN DE L'UE LES DISPOSITIFS JURIDIQUES NATIONAUX ET LEUR MISE EN PRATIQUE

Les différences entre les réglementations LCB/FT des États membres de l'UE, et plus encore les niveaux d'exigence variables des superviseurs dans le contrôle du respect de leur application, conduisent à ce que les pays les plus rigoureux soient malgré eux exposés aux risques induits par les pays les moins stricts.

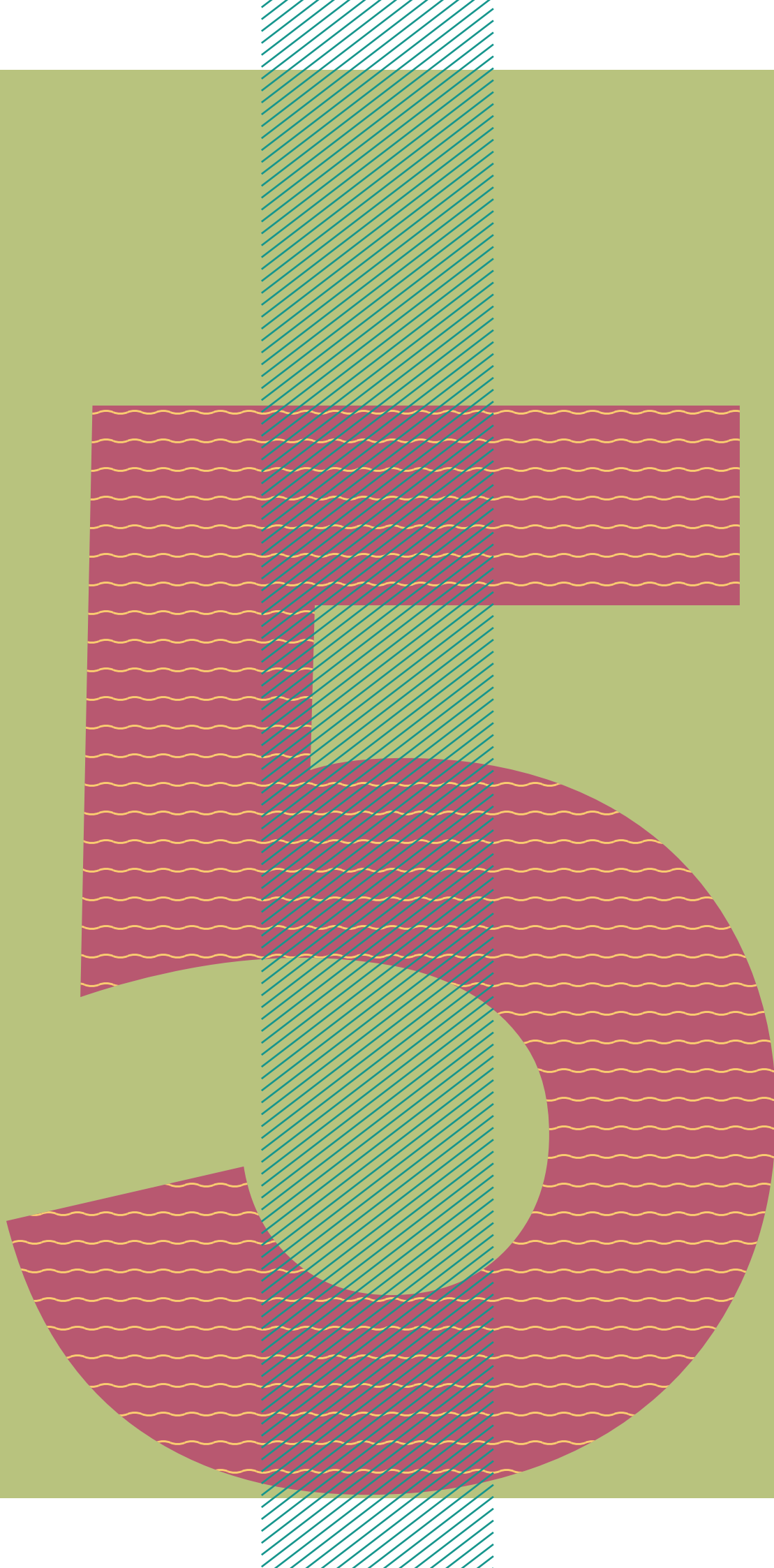
Un axe de travail prioritaire, à court comme à long terme, est l'harmonisation des pratiques de supervision et de contrôle du respect des obligations LCB/FT par les professionnels au sein de l'Union européenne.

Au mois de juillet 2018, la Commission européenne a décidé de poursuivre devant la Cour de Justice de l'UE trois États membres (la Roumanie, la Grèce et l'Irlande) qui présentent de graves retards dans la transposition de la directive de 2015. La Commission les accuse de défaillance en matière de LCB/FT. Les autres États membres sont également appelés à plus d'efforts.

Parallèlement, la perspective de la sortie du Royaume-Uni de l'UE (Brexit) constitue une inconnue majeure. Le Royaume-Uni est actuellement le pays d'agrément de nombreux PSP qui opèrent en France et dans le reste de l'Europe en profitant du passeport européen. Certains d'entre eux sont évalués par Tracfin comme étant à risque élevé en termes de LCB/FT.

À la fin du mois de septembre 2018, la perspective d'une sortie du Royaume-Uni sans accord (prévue au 31 mars 2019) paraissait plausible. Les différents scénarios possibles comportent des incertitudes.

- Le Royaume-Uni peut parvenir in extremis à négocier un accord avec l'UE afin de maintenir l'équivalent du passeport européen au bénéfice du secteur des services financiers. Il serait alors à craindre que les PSP/ME agréés au Royaume-Uni puissent continuer à distribuer leurs services en Europe, tout en voyant se restreindre les possibilités de contrôle des superviseurs nationaux, sinon en droit, du moins en fait.
- Le Royaume-Uni peut perdre le bénéfice du passeport européen, ce qui obligerait les PSP/ME qui disposaient d'un agrément britannique à s'installer et solliciter un agrément dans un autre pays de l'UE. Cela peut entraîner des comportements de dumping réglementaire de la part de certaines places européennes. De plus, le Royaume-Uni pourrait être tenté, en réaction à la perte du passeport, de jouer la carte de l'isolationnisme et de constituer une place financière offshore de premier rang mondial, sans aucune des limites que pouvait apporter la réglementation européenne.



RÉGULER LE SECTEUR DES CRYPTO-ACTIFS AUX PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

Faut-il parler de monnaies virtuelles, de crypto-monnaies, de crypto-actifs, d'actifs numériques ? Le débat terminologique sur la nature de ces nouveaux instruments n'est pas définitivement tranché. Selon la Banque de France, le terme de « monnaie » est à éviter dans la mesure où ces instruments ne remplissent que très imparfaitement les fonctions dévolues à la monnaie légale¹. La traduction française des dispositions européennes emploie pourtant le terme de « monnaies virtuelles », traduction littérale de « *virtual currencies* ». Pour d'autres analystes, le terme d'actifs est également impropre : ces instruments n'ont pas de valeur d'usage ni de flux anticipé de revenu². Il semble cependant que le projet de loi PACTE ait choisi de retenir le terme générique d'« actifs numériques ».

Au sein du présent rapport, Tracfin utilise le terme de **crypto-actifs**, que ces instruments soient utilisés comme moyens de paiement (unités de compte et intermédiaire des échanges) ou comme actifs spéculatifs (réserve de valeur). Dans le cas particulier des levées de fonds en crypto-actifs (*Initial Coin Offering* ou ICO), on pourra également utiliser le terme de jetons, pour traduire celui communément utilisé en anglais de « tokens ».

L'usage des crypto-actifs a continué de se développer, malgré les incertitudes sur l'évolution des cours, la concentration des activités de minage, la viabilité des technologies ou leur coût énergétique. Cette banalisation s'illustre par la hausse du nombre d'utilisateurs et par les initiatives variées de différents acteurs économiques : un fabricant mondial de smartphones propose d'intégrer à ses appareils une application de stockage de clés privées³ ; une banque sur mobile propose à ses clients une interface permettant directement d'acheter, de vendre et de payer en bitcoins sans passer par le site d'une plateforme de change spécialisée ; des banques d'investissement mettent en place des équipes de trading en crypto-actifs...

Les risques élevés que présentent les crypto-actifs en termes de blanchiment de capitaux ont été décrits dans le rapport de Tracfin « Tendances et analyse des risques 2016 ». Ils tiennent principalement à l'anonymat, en particulier pour les *blockchains* délibérément développées afin d'effacer la traçabilité des transactions. **Les plateformes proposant des services d'échange de crypto-actifs contre d'autres crypto-actifs (services de change dits « *crypto to crypto* ») jouent actuellement un rôle prépondérant dans les circuits de blanchiment**, en permettant de convertir des crypto-actifs reposant sur des *blockchains* traçables (Bitcoin, Ethereum) en crypto-actifs reposant sur des *blockchains* intraçables qui garantissent l'anonymat des transactions.

Par ailleurs, les crypto-actifs constituent un champ particulièrement propice à la commission de nombreuses escroqueries : manipulations de cours (dont les risques s'accroissent avec la concentration des activités de minage), cyber-attaques sur les plateformes de change ou sur les ordinateurs des utilisateurs (logiciel de rançons payables en crypto-actifs), faux sites d'investissement (*scams*) ou levées de fonds pour des projets fictifs.

Compte-tenu des risques identifiés, l'expansion continue de l'usage des crypto-actifs, la multiplication des métiers qui s'y rattachent, le développement des projets *blockchains* et des levées de fonds en crypto-actifs (ICO) appellent à accélérer les efforts internationaux et nationaux pour définir et mettre en œuvre un cadre de régulation, au moins en matière LCB/FT.

¹ Cf. Banque de France : L'émergence du bitcoin et autres crypto-actifs : enjeux risques et perspectives – Focus n°16, 5 mars 2018.

² Cf. Rapport de Jean-Pierre Landau et Alban Genais au Ministre de l'Economie et des Finances : Les crypto-monnaies, 4 juillet 2018 (p.12 à 14).

³ Pour détenir un portefeuille et effectuer des transactions en crypto-actifs sur une *blockchain* donnée, un utilisateur doit détenir une paire de clés cryptographiques : une clé privée qui lui permet d'accéder à son portefeuille et qui doit être conservée secrète ; une clé publique qui lui permet de s'identifier comme expéditeur ou bénéficiaire auprès de ses contreparties.

LES CRYPTO-ACTIFS SONT PORTEURS DE RISQUES DE BC/FT AVÉRÉS

Les risques inhérents à l'usage des crypto-actifs tels que déjà présentés par Tracfin se sont confirmés au cours de l'année 2017 et du premier semestre 2018.

L'ACTIVITÉ DE TRACFIN LIÉE AUX CRYPTO-ACTIFS EST EN FORTE HAUSSE

En 2017, Tracfin a reçu 250 déclarations de soupçon concernant directement l'usage de crypto-actifs, soit une hausse de 44% par rapport à 2016. Le premier semestre de l'année 2018 tend vers un doublement de ce volume. L'augmentation rapide du volume de DS illustre le développement de l'usage de ces instruments. Pour autant, en valeur absolue, le nombre de DS reçues reste modeste et ne reflète pas forcément l'importance réelle des risques de fraude et de blanchiment liés à l'usage des crypto-actifs. Les informations reçues proviennent pour l'essentiel des établissements bancaires.

LES PRINCIPAUX RISQUES CONSTATÉS PAR TRACFIN AU VU DES DÉCLARATIONS DE SOUPÇON REÇUES

La nature des soupçons traités par le service confirme plusieurs tendances :

- Blanchiment de fraude fiscale : il s'agit de particuliers qui reçoivent sur leurs comptes bancaires français ou étrangers des montants élevés en provenance de plateformes de change, le plus souvent étrangères. Il peut s'agir de résidents fiscaux français, qui expliquent qu'ils ont investi avec succès sur des crypto-actifs sans justifier de l'origine de leurs fonds. Il peut s'agir de non-résidents qui souhaitent faire transiter par la France ou y employer des revenus dissimulés à leur pays de résidence.

LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX GAINS TIRÉS DE LA REVENTE DE CRYPTO-ACTIFS

Dans sa décision du 26 avril 2018, le Conseil d'État a précisé le régime fiscal applicable aux gains tirés par les particuliers de la vente de crypto-actifs¹. Le Conseil d'État ne prend pas partie sur l'éventuelle nature monétaire du bitcoin et revient à la classification des biens prévue par le Code civil. Il invite à considérer les crypto-actifs comme des biens meubles incorporels. Trois cas sont alors à envisager :

- Si le particulier réalise des plus-values à titre occasionnel, celles-ci relèvent du régime des plus-values sur biens meubles de l'article 150 UA du CGI².
- Si le particulier réalise des plus-values à titre habituel en tant que « mineur »³, il s'agit de la rémunération d'une activité lucrative qui doit être imposée selon le régime de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).
- Si le particulier se livre à une véritable activité d'achat et de revente de crypto-actifs, il s'agit de plus-values réalisées à titre habituel qui relèvent de l'impôt sur le revenu au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC).

¹ CE, 26 avril 2018, n° 417809.

² La position du Conseil d'État diffère de celle de l'Administration fiscale, qui proposait de rattacher ce type de gains au régime de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) – Cf. § n° 1080 des commentaires administratifs publiés le 11 juillet 2014 au BOFiP, mis à jour le 3 février 2016 sans changement sur ce point. La position du Conseil d'État se traduit par un taux effectif d'imposition de 36,2 % (prélèvement libératoire de 19 % + prélèvements sociaux de 17,2 %). Dans bien des cas, il ne se révélera pas plus favorable que l'application du barème progressif de l'IR qu'envisageait l'Administration.

³ Sur la *blockchain* bitcoin, l'activité de « minage » consiste à participer au bon fonctionnement de la blockchain en mettant à disposition des ressources informatiques et de calcul, afin de valider électroniquement les transactions. Ceci se fait contre une rémunération versée au « mineur » en bitcoins.

- Exercice illégal de la profession d'intermédiaire en opérations de banques et services de paiement (IOBSP) : des particuliers développent leur propre activité commerciale de courtage en crypto-actifs à destination de tiers, sans avoir obtenu au préalable un agrément pour agir comme tel.
- Escroqueries : il s'agit des faux sites d'investissement non agréés (*scams*), dénoncés par l'AMF. Le développement de tels sites s'est accéléré au dernier trimestre de l'année 2017 en raison de l'envolée du cours du Bitcoin (Cf. chapitre 3 du présent rapport, p. 26-27).
- Cyberattaques : Tracfin a observé des flux financiers à destination de plateformes de change qui émanaient de sociétés françaises effectuant soudainement un achat isolé de bitcoins. Il s'agissait vraisemblablement de sociétés victimes de logiciels de rançon (*ransomwares*). Ces logiciels, développés par des pirates informatiques, sont introduits dans les serveurs des sociétés ciblées, et cryptent les données des ordinateurs des victimes afin d'en bloquer l'accès¹. Pour retrouver l'accès à leurs outils informatiques, les victimes doivent verser aux pirates une rançon payable en crypto-actifs (le plus souvent le bitcoin)².
- Commerce de produits illicites : Tracfin traite enfin des flux financiers à destination de places de marché du *darkweb* hébergeant des plateformes d'achat ou de vente de produits illégaux : stupéfiants, armes, coordonnées bancaires volées, faux document d'identité, contenus pédopornographiques... Les transactions sur ces plateformes s'effectuent en crypto-actifs pour préserver l'anonymat des parties prenantes.

Ces plateformes commerciales illégales doivent être identifiées puis entravées. Au printemps 2018, à l'issue de près d'un an d'investigation, la DNRED³, a procédé au démantèlement d'une importante plateforme illégale active sur le *darkweb*, connue sous le nom de « Black Hand » (ou la « Main noire »). Au mois de juin 2018, la Guardia Civil espagnole, en coopération avec la police autrichienne et Europol, a procédé au démantèlement d'un réseau de production et de distribution de drogues de synthèse sur le *darkweb*, dont les profits étaient blanchis par la vente de crypto-actifs (plus de 4,5 M€ détenus en Bitcoins, IOTA et Lumen). Parmi les personnes arrêtées figure un Français.

CONJUGAISON ENTRE SERVICES DE PAIEMENT EN MONNAIE LÉGALE ET SERVICES EN CRYPTO-ACTIFS

Tracfin a souligné les risques présentés par le couplage entre des services de paiement ou de transferts de fonds en monnaie légale et l'utilisation de crypto-actifs, qui permet de couper la traçabilité des flux⁴.

Un risque important issu de l'hybridation entre les services de paiement en monnaie légale et les crypto-actifs est celui présenté par les cartes de paiement en monnaie légale adossées à des portefeuilles en crypto-actifs (cartes dites « BTC2plastic »), sur lesquelles Tracfin a déjà alerté⁵.

Apparues en 2013, ces cartes permettent d'effectuer des achats auprès d'un commerçant physique ou en ligne, ou de retirer des espèces dans les distributeurs automatiques. Le solde disponible sur la carte équivaut à la contre-valeur en monnaie réelle du montant de crypto-actifs détenus par l'utilisateur. Elles sont commercialisées par des sociétés spécialisées qui assurent les fonctions de marketing et s'appuient sur des établissements de paiement ou de monnaie électronique pour gérer les flux de paiement et les contraintes réglementaires y afférentes.

Les cartes « BTC2plastic » ont connu un rapide succès auprès des réseaux criminels qui distribuent en ligne des produits illégaux et se font payer en crypto-actifs. Ces cartes leur permettent de retirer en espèces les profits illicitement acquis.

¹ Un logiciel malveillant peut être introduit dans les serveurs d'une société selon au moins trois méthodes : soit directement *via* les connexions de la société au réseau internet du fait de failles dans sa sécurité informatique ; soit *via* des e-mails envoyés aux salariés et contenant des pièces jointes piégées dont l'ouverture libère le logiciel malveillant ; soit *via* des clés USB infectées et déposées aux alentours de l'entreprise cible, de façon à ce que des salariés les trouvent et par curiosité les branchent sur leur ordinateur professionnel pour en vérifier le contenu.

² En particulier, le virus WannaCry a sévi au cours du mois de mai 2017.

³ Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières.

⁴ Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques 2016 », cas n°35 p.57 et n°37 p.61.

⁵ Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques 2016 », p. 58-59.

Au début de l'année 2018, ces cartes ont connu un revers du fait de la faiblesse des dispositions LCB/FT de leurs émetteurs. La majorité des cartes utilisées au sein de l'Union européenne, commercialisées sous différentes marques, étaient émises par un seul et même établissement de monnaie électronique, Wavecrest Holdings Ltd, enregistré à Gibraltar¹. Au début de l'année 2018, les organismes VISA et Mastercard ont décidé d'exclure cet EME de leur réseau pour non-respect de ses obligations contractuelles de conformité. Toutes les cartes de paiement émises par cet EME ont alors été désactivées. Les sociétés commerciales concernées ont dû suspendre les fonctionnalités de leurs cartes prépayées dans l'EEE, ne laissant à leurs utilisateurs qu'un accès à leur portefeuille de crypto-actifs.

LE DÉVELOPPEMENT RAPIDE DES ICO : UN CADRE RÉGLEMENTAIRE À METTRE EN PLACE

Les opérations de levées de fonds en crypto-actifs sont appelées ICO (Initial Coin Offering), par analogie avec le terme anglo-saxon utilisé pour les introductions en bourse (IPO : Initial Public Offering). Elles se sont développées en-dehors de toute réglementation, les jetons numériques mis en vente n'ayant pas la nature juridique d'instruments financiers. Elles ne sont cependant pas illégales.

Les fonds levés par le biais d'ICO ont atteint des volumes significatifs depuis 2017. Plus de 2 000 ICO ont été réalisés dans le monde en 2017, contre une soixantaine en 2016. Certains ICO ont été portés par des équipes françaises (plus précisément conduites par une équipe majoritairement française, francophone, depuis le territoire français). Avec 50% des parts de marché dédiées, Ethereum est la principale *blockchain* utilisée pour mener des ICO, en raison de sa performance pour la gestion automatisée des échanges entre investisseurs et porteurs de projet (*smart contracts*²).

Comme tout projet entrepreneurial développé *ex nihilo*, de nombreux projets *blockchain* ayant levé des fonds par ICO se sont révélés non viables économiquement.

LE FONCTIONNEMENT DES ICO

Un entrepreneur développe une blockchain dédiée à un nouveau projet (jeu vidéo en temps réel, services de clouding, vente aux enchères de noms de domaine...) par laquelle il émet des jetons :

- Il met ces jetons en vente auprès des investisseurs, qui paient en crypto-actifs (bitcoins ou ethers). Certains projets peuvent cependant être financés en monnaie légale. La transaction est opérée le plus souvent sur la blockchain Ethereum, qui, par la gestion de smart contracts, sécurise les échanges entre d'une part les jetons de la blockchain objet du projet et d'autre part le montant de bitcoins ou d'ethers correspondant.
- Les jetons achetés confèrent aux investisseurs, sur le projet émetteur, un ou plusieurs droits qui peuvent être de différente nature : droit à dividendes futurs sur les revenus qui seront générés par le projet ; droit de vote ou de gouvernance ; droit d'usage du projet ou droit sur un service offert par l'émetteur...
- Le porteur de projet, une fois qu'il a collecté des bitcoins ou des ethers auprès de ses investisseurs, peut utiliser des plateformes de change pour convertir ses crypto-actifs en monnaie légale et financer son activité d'exploitation : location de locaux, achat de matériel informatique, recrutement...

¹ Wavecrest distribuait en France ses cartes de paiement « BTC2plastic » grâce au régime de la libre prestation de services.

² Le terme de *smart contract*, ou « contrat intelligent », désigne un transfert de valeurs automatisé géré par une blockchain et fondé sur des conditions mutuellement convenues entre les parties.

Les ICO offrent de nombreuses possibilités en termes de blanchiment de capitaux comme en termes d'escroquerie.

Des fonds illicites peuvent être investis en jetons, lesquels seront revendus à d'autres investisseurs, puis convertis en monnaie légale. Le blanchisseur pourra justifier de ses fonds bancarisés en expliquant avoir financé un projet et avoir rentabilisé son investissement. D'où l'importance de pouvoir vérifier, au lancement de l'ICO, l'origine des fonds des investisseurs.

Le développement rapide des ICO à l'échelle internationale a également créé un appel d'air pour les escrocs proposant des projets fictifs¹. Comme le signalent des investisseurs avertis sur des forums spécialisés, de nombreux ICO se sont révélés être des escroqueries. Des sites internet dédiés répertorient les ICO identifiés comme frauduleux.

Les ICO se sont développés sans cadre réglementaire. En France, cependant, de nombreux acteurs du marché ont compris l'intérêt qu'ils avaient à vérifier l'identité de leurs investisseurs, ne serait-ce que pour se prémunir en cas d'évolution de la réglementation en ce sens. Les porteurs de projets ne maîtrisent pas pour autant le dispositif LCB/FT et n'ont pas toujours les moyens de procéder à des mesures de connaissance client satisfaisantes.

Le plus souvent, ils font appel à des prestataires de services spécialisés, dénommés *KYC providers*, établis généralement hors de France, qui proposent des prestations de prise d'identité et de vérification d'identité. Ces prestations externalisées peuvent représenter un coût élevé pour un porteur de projet, alors qu'elles restent insuffisantes. Les *KYC providers* ne stockent aucune donnée et n'engagent pas leur responsabilité sur la décision d'un porteur de projet d'accepter ou non un investisseur.

La mise en place d'un cadre juridique apparaît nécessaire pour permettre de protéger les investisseurs et de favoriser les porteurs de projets économiquement sains.

Dans cette optique, l'AMF a lancé une consultation publique au cours de l'année 2017 avec les acteurs de la place, dans le but de définir les contours d'un encadrement réglementaire. L'objectif n'est pas d'encadrer strictement cette activité encore récente, les opérations présentées jusqu'ici étant de nature très variée.

L'AMF a proposé d'instaurer un dispositif de certification des projets sur la base du volontariat. Tout porteur de projet en France qui le souhaite pourrait demander à l'AMF une certification. L'AMF vérifierait alors que le projet donne suffisamment de garanties pour protéger les investisseurs :

- Un *white paper* suffisamment clair et précis.
- La création d'une société : une entité juridique porterait la responsabilité du projet.
- La création d'un compte séquestre pour protéger les fonds apportés par les investisseurs.
- Une obligation de KYC sur les investisseurs afin de prendre en compte la dimension LCB/FT.
- La souscription d'assurances en responsabilité.
- L'AMF auditerait le code informatique utilisé.

Les opérateurs de la place ont compris les avantages d'un tel dispositif de certification et s'y sont montrés favorables. Sur cette base, les investisseurs pourraient mieux discriminer les projets sérieux des possibles fraudes.

Le projet de loi PACTE, discuté au Parlement à l'automne 2018, pourrait déboucher sur la mise en place d'un dispositif de ce type. Force est de constater, cependant, qu'un dispositif optionnel risque de ne pas être suffisant pour réduire le risque en matière LCB/FT.

¹ Pour un investisseur, la seule information accessible est le document qu'un porteur de projet veut bien publier, appelé « white paper ». Le contenu de ce document n'est pas normé et ne répond à aucune exigence légale. Il peut comporter des inexactitudes, des omissions ou des prévisions irréalistes. Il peut aussi omettre d'indiquer la juridiction compétente en cas de litige.

TRACFIN ADAPTE SON ORGANISATION ET SES MOYENS POUR MIEUX SUIVRE LE SECTEUR DES CRYPTO-ACTIFS

MISE EN PLACE D'UNE ÉQUIPE D'ANALYSTES DÉDIÉS

Afin d'approfondir son expertise et d'améliorer ses capacités d'investigation, Tracfin a créé au mois de juin 2018 une nouvelle division d'enquête dédiée à la cyber-criminalité financière, en spécialisant certains enquêteurs sur l'analyse de transactions en crypto-actifs.

Cette équipe dédiée poursuit trois objectifs :

- développer ses capacités d'analyse des transactions enregistrées sur les blockchains publiques ;
- renforcer ses liens avec les services d'enquête en pointe sur le sujet, en premier lieu les Douanes (Cyberdouanes) et la Gendarmerie (C3N) ;
- développer ses partenariats à l'international, l'environnement spécifique aux crypto-actifs et l'implantation à l'étranger de nombreux acteurs de ce secteur impliquant de recourir de façon accrue à la coopération avec les autres CRF.

Les analystes spécialisés de Tracfin sont également en mesure de judiciaireiser des dossiers d'introduction frauduleuse de données et de modification de données dans un système automatisé, ou encore d'entrave au fonctionnement d'un système automatisé de données, sans préjudice des infractions financières.

Cas n°16 : Introduction d'un logiciel malveillant et minage de bitcoins à l'insu des utilisateurs d'un programme informatique

« Monsieur X », informaticien, proposait en ligne à la vente des logiciels de copie de fichiers, de comparateurs de matériel informatique ou de jeux de rôle en ligne. Le client pouvait effectuer son paiement au choix en euros ou en crypto-actifs (bitcoins ou nextcoins). Outre la version payante de son logiciel, « Monsieur X » offrait également une version de ses programmes téléchargeable gratuitement. L'un de ces programmes contenait cependant un logiciel malveillant (malware). Une fois installé sur l'ordinateur de la victime, le programme se servait de la puissance de calcul du matériel informatique de la cible pour miner du bitcoin à son insu.

Le minage du bitcoin est le procédé par lequel les « mineurs » valident électroniquement des blocs de transactions dans la *blockchain*, par le biais de combinaisons mathématiques. Lorsque la bonne combinaison est trouvée, le mineur reçoit une récompense en bitcoins¹. Le minage du bitcoin a pour particularité de consommer une très grande quantité d'énergie électrique et nécessite un matériel informatique puissant (en particulier la carte graphique). En insérant un programme de minage dans l'ordinateur de ses victimes, « Monsieur X » s'économisait un coût important de fonctionnement tout en récoltant la récompense du calcul effectué.

Par cette seule activité de minage, « Monsieur X » a gagné en quelques semaines près de 50 bitcoins, soit environ 160 k€ au cours du moment, en sus des bénéfices issus de la vente de ses logiciels et de ses propres opérations de change. Pour percevoir les recettes issues de la vente de ses logiciels, « Monsieur X » utilisait ses propres adresses (clés publiques) non affiliées à une plateforme. Pour mener ses opérations de change, il utilisait une plateforme française et une plateforme étrangère.

Une fois les bitcoins convertis en monnaie légale, pour un total identifié de plus de 200 k€, « Monsieur X » a transféré ces fonds sur des comptes bancaires détenus à l'étranger, lesquels ont in fine été saisis.

¹ La *blockchain* Bitcoin est programmée de telle façon que le montant de la récompense attribuée aux mineurs à chaque validation de transaction diminue avec le temps, au fur et à mesure qu'augmente le nombre de bitcoins globalement émis sur la *blockchain*.

Les opérations de minage décrites ci-dessus se sont produites entre 2013 et 2016, à une époque où le minage était fortement rentable pour les particuliers agissant depuis leurs ordinateurs individuels. Depuis 2016, la baisse du montant des récompenses et la mutation des techniques de production de crypto-actifs ont nettement amoindri les perspectives de rentabilité du minage « artisanal », conduisant à une industrialisation de l'activité avec le développement des « fermes de minage ».

ÉCHANGES AVEC LES PROFESSIONNELS DÉCLARANTS SUR LES CRITÈRES DE RISQUE

Les établissements de crédit sont confrontés à l'usage croissant des crypto-actifs par leurs clients. Or, les banques restent méfiantes face à ce type d'opérations, compte-tenu des difficultés qu'elles ont à identifier l'origine des fonds, et à distinguer entre les usages individuels, les activités de courtage ou de trading pour compte de tiers, et les usages illégaux.

Des critères de risque permettant de guider l'analyse afin de mieux caractériser d'éventuels soupçons sur des transactions liées aux crypto-actifs :

- l'ancienneté de la relation client ;
- le profil du client : âge, lieu de résidence, secteur d'activité ;
- le motif économique de l'entrée en relation ;
- la cohérence entre le montant des flux liés aux crypto-actifs et le profil du client ;
- le fonctionnement du compte : les transactions vers ou depuis les plateformes de change sont-elles ponctuelles ou répétées ? Le compte fonctionne-t-il exclusivement pour effectuer des transactions avec des plateformes de change ?
- dans le cas de flux émis vers des plateformes : sont-ils précédés peu de temps auparavant de transferts de montants comparables en provenance de tiers ? Dans ce cas, la justification de l'origine des fonds est-elle satisfaisante ?
- dans le cas de flux reçus des plateformes : peut-on les rapprocher de virements émis auparavant ? Les fonds reçus sont-ils immédiatement ré-investis ?
- le nom et la localisation des plateformes de change utilisées : toutes ne mettent pas en œuvre des mesures de conformité de même qualité ;
- dans la mesure du possible, la nature des crypto-actifs objets des transactions : certains crypto-actifs sont connus pour privilégier l'anonymat.

Les professionnels du secteur des crypto-actifs rencontrent de sérieuses difficultés dans leurs relations avec les établissements bancaires, à commencer par la tenue de comptes. D'où la nécessité de mettre en place une régulation robuste, qui puisse à la fois prendre en compte les risques spécifiques à ce nouveau secteur, tout en restant proportionnée et adaptée, de manière à permettre un développement vertueux des professionnels des crypto-actifs sur le territoire. Une régulation nationale trop rigide pourrait inciter ces acteurs à s'établir à l'étranger. Or, en matière LCB/FT, une fuite des acteurs entraînerait une perte de visibilité sur ce type d'actifs, faute de déclarants assujettis. Un nouvel équilibre reste à construire.

LES RÉFLEXIONS INTERNATIONALES CONVERGENT POUR METTRE EN PLACE UNE RÉGULATION PERTINENTE

La réglementation du marché des crypto-actifs est devenue un enjeu prioritaire en matière financière pour les autorités internationales, européennes et françaises. Des points de convergence se dégagent :

– **Au niveau international**, un groupe de travail du GAFI (le *Policy and Development Group*) s'attache à réviser les 40 recommandations qui forgent les dispositifs LCB/FT nationaux, afin d'y intégrer la question des crypto-actifs. Il s'attache pour cela à répertorier l'ensemble des activités liées aux crypto-actifs, afin de lister celles qui sont assimilables à des services financiers.

– **Au niveau européen**, la directive (UE) 2015/849, dite « 4^e directive anti-blanchiment », n'abordait pas le sujet des crypto-actifs. La France a néanmoins choisi d'assujettir les plateformes de change¹ dès décembre 2016 (Cf. 7° bis de l'article L.561-2 du CMF).

La directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 modifiant la 4^e directive prévoit l'obligation pour l'ensemble des États membres de l'UE d'assujettir au dispositif LCB/FT les plateformes de change et les fournisseurs de services de portefeuille de conservation (*custodian wallet providers*), et ce avant le 10 janvier 2020 (Cf. Article premier, 1) c) de la directive 2018/843).

– **En France**, le projet de loi PACTE, en discussion devant le Parlement à l'automne 2018, contient un volet dédié aux crypto-actifs, permettant d'introduire un cadre juridique pour les acteurs de ce secteur. Ce volet du projet de loi se fixe plusieurs objectifs :

- définir plus précisément la nature des services en crypto-actifs qu'il est nécessaire d'encadrer ;
- désigner la ou les autorités de supervision compétentes ;
- définir des obligations d'agrément ou d'enregistrement des différents acteurs auprès des superviseurs idoines.

¹ Désignées en tant que commerçants et intermédiaires en crypto-actifs.

LE VOLET DU PROJET DE LOI PACTE CONSACRE AUX CRYPTO-ACTIFS

À l'automne 2018, les discussions menées autour du projet de loi PACTE pourraient conduire à formuler les propositions suivantes :

1/ Créer le concept générique « d'actifs numériques », qui couvrirait à la fois les crypto-actifs utilisés comme instrument de paiement ou actifs spéculatifs et les jetons émis dans le cadre d'ICO.

2/ Introduire un régime pour les prestataires de services sur « actifs numériques », en distinguant cinq catégories de services :

- le service d'achat ou de vente d'actifs numériques contre monnaie ayant cours légal (plateformes de change dites « fiat to crypto ») ;
- le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou de clés cryptographiques ;
- le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques (plateformes de change dites « crypto to crypto ») ;
- l'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ;
- les services s'apparentant à des services financiers mais portant sur les actifs numériques (réception/transmission d'ordres, gestion de portefeuille, prise ferme et placement...).

Les deux premiers services (plateformes de change entre crypto-actifs et monnaie légale et services de conservation de portefeuille pour compte de tiers) nécessiteraient un enregistrement obligatoire auprès du superviseur, impliquant un assujettissement plein au dispositif LCB/FT.

De plus, pour les cinq catégories de services, il est proposé une démarche volontaire d'agrément auprès du superviseur, présentée comme un avantage concurrentiel. Etre agréé par le superviseur, même sur une base volontaire, conduirait à être assujéti au dispositif LCB/FT.

3/ Le projet de loi pourrait également proposer, pour les ICO, d'assujettir les primo-acheteurs uniquement à l'émission des jetons.

Ainsi, au terme des premières discussions du projet de loi PACTE à l'Assemblée nationale, il est prévu :

- Un régime de visa optionnel pour les ICO.
- Un régime d'agrément optionnel pour de nombreux services sur crypto-actifs : la conservation, le courtage, les plateformes de change, la réception-transmission d'ordres, la gestion de portefeuille sous mandat, le conseil aux souscripteurs, la prise ferme et le placement.
- Pour les services de conservation et les services de courtage entre monnaie légale et crypto-actifs (services de courtage dits « fiat to crypto »), un enregistrement initial à l'AMF est obligatoire, l'agrément restant optionnel ensuite.
- Un régime de droit au compte est instauré pour les ICO ayant obtenu le visa et les prestataires ayant obtenu l'agrément.
- Enfin, un article prévoit que les fonds professionnels spécialisés (FPS) pourront désormais investir dans des crypto-actifs (crypto-monnaies et jetons d'ICO), pourvu que ces derniers respectent les autres conditions prévues aux 2° à 4° de l'article L.214-154 du CMF, notamment en matière de liquidité et de valorisation.

Les discussions se poursuivent, notamment au sujet de l'assujettissement des plateformes d'échange d'actifs numériques contre actifs numériques (« *crypto to crypto* »), sur lesquelles travaille également le GAFI. La promulgation de la loi PACTE pourrait intervenir au printemps 2019.



**DÉVELOPPER
LA VIGILANCE LCB/FT
AU SEIN DE TROIS SECTEURS :
LES MARCHÉS FINANCIERS,
LE MARCHÉ DE L'ART
ET LE MARCHÉ
DE L'ASSURANCE NON-VIE**

Dans certains secteurs d'activité relevant de l'intermédiation au sens large, des risques de BC/FT avérés ont justifié l'assujettissement des principales professions concernées. Toutefois, l'implication de ces professionnels assujettis dans le dispositif LCB/FT mériterait d'être approfondie ou confortée. Face à des stratégies de lobbying prônant le retour au monde d'avant, Tracfin souhaiterait mettre en évidence les risques spécifiques liés au secteur des marchés financiers, à celui du marché de l'art et à celui de l'assurance non-vie.

Les marchés financiers et le marché de l'art présentent des risques de BC/FT particulièrement élevés. Si le poids financier des deux secteurs n'est pas comparable, ils présentent des caractéristiques communes : volatilité des prix des actifs échangés, réglementation inégale selon les compartiments de marché, technicité ou expertise particulière qui créent une barrière à l'entrée. Ces deux secteurs sont aujourd'hui insuffisamment appréhendés par le dispositif LCB/FT français.

Les produits d'assurance non-vie, placés en vigilance allégée au titre de l'article L.561-9 et du 2° de l'article R.561-16 du CMF, n'en constituent pas moins une source de renseignements précieuse pour Tracfin, souvent complémentaire des autres déclarants. La nature transverse de ces produits permet de collecter de l'information sur de nombreuses thématiques : blanchiment criminel (assurance-auto notamment), blanchiment du produit de la corruption (assurance-habitation), financement du terrorisme (assurance-dommage). L'assujettissement des activités d'assurance non-vie au dispositif LCB/FT doit être conforté.

LE BLANCHIMENT SUR LES MARCHÉS DE TITRES : MANIPULATION DE COURS DE SOCIÉTÉS COTÉES ; BLANCHIMENT DE DÉLIT D'INITIÉ

Les risques de blanchiment sur les marchés financiers sont encore insuffisamment pris en compte, par Tracfin comme par les déclarants, alors que les volumes financiers en jeu sont particulièrement élevés.

Le niveau de risque varie en fonction des caractéristiques de chaque marché : volumes, liquidité, marché organisé ou de gré-à-gré, pays d'implantation des acteurs et des infrastructures de marché. Les marchés réglementés implantés en France, sur lesquels Tracfin est fondé à capter de l'information, apparaissent moins exposés que les marchés internationaux des devises ou des matières premières. Ils ne sont cependant pas exempts de risques, notamment du fait des manipulations de cours et des délits d'initié pouvant se produire sur les marchés de titres.

LA MANIPULATION DE COURS SUR LES MARCHÉS DE TITRES ORGANISÉS

Tracfin a traité plusieurs dossiers de manipulation de cours reposant sur des méthodes comparables. Un exemple représentatif est celui d'une société de taille moyenne cotée sur le marché libre. Un actionnaire principal conserve la majorité des titres.

- Pendant deux ou trois ans, le capital social connaît de nombreuses restructurations, destinées à diminuer la valeur nominale des titres afin de favoriser la volatilité du cours.
- Puis des complices achètent des blocs de titres, ce qui tire le cours vers le haut. Ces cessions de titres peuvent être effectuées de gré-à-gré : dans ce cas, l'acheteur peut ne pas verser immédiatement les fonds en paiement des titres achetés, et se rétracter par la suite. Mais la transaction aura tout de même été enregistrée sur la place de marché et aura favorisé une hausse du cours.

– Le mouvement haussier est entretenu, tandis que l'actionnaire principal cède ses titres au plus haut, en général à des particuliers mal informés démarchés par téléphone par de pseudo-courtiers. Les cours auxquels les titres sont cédés en fin de processus sont largement surévalués. Ils correspondent à une valorisation sans rapport avec les fondamentaux économiques de la société (actif net ; nombre de magasins ou de salariés...).

Cas n° 17 : Soupçon d'escroquerie par manipulation de cours et blanchiment en bande organisée

La « Société Y » est cotée au marché libre de la bourse de Paris. Elle est co-détenue par deux sociétés mères, à 35 % chacune, elles-mêmes propriétés de deux associés personnes physiques.

- Pendant trois ans, la « Société Y » fait d'abord l'objet de multiples restructurations de son capital social, afin de renforcer ses fonds propres, mais aussi d'augmenter considérablement le nombre d'actions et d'en diviser la valeur nominale, ce qui favorise la volatilité du cours.
- En 2015 et 2016, les deux sociétés mères effectuent des transactions significatives en bourse, en s'échangeant les titres de la « Société Y » afin de soutenir le cours. Celui-ci s'établit autour de 1 € par titre.
- Mi-2016, une grosse opération de gré à gré a lieu sur un bloc de 15 % du capital, au cours de 1,5 €. L'acheteur est une société tierce complice : la « Société Z ». Cette transaction entraîne la hausse du cours. Cependant, un mois après, la société acheteuse se rétracte et restitue les titres aux deux actionnaires initiaux. **S'agissant d'une transaction de gré à gré, il n'est pas nécessaire que l'acheteur verse immédiatement les fonds en paiement des titres achetés**, ce qui facilite une éventuelle rétractation. Cependant, le marché a enregistré la transaction et cela a influencé le cours.
- Fin 2016 et début 2017, les deux actionnaires initiaux cèdent les titres au plus haut, entre 3 et 6 €, à des investisseurs personnes physiques, en France et en Europe. Si besoin, les particuliers sont démarchés par téléphone.

Grâce à ces cessions, les deux associés ont encaissé plus de 5 M€ et transféré une large partie de cette somme vers des sociétés ou des associations créées à l'étranger avec des hommes de paille, et ayant ouvert des comptes dans différents pays européens (Royaume-Uni, Chypre, Pologne...). Or le prix unitaire des titres cédés paraissait largement surévalué au regard de la valeur intrinsèque de la « Société Y », qui ne disposait que d'un seul magasin physique, n'avait fourni aucune indication de résultat depuis deux ans et présentait un actif net d'un montant très inférieur à sa valorisation. De ce fait, dès la fin du mois de juillet 2017, le titre avait perdu 90 % de sa valeur, au préjudice des différents investisseurs particuliers.

Tracfin a traité un deuxième dossier similaire, les deux dossiers comportant un protagoniste commun : la « Société Z ». Cela accrédite le fait qu'il s'agit de réseaux agissant en bande organisée. La « Société Z » apparaît en lien, *via* certains de ses salariés, avec des individus connus et condamnés en France pour des escroqueries financières de grande ampleur (escroquerie, faux et usage, abus de biens sociaux) et pour blanchiment de capitaux.

LE BLANCHIMENT DE DÉLIT D'INITIÉ

Le délit d'initié – et le blanchiment du produit de ce délit – constitue l'autre infraction principale constatée sur les marchés de titres.

Cas n°18 : Blanchiment de délit d'initiés et abus de biens sociaux

Un partenaire national attire l'attention de Tracfin sur un investisseur indépendant, « Monsieur X », établi à Paris, qui gère son patrimoine pour compte propre. Il est connu des autorités de marché françaises et étrangères pour plusieurs délits d'initiés d'ampleur, dont certains ont donné lieu à des enquêtes judiciaires.

« Monsieur X » a créé de nombreuses sociétés, dont la « Société F » et la « Société G » :

- la « Société F » est une société de participations immatriculée à Paris. Elle détient des parts dans une trentaine d'entreprises de secteurs variés : location de terrains et d'actifs immobiliers, restauration, prestations de services informatiques, conseil pour les affaires...
- la « Société G » est une société offshore immatriculée dans une île du Pacifique.

Ces deux sociétés vont spéculer à partir d'informations d'initiés. Elles utilisent des comptes titres ouverts auprès de courtiers, adossés à des comptes bancaires enregistrés auprès d'établissements de crédit du continent américain. Les deux sociétés dégagent ainsi plus de 3 M\$ de gains chacune.

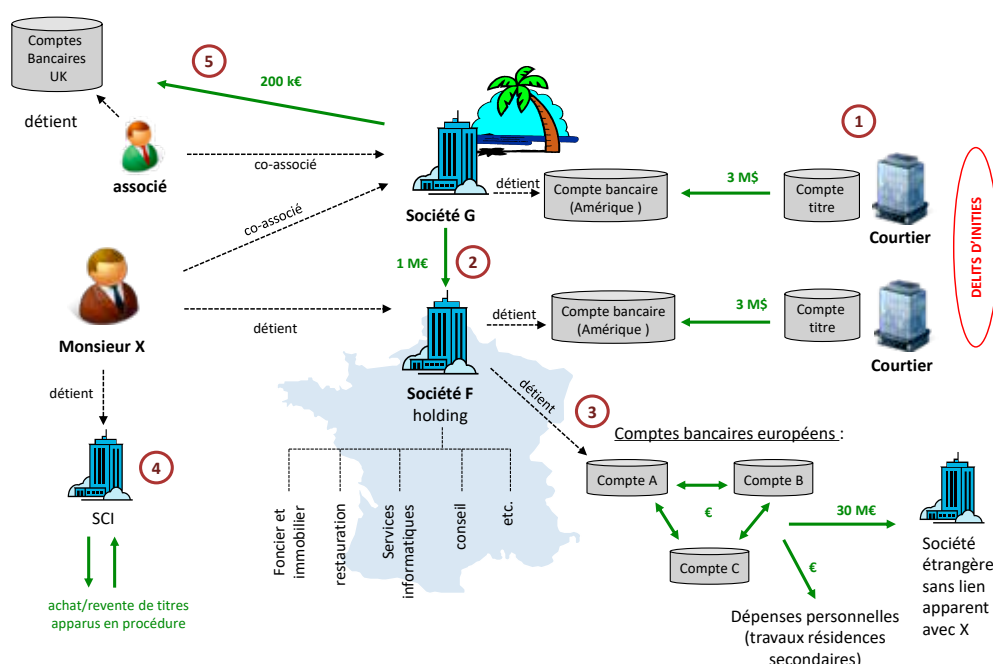
Les investigations de Tracfin vont établir plusieurs transactions financières suspectes autour de la « Société F » :

- La « Société F » a reçu au moins 1 M€ de la « Société G », et d'autres fonds en provenance d'un courtier. Ces sommes sont suspectées d'être issues d'opérations boursières illégales.
- La « Société F » possède des comptes bancaires dans plusieurs pays européens. Elle opère régulièrement des opérations entre ses différents comptes, sans que l'origine des fonds soit identifiée.
- Enfin, la « Société F » enregistre des dépenses sans rapport avec son objet social : transfert en 2016 de 30 M€ à une société étrangère sans lien capitalistique, paiement du loyer d'un domicile privé, travaux dans une résidence secondaire...

Par ailleurs, « Monsieur X » détient directement une SCI française, qui a ouvert des comptes bancaires en France et dans un pays limitrophe. Cette SCI a mené des opérations d'achat/revente sur des titres qui apparaissent dans une des procédures judiciaires ouvertes à l'étranger, alors que la SCI française elle-même n'y apparaît pas. La SCI a dégagé 600 k€ de profits.

L'enquête de Tracfin a également mis à jour plusieurs transactions effectuées par un associé de « Monsieur X » au sein de la « Société G ». Par l'intermédiaire d'une société française lui appartenant, l'associé a lui-même perçu 200 k€ en provenance de la « Société G ». Il détient des comptes bancaires au Royaume-Uni, certains n'étant pas déclarés à l'administration fiscale, sur lesquels ont transité plusieurs centaines de milliers d'euros. En 2014, une des sociétés de cet associé avait acquis une villa dans le sud de la France dont l'ancien propriétaire était la société étrangère qui a reçu 30 M€ de la part de la « Société F » en 2016.

L'ensemble de ces opérations est susceptible de relever du blanchiment de délit d'initié et de l'abus de biens sociaux. Ce dossier a fait l'objet d'une action concertée de plusieurs partenaires nationaux concernés.



Les infractions au droit boursier présentent un intérêt élevé pour Tracfin. Elles constituent un vecteur de blanchiment important, portant sur des montants élevés et des techniques élaborées. Certains acteurs peuvent entretenir des liens avec des membres de réseaux criminels.

Tracfin a pour ambition en 2019 de développer ses moyens de détection et d'enquête sur les marchés de capitaux :

- En relançant le dialogue avec les professionnels assujettis, en particulier les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille (SGP), et les conseillers en investissement financier (CIF). À quelques exceptions près, le comportement déclaratif de ces professions reste très perfectible compte-tenu des enjeux. En 2017, les entreprises d'investissement ont transmis 62 déclarations de soupçon à Tracfin, les SGP 63 et les CIF 57.
- En proposant un renforcement de la coopération opérationnelle avec l'Autorité des Marchés Financiers, en particulier en matière de modalités d'investigation sur les marchés.

LE MARCHÉ DE L'ART RESTE TRÈS VULNÉRABLE AUX RISQUES DE BLANCHIMENT

Le marché mondial de l'art maintient son dynamisme. Selon le rapport d'activité 2017 des ventes aux enchères publiques, publié par le Commissariat des Ventes Volontaires, le segment « Art et objets de collection » du marché mondial est estimé à 28 Md€ en 2017 (+6,1 %). La France y occupe la quatrième place avec 6 % du marché, loin derrière la Chine (36 %), les États-Unis (34 %) et le Royaume-Uni (12 %). En France, le secteur des ventes aux enchères publiques tous segments confondus a atteint en 2017 un montant total adjugé de 3 Md€, en hausse de 5,2 %.

Le secteur du marché de l'art constitue un secteur à risque élevé en matière de blanchiment de capitaux, compte-tenu de l'opacité de certaines pratiques (volatilité des prix ; transactions en espèces...). Le risque de financement du terrorisme s'est accru depuis le conflit au Levant, qui a entraîné des pillages de musées et de sites archéologiques. Force est de constater que la participation des professionnels du secteur au dispositif LCB/FT reste très limitée, et que la culture de conformité est peu intégrée dans les pratiques professionnelles du secteur. Tracfin se mobilise pour informer et former mais les risques sont minimisés par une partie importante de la profession.

UN MARCHÉ DYNAMIQUE PORTEUR DE NOMBREUX RISQUES

- Internationalisation des flux

Le réseau international des grandes maisons de vente d'art est de nature à faciliter le contournement des actions de contrôle et de suivi des œuvres mises sur le marché, et des flux financiers qui leur sont liés. Pour les professionnels français, l'une des difficultés majeures des ventes aux enchères en France réside dans l'absence d'harmonisation entre les différents marchés européens et internationaux. Cela induit un fort déséquilibre concurrentiel entre les opérateurs de vente volontaire classiques, travaillant à l'échelle nationale, voire régionale, et les grandes maisons de dimension internationale. Les risques d'image et de notoriété doivent conduire ces dernières à mettre en œuvre une connaissance approfondie de leur clientèle.

- Nature spéculative du marché

Le marché de l'art présente une vulnérabilité structurelle en raison de la nature éminemment spéculative des œuvres d'art, notamment contemporaines, qui peuvent aussi bien servir de valeurs refuge que d'objet de collection. Le marché de l'art pose un problème d'évaluation des œuvres, leur valeur pouvant considérablement fluctuer, en particulier à la hausse, sans rationalité économique. Ce marché a sa propre rationalité pour les acteurs intéressés et initiés. Les professionnels doivent se préserver des éléments qui sauront jouer des codes et des modes pour blanchir des flux financiers en profitant d'un secteur où des marges de manœuvre existent pour les fraudeurs.

Le régime des cotes, soumis à des critères très disparates, est de nature à masquer certaines opérations de blanchiment qui pourraient sinon être tracées par le delta entre le prix de vente initial et le prix final de l'achat. Les professionnels ont intérêt à favoriser la hausse du prix, mais n'ont que très peu de moyens de vigilance pour détecter d'éventuelles complicités entre vendeurs et acheteurs, susceptibles de manipuler les prix à des fins de blanchiment.

Dans un univers où les segments de marché se multiplient, il est de l'intérêt des acteurs vertueux possédant une vision de moyen terme de se prémunir de tels risques.

– Paiements en espèces

Profession peu contrôlée, les antiquaires acceptent aisément des paiements en espèces, avec des fonds dont l'origine n'est pas établie. La profession souligne la distorsion concurrentielle que crée l'absence d'harmonisation des seuils de paiement en espèces au sein de l'Union européenne. Ainsi, certains pays, dont l'Allemagne, n'imposent pas de limite dans l'utilisation des espèces. D'autres pays comme le Royaume-Uni ou les Pays-Bas n'imposent pas de limite, mais prévoient que, dans la pratique, les professionnels puissent refuser les paiements en espèces dans certains cas.

– Financement du terrorisme

Le pillage et le trafic d'antiquités au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ont atteint des niveaux sans précédent depuis 2013 et l'apparition de Daesh sur la scène internationale. Les risques de mise sur le marché d'antiquités pillées sont désormais considérés comme élevés. Plusieurs procédures douanières et judiciaires actuellement en Europe en témoignent : saisie à Roissy en mars 2016 de bas-reliefs en marbre pillés en zone syro-irakienne ; poursuite en Suisse et en Belgique de l'un des principaux marchands d'art genevois pour détention et commerce d'objets d'art soupçonnés d'avoir été pillés par l'État islamique ; interpellation en Espagne en mars 2018 d'un autre marchand d'art et de deux experts pour commerce d'objets antiques volés sur des sites archéologiques libyens.

LES ENCHÈRES ET VENTES EN LIGNE : UN RISQUE CROISSANT

Le total des adjudications enregistrées sur internet en France a atteint 1 158 M€ en 2017, en hausse de 18 % par rapport à 2016¹. Ce montant représente 37 % du total des adjudications tous modes de vente confondus.

L'augmentation rapide de la circulation des œuvres d'art sur internet, et des flux financiers correspondants, génère des risques de BC/FT élevés, du fait du caractère dématérialisé des transactions et du manque de traçabilité des œuvres comme des fonds en cas de montage frauduleux.

La connaissance client est rendue d'autant plus difficile pour les commissaires-priseurs que les ventes réalisées *via* internet ne cessent de croître. De plus, le paiement est géré par des sites intermédiaires. Des sites du type « Interenchères » permettent l'achat en ligne sans qu'aucun contrôle de l'identité de l'acheteur ne puisse être réalisé. De l'aveu même des opérateurs de ventes volontaires, il s'agit d'un nouveau vecteur non maîtrisé. S'il est possible de comprendre la discrétion recherchée par certains clients, il doit être rappelé que l'une des forces du dispositif LCB/FT est sa confidentialité, qui protège le déclarant.

L'impératif de mieux connaître son client, associé à l'obligation depuis décembre 2016 d'identifier son client dans tous les cas pour toute transaction supérieure à 15 000 €, rendrait indispensable la mise en place par les professionnels d'un fichier des acheteurs sur internet, avec communication de pièce d'identité comme préalable nécessaire à toute participation à une vente aux enchères sur internet. Aucune initiative sur ce point ne paraît avoir été engagée par quiconque.

Les enchères en ligne d'œuvres d'art sont organisées par les opérateurs de vente volontaire, mais il existe également un commerce en ligne entre particuliers, ou entre professionnels et particuliers, hors enchères. Un objet mis en vente sur internet peut facilement disparaître pour réapparaître quelques jours plus tard sur un autre site. En outre, en ligne, il est encore plus délicat de distinguer un objet authentique d'un faux.

¹ Total des ventes totalement dématérialisées, dites « en ligne » ou « online » et des ventes électroniques adossées à des ventes physiques, dites « live ». Cf. Rapport d'activité 2017 du Conseil des Ventes Volontaires.

RENFORCER LA SUPERVISION DES PROFESSIONNELS : COMMISSAIRES-PRISEURS, SOCIÉTÉS DE VENTES VOLONTAIRES, ANTIQUAIRES ET GALERISTES

L'activité déclarative des commissaires-priseurs judiciaires et des opérateurs de vente volontaire reste trop faible au regard du dynamisme de ce marché, même si elle a connu une amélioration sensible en 2016-2017. Les commissaires-priseurs, qui méconnaissaient le dispositif LCB/FT et ses garanties en termes de confidentialité et de protection des sources, ont été réceptifs aux actions de sensibilisation entreprises par Tracfin et par leur syndicat professionnel. Ils commencent à transmettre des déclarations de soupçon de manière plus régulière.

Cependant, les Opérateurs de Ventes Volontaires réalisant les plus gros montants d'adjudication sont sous-représentés, pour ne pas dire absents, parmi les professionnels du secteur de l'art ayant transmis des DS. À la lumière des statistiques, l'implication des professionnels en matière LCB/FT semble inversement proportionnelle à leur chiffre d'affaires.

Hors commissaires-priseurs, les autres marchands d'art (antiquaires et galeries d'art) restent rétifs au dispositif. La culture de conformité leur est largement étrangère. Or, ils font l'objet d'un encadrement réglementaire très allégé. Une simple déclaration en préfecture suffit pour accéder à la profession. Certaines personnes évoluant à la périphérie de la profession prennent des licences pour écouler des biens, notamment lors de foires et salons, avec un risque avéré de recel d'objets volés. Les foires et salons d'antiquités et d'objets d'art forment une problématique à part entière dans la mesure où aucun contrôle n'est réalisé sur la régularité des transactions ni des prix pratiqués.

L'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, transposant la 4^e directive, a édicté quelques aménagements relatifs à ces professionnels assujettis en distinguant entre d'une part les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art, et d'autre part les marchands de biens précieux.

Par ailleurs, les antiquaires et galeristes d'art ne disposaient pas d'autorité de régulation, et leur encadrement, plutôt informel, relève de syndicats professionnels auxquels l'adhésion est facultative. Depuis l'assujettissement de ces professions au dispositif LCB/FT en 2001, aucune autorité de contrôle ni de sanction n'avait été désignée. L'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 y a remédié en désignant la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) comme autorité de contrôle des antiquaires et galeristes, et la Commission Nationale des Sanctions comme autorité de sanction.

FAIRE ÉVOLUER LE RÉGIME JURIDIQUE DU LIVRE DE POLICE ET ORGANISER SA NUMÉRISATION

La tenue d'un livre de police relève pour les professionnels du secteur de l'art d'une obligation légale, passible de sanctions pénales en cas de non-respect. Cependant, l'efficacité de ce livre de police pâtit de plusieurs failles.

Les informations à y reporter sont peu nombreuses et peu précises : absence de photographie des objets, d'informations sur l'acheteur et sur le mode de paiement utilisé. Le processus réglementaire quant à la dématérialisation est inachevé. Aucun arrêté ministériel n'est venu compléter le décret n°2013-287 (modifiant l'article R.321-8 du code pénal) sur les modalités de tenue du registre dématérialisé et les obligations techniques à respecter. Le registre de police dématérialisé peut donc être tenu sur un simple tableau Excel, permettant libres ajouts et suppressions, sans la moindre sécurisation des informations qui y sont portées. De ce fait, le registre dématérialisé se révèle encore plus permissif que le registre papier, dont le formalisme est encadré.

Un renforcement de la portée du livre de police, notamment dans sa forme dématérialisée, serait un vecteur efficace pour impliquer les professionnels et améliorer le dispositif LCB/FT :

- enrichir les informations à porter sur le livre de police pour permettre une traçabilité complète de l'objet ;
- étendre l'obligation de tenue d'un livre de police dématérialisé, sécurisé et enrichi avec entre autres une photographie des objets vendus, aux antiquaires et commissaires-priseurs judiciaires, en sus des opérateurs de ventes volontaires.

PÉRENNISER L'ASSUJETTISSEMENT DE L'ASSURANCE NON-VIE

L'ensemble du secteur de l'assurance au sens de l'article L.310-1 du CMF a été assujéti depuis l'origine au dispositif LCB/FT. Il est nettement plus impliqué dans ce dispositif que les secteurs des marchés financiers et du marché de l'art évoqués *supra*.

Les typologies les plus représentées sont en premier lieu la fraude fiscale (notamment les donations non déclarées et dans une moindre mesure la détention d'avoirs à l'étranger) et en second lieu l'abus de faiblesse. Les abus de biens sociaux et les escroqueries observées sur le secteur de la santé et de la prévoyance (avec intervention de sociétés fictives notamment), quoique moins déclarés, restent d'actualité et emportent des enjeux financiers conséquents. Des typologies associées au financement du terrorisme sont identifiées dans le secteur vie mais aussi non-vie.

La loi Warsmann¹ de 2012 a placé les produits d'assurances non-vie dans le champ de la vigilance allégée prévue à l'article L. 561-9 du Code monétaire et financier. Depuis, certains professionnels du secteur considèrent que l'assurance non-vie pourrait bénéficier d'une réglementation LCB/FT encore allégée, voire sortir du dispositif.

Tracfin, comme les autorités françaises de régulation et de supervision, considèrent cet assujettissement comme nécessaire compte tenu de sa valeur d'un point de vue opérationnel. Certains groupes de déclarants, dont le poids économique est important sur le marché assurantiel, en conviennent également : le nombre de déclarations de soupçons reçues sur le secteur non-vie a par ailleurs progressé de 75,5 % en 2017.

Les signalements intéressant l'assurance non-vie ont un intérêt opérationnel immédiat, y compris en matière de financement du terrorisme. La majorité des signalements du secteur de l'assurance qui ont fait l'objet d'investigations par la Division de la lutte contre le financement du terrorisme de Tracfin concerne le secteur non-vie. Les produits d'assurance non-vie contiennent de nombreux éléments d'identification et des informations sur l'environnement des clients, particulièrement utiles aux enquêtes lorsque ces individus font l'objet d'investigations de Tracfin pour soupçon de financement du terrorisme.

Les produits d'assurance non-vie permettent également de détecter des opérations de blanchiment, parfois en lien avec la criminalité organisée, notamment par le biais de constats amiables de complaisance ou d'escroqueries aux assurances. Eu égard à la porosité existant entre certains pans de l'économie souterraine et certains réseaux soupçonnés de financement du terrorisme, l'intérêt de l'assujettissement de l'assurance non-vie est ainsi confirmé.

Au plan institutionnel, le GAFI est en train de procéder à la révision de ses lignes directrices d'approche par les risques (*Risk Based Approach*) pour le secteur de l'assurance. Il a constitué un groupe de travail composé de représentants des superviseurs (dont l'ACPR) mais aussi du secteur privé. Dans ce contexte, les discussions portent aussi sur l'assurance non-vie (même si cette activité n'est pas explicitement couverte par les 40 Recommandations). Cette révision des lignes directrices est à prendre en considération dans la perspective de l'évaluation de la France par le GAFI en 2019.

¹ Article 72 de la loi n°2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administrative.

Cas n°19 : Escroquerie à l'assurance dans le cadre de la criminalité organisée

Une compagnie d'assurance déclare à Tracfin le cas d'une société de réparation et d'achat/revente de voitures d'occasion, qui avait souscrit un contrat professionnel pour l'assurance des véhicules auprès d'un courtier. Moins de deux ans après la création de la société d'achat/revente, un incendie à l'intérieur du garage détruit 10 véhicules destinés à la revente, dans des circonstances douteuses. Le livre de police révèle que les véhicules avaient tous été achetés en espèces. Les investigations menées par Tracfin ont permis d'établir que le gérant appartient à un réseau criminel présent sur plusieurs activités (extorsions de fonds violentes, cambriolages, vols et recel, trafic de stupéfiants) générant d'importants volumes d'espèces. L'achat des voitures, le sinistre déclaré et son corollaire, le remboursement, constituent ainsi les 2 phases – placement et empilage – du blanchiment de fonds issus d'activités criminelles *via* une escroquerie à l'assurance.

Cas n°20 : Blanchiment par utilisation de constats amiables de complaisance

Une compagnie d'assurance déclare à Tracfin un particulier, « Madame Y », qui a acheté un véhicule d'occasion 9 000 € auprès d'un tiers. Quatre mois plus tard, « Madame Y » déclare un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à la partie adverse, « Monsieur Z ». La compagnie d'assurance verse 7 000 € d'indemnités à « Madame Y ». La banque de « Madame Y » contacte alors la compagnie d'assurance pour l'informer que les comptes de « Madame Y » sont sous surveillance et que celle-ci a reversé l'intégralité de son indemnité à « Monsieur Z ». En investiguant auprès de ses confrères, la compagnie d'assurance constate que « Monsieur Z » a déjà déclaré deux accidents similaires, dont un avec un autre assuré de la compagnie, « Monsieur W ». Il s'avère que « Madame Y » et « Monsieur W », sans lien apparent entre eux, ont fourni à la compagnie d'assurance le même numéro de compte bancaire.

Les investigations de Tracfin ont permis d'établir que « Monsieur Z » avait mis en place un système d'escroquerie par réalisation de constats amiables de complaisance.

« Monsieur Z » était déjà connu de Tracfin pour soupçon de blanchiment de sommes d'origine inconnue par le biais de paris sportifs. La DS de la société d'assurance a permis de déterminer qu'une partie, au moins, des fonds « joués » provenait des remboursements faisant suite aux constats de complaisance, c'est-à-dire du produit d'escroqueries aux assurances.



PRÉCISER LA DÉFINITION DE PERSONNE POLITIQUEMENT EXPOSÉE EN DROIT FRANÇAIS POUR MIEUX LUTTER CONTRE LA CORRUPTION

Les cellules de renseignement financier jouent un rôle moteur dans la lutte contre la corruption, soit en détection, soit en appui d'enquêtes judiciaires.

Le dispositif français anti-corruption français a été nettement renforcé depuis 2013 :

- déploiement de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)¹ ;
- création du Parquet national financier (PNF)² ;
- montée en puissance de l'Agence française anti-corruption (AFA)³.

Tracfin entretient des relations régulières avec le PNF. L'activité de Tracfin devra aussi converger avec celle de l'AFA. Les recommandations de l'AFA, publiées en février 2018, précisent les mesures à mettre en œuvre par les entreprises assujetties, appelées Obligations de Conformité Anti-corruption (OCA), au titre de l'art. 17 de la loi Sapin II. L'action préventive de l'AFA et l'action répressive du PNF sont amenées à se compléter.

Malgré ce dispositif, le nombre de déclarations que le service reçoit portant sur des soupçons de manquements à la probité reste relativement faible. Même si ces infractions peuvent être délicates à détecter, un investissement supplémentaire des professionnels assujettis dans ce domaine pourrait être opportun, avec le soutien de Tracfin.

Chaque année, Tracfin transmet aux autres administrations entre quarante et cinquante dossiers directement liés à des soupçons de manquements au devoir de probité⁴. De plus, Tracfin transmet de nombreux dossiers pour des motifs de fraude fiscale, d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance, qu'une enquête judiciaire pourra relier, in fine, à des actes de corruption.

Ces dossiers portent sur plusieurs axes : blanchiment du produit de la corruption par des personnes politiquement exposées (PPE) étrangères, corruption d'acteurs publics étrangers (APE) dans les transactions commerciales internationales, corruption privée, détournements de fonds de la part de personnes exerçant une fonction publique en France, en particulier *via* l'utilisation d'associations subventionnées.

LE BLANCHIMENT EN FRANCE DE DÉTOURNEMENTS DE FONDS PUBLICS COMMIS À L'ÉTRANGER

Le premier risque identifié par Tracfin en matière de corruption (et de blanchiment du produit de la corruption) concerne certaines PPE étrangères qui se livrent à des détournements de fonds public dans leur pays, puis en investissent le produit en France. Près de la moitié des dossiers transmis par Tracfin sur des manquements à la probité en 2017 relèvent de cette typologie. Ces transmissions concernent les PPE elles-mêmes, ou visent leur entourage proche qui bénéficie du produit des détournements ou est utilisé pour intégrer les fonds dans l'économie française.

¹ Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

² Loi organique n°2013-1115 du 6 décembre 2013.

³ Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi Sapin II.

⁴ Les manquements au devoir de probité regroupent les infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de favoritisme, de détournement de fonds publics et de concussion.

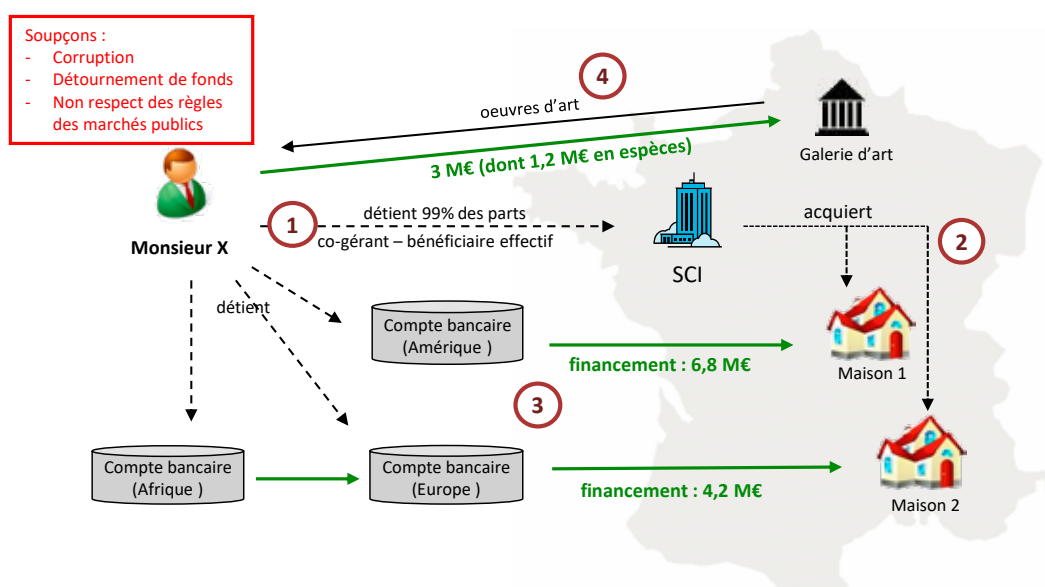
Cas n°21 : Blanchiment de fonds illégalement acquis par un homme d'affaires proche de chefs d'État

L'attention de Tracfin est attirée sur un achat immobilier pour lequel il n'a pas été possible de déterminer l'origine des fonds utilisés. L'acheteur est une société civile immobilière, alimentée financièrement depuis un compte bancaire extra-européen. Les premières investigations de Tracfin établissent que la SCI a fait l'acquisition de deux biens immobiliers en région parisienne pour un montant de plus de 11 M€. La SCI semble dirigée par un homme de paille.

Grâce à des échanges avec plusieurs CRF étrangères, Tracfin établit que le bénéficiaire effectif de la SCI est « Monsieur X », un influent homme d'affaires étranger. Il a lui-même servi d'intermédiaire dans la négociation de grands contrats internationaux avec différents pays, dans les secteurs de l'armement et des infrastructures. Proche de décideurs politiques étrangers, il est mis en cause par les autorités judiciaires de certains pays comme par des institutions internationales, pour des faits de corruption et de détournements de fonds publics. Il aurait bénéficié de rétro-commissions réalisées au cours de la passation de différents marchés publics.

Par ailleurs, les investigations de Tracfin révèlent que « Monsieur X » a procédé à l'acquisition d'œuvres d'art pour un montant de 3 M€, dont près de la moitié a été réglée en numéraire.

« Monsieur X » ne possède pas de compte bancaire à son nom en France. En revanche, un membre de sa famille en possède un, régulièrement crédité par des virements en provenance de comptes détenus par « Monsieur X » dans un État européen.



LA CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER (APE) DANS LE CADRE DE GRANDS CONTRATS INTERNATIONAUX

La coopération internationale entre CRF constitue un outil indispensable dans la lutte contre les pratiques corruptives.

Tracfin échange de manière soutenue avec ses homologues étrangers, en particulier dans des affaires internationales de premier plan pour lesquelles certains flux financiers ont pu transiter par la France. Elles concernent souvent les marchés de l'énergie et des matières premières.

Cas n°22 : Corruption publique et privée dans l'obtention de contrats pétroliers

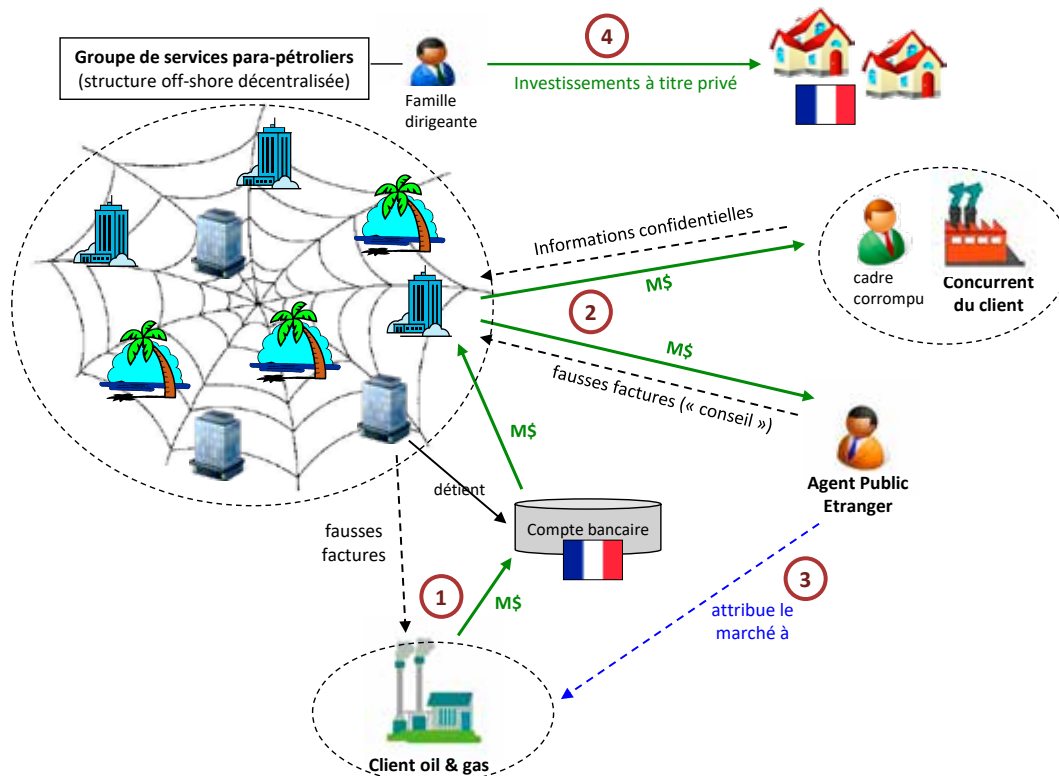
Tracfin est sollicité par un homologue étranger au sujet d'un groupe international spécialisé dans les services para-pétroliers (accompagnement des multinationales développant des projets d'exploration-production dans des pays tiers). Le groupe fait l'objet d'une enquête judiciaire conjointe dans trois pays, pour corruption d'agents publics étrangers et corruption privée. Il aurait versé des pots-de-vin à de nombreux responsables au Maghreb, au Proche et Moyen Orient, en Asie Centrale, afin de sécuriser des contrats et de collecter des informations confidentielles.

Le groupe percevait les fonds de ses commanditaires par le biais de fausses factures de prestations de sous-traitance, émises par des sociétés offshore. Les fonds étaient ensuite versés aux décideurs des pays visés, ou à des cadres de concurrents prêts à livrer des informations sensibles, par le biais de prestations de consulting également fictives.

Le groupe mis en cause a déployé une organisation juridique entièrement offshore, dédiée à l'opacification. Le principe est l'éclatement systématique entre de très nombreuses entités juridiques, chaque entité étant elle-même éclatée entre l'immatriculation dans un pays, la domiciliation dans un autre, les comptes bancaires dans un troisième, etc. L'objectif est de rester insaisissable en faisant apparaître le moins possible de sociétés de tête ou de sociétés opérationnelles qui donneraient consistance au groupe. La famille propriétaire in fine a fait appel à plusieurs cabinets de conseils et *family offices* internationaux pour administrer l'ensemble.

Les investigations de Tracfin ont établi que certaines sociétés étrangères du groupe para-pétrolier disposaient de comptes bancaires en France, servant de comptes de transit entre les clients commanditaires et une entité du groupe immatriculée à Monaco. Des flux de plusieurs dizaines de millions d'euros ont transité en trois ans.

De plus, la famille propriétaire a procédé à des investissements immobiliers en France à titre privé. Une SARL immatriculée en France, comptant parmi ses associés certains membres de la famille, a collecté près de 800 k€ auprès de sociétés offshore caribéennes, sans justifications. Elle a ventilé ces fonds auprès de deux SCI afin de financer en partie l'achat de villas de standing dans le sud de la France.



Cas n°23 : Détournements de fonds et blanchiment de corruption à l'internationale

De même, le rôle de Tracfin a été important dans le volet européen d'un dossier international de détournement de fonds publics, au détriment d'un fonds souverain. Le fonds finançait certains de ses investissements par le biais d'émissions obligataires, auxquelles des institutions tierces apportaient leur garantie. Les primes versées par le fonds à ces tiers en rémunération des garanties apportées étaient détournées et encaissées par des sociétés offshore homonymes des garants. Le préjudice total estimé s'élève à plusieurs milliards de dollars, au bénéfice de nombreux responsables publics et hommes d'affaires de premier plan dans différents pays. L'affaire a donné lieu à plusieurs procédures judiciaires dans plusieurs pays, dont des pays européens.

Tracfin, sollicité par un homologue européen, a pu établir que l'un des bénéficiaires des détournements avait logé une partie des fonds dans une société caribéenne dont il était le bénéficiaire effectif. Cette société caribéenne a transféré près de 10 M€ sur un compte ouvert dans l'Union européenne, avant de les investir dans l'achat d'une villa de prestige en France.

Les investigations de Tracfin ont établi que l'homme d'affaires concerné était actionnaire direct ou bénéficiaire effectif d'une quinzaine de SCI françaises, représentant un patrimoine immobilier évalué à 130 M€, constitué en une dizaine d'années.

LA SENSIBILITÉ DU SECTEUR IMMOBILIER ET LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES ET DES AGENTS IMMOBILIERS

Les dossiers de corruption transmis par Tracfin confirment la vulnérabilité du secteur immobilier français au risque de blanchiment de capitaux, en particulier les capitaux issus de manquements au devoir de probité. Ceci avait été mis en avant dans le rapport « Tendances et analyse des risques 2015 » (p.51 à 54).

Cette vulnérabilité élevée implique une vigilance accrue de la part des professionnels du secteur, notaires et agents immobiliers notamment.

Tracfin souligne la mobilisation des études notariales en 2017, même si le nombre de déclarations de soupçon reçues (1 400) demeure faible en comparaison du nombre de transactions immobilières enregistrées (environ un million par an¹). Par ailleurs, Tracfin souhaiterait être mieux informé par les autorités de contrôle de la profession des sanctions prononcées chaque année contre d'éventuels professionnels défaillants.

Tracfin travaille également à mieux impliquer la profession des agents immobiliers. De nouvelles lignes directrices anti-blanchiment ont été publiées le 6 novembre 2018, conjointement par Tracfin et la DGCCRF, autorité de contrôle du secteur. Ces lignes directrices aideront à mieux former la profession à ses obligations de vigilance et au moyen de transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin. L'action convergente de la Commission Nationale des Sanctions y contribue également.

¹ En 2017, on compte 986 000 actes de vente établis dans l'ancien (source : Rapport annuel 2017 du Conseil Supérieur du Notariat).

LA DÉFINITION DES PPE NATIONALES MÉRITERAIT D'ÊTRE PRÉCISÉE

La directive 2015/849 avait complété la notion de personne politiquement exposée, jusqu'ici destinée aux personnalités étrangères, pour l'étendre aux personnalités nationales. La définition des PPE nationales dans le droit français reste sujette à débat et mérite d'être précisée.

Dans le CMF, les personnes politiquement exposées (PPE) sont définies par les articles L.561-10, R.561-18 et R.561-20-2. Il s'agit des personnes qui exercent ou ont exercé, au cours de l'année précédant une entrée en relation, des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives pour le compte d'un État.

Elles sont identifiées comme exposées à des risques de BC/FT particuliers. Les textes demandent aux professionnels assujettis de prévoir, à leur égard, la mise en œuvre de mesures de vigilance spécifiques et complémentaires.

Ces mesures de vigilance renforcées s'appliquent également aux proches des PPE :

- les relations familiales (II de l'article R. 561-18 : parents, enfants, partenaires etc.) ;
- les relations économiques (III de l'article R. 561-18 : personnes entretenant des liens d'affaires étroits avec une PPE).

Les mesures de vigilance renforcées se justifient dans la mesure où Tracfin traite régulièrement des dossiers de manquements à la probité commis par des personnes exerçant une fonction publique sur le territoire français. Le périmètre exact des fonctions politiques, juridiques et administratives relevant de la qualification de PPE mérite cependant d'être précisé.

L'article R.561-18 du CMF est une traduction littérale de la définition européenne, présentée à l'article 2 de la directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006, et reprise par la 4^e directive. **S'agissant des PPE nationales, la définition européenne pose de nombreux problèmes d'application** en n'assurant pas une modulation selon la réalité des risques relatifs à telle ou telle PPE.

Ainsi, le texte européen classe comme PPE les membres de hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, ce qui, en France, inclut les magistrats du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. Tracfin constate pourtant à la lumière de plus de 25 ans de détection d'opérations suspectes que cette population présente de très faibles risques de BC/FT. À l'inverse, le texte ne prévoit pas, par exemple, d'inclure dans le champ des PPE les responsables exécutifs de collectivités locales (pas même les plus importantes d'entre elles) ou les présidents de sociétés d'économie mixte, qui, eux, présentent des risques élevés au regard de leur pouvoir de décision dans la gestion de budgets et l'attribution de marchés publics.

Les travaux de transposition de la 4^e directive en droit français n'ont pas permis d'aboutir à une meilleure rédaction. Cette définition inadaptée oblige les établissements assujettis à pratiquer des mesures de vigilance excessives sur des profils peu risqués. Cette évolution risque de porter atteinte à la crédibilité du dispositif des PPE nationales. La transposition de la 5^e directive anti-blanchiment pourrait être l'occasion de revoir la classification et la transposition de la liste des PPE nationales.

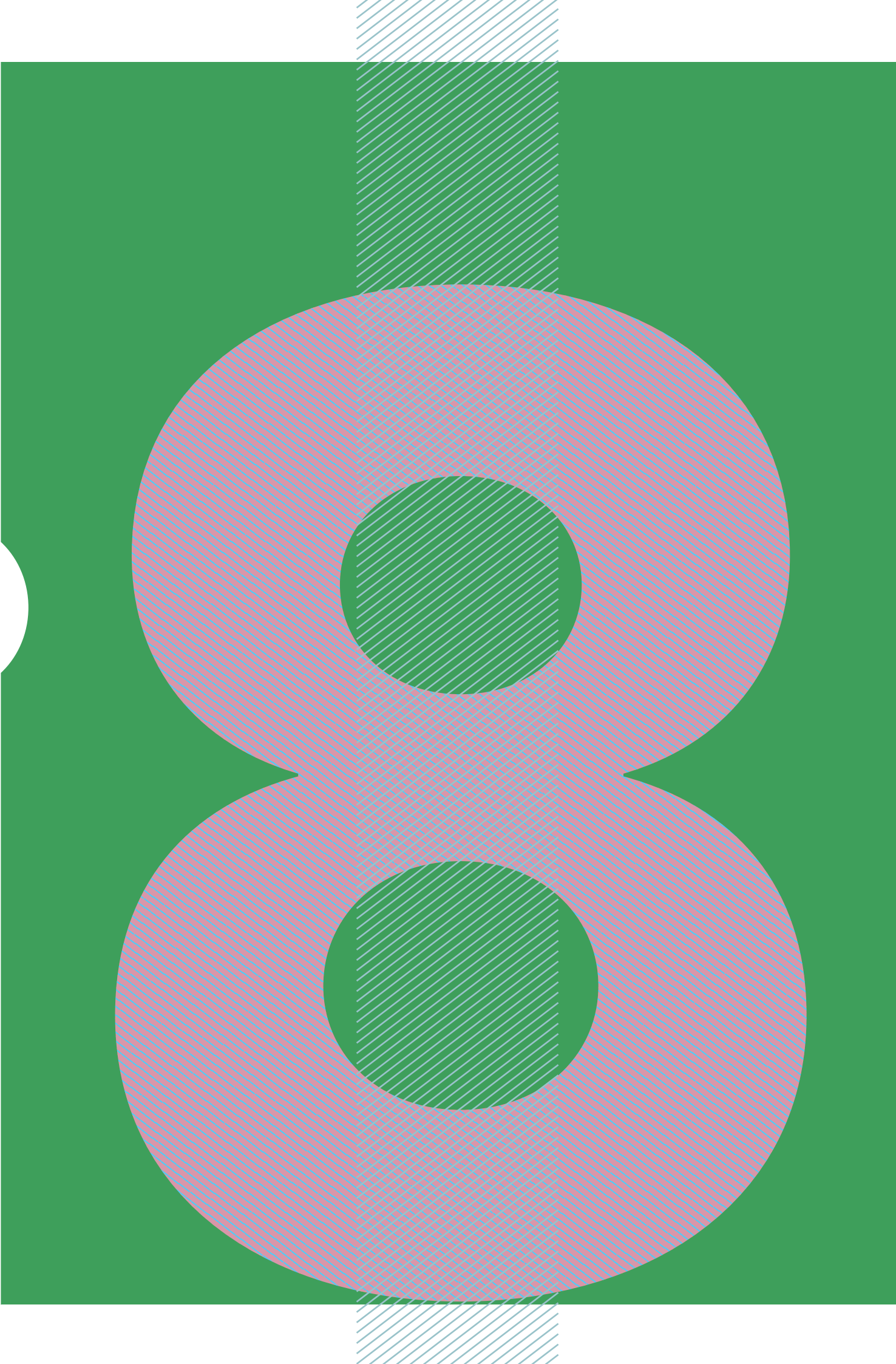
Cas n° 24 : Utilisation de structures associatives par un élu local à des fins de corruption passive, trafic d'influence et abus de confiance

« Monsieur Y » est maire d'une commune de taille moyenne, et détient des mandats dans l'agglomération et la région à laquelle appartient la commune. Il préside une association culturelle. Un de ses proches préside une association destinée à la formation. Tracfin est alerté compte-tenu du mode de gestion de ces associations et du train de vie élevé du maire.

Les investigations de Tracfin ont établi que « Monsieur Y » avait touché près de 300 k€ en trois ans, sous forme de chèques et d'espèces, en plus de ses revenus officiels. Les fonds étaient prélevés sur le budget des associations. Ces associations étaient financées soit sur fonds publics, soit par des entreprises attributaires de marchés publics passés par la ville et la communauté de communes dont « Monsieur Y » est l' élu.

- L'association de formation se finançait par les prestations qu'elle facturait aux collectivités locales. Or, ses dépenses affichaient des versements directs vers le compte privé du maire, ainsi que des paiements de factures incohérents (développement de site internet, rédaction de rapport...) émis par des sociétés gérées par des proches.
- L'association culturelle était principalement financée par des dons de plusieurs milliers d'euros chacun, effectués par des entreprises d'ingénierie, de travaux publics, d'éclairage public et de services aux collectivités. Le budget total était disproportionné par rapport à l'objet de l'association. Ces dons étaient ensuite transférés vers les comptes privés de l' élu.

Les fonds des deux associations étaient détournés par « Monsieur Y » à des fins personnelles. Sur la période, « Monsieur Y » a perdu plus de 100 k€ au jeu.



CONTRIBUER À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES FISCALES, SOCIALES ET DOUANIÈRES : UNE MISSION DE FOND DE TRACFIN

Comme l'a rappelé le ministre de l'Action et des Comptes publics lors de la conférence du 13 septembre 2018, si la lutte contre la fraude n'est plus un « tabou », il n'existe pas d'évaluation consolidée fiable de l'ampleur de la fraude fiscale et sociale. L'attention se focalise sur les redressements notifiés, mais il est difficile d'interpréter leurs résultats.

Les experts de la lutte contre les fraudes fiscales et sociales s'accordent sur le fait que la détection en amont est la clé, d'où l'importance de critères clairs de ciblage, en fonction de la connaissance des risques et des nouvelles fraudes. 90 % des montants redressés en contrôle fiscal portent sur des sujets identifiés dès l'amont du contrôle, et seulement 10 % portent sur des sujets nouveaux, détectés en cours de contrôle.

Tracfin a un rôle de détection important, en particulier grâce à la coopération internationale qui permet d'identifier des comptes ou des avoirs à l'étranger que l'Administration fiscale n'a pas toujours les moyens de connaître.

Entre 2009 et 2017, la proportion de déclarations de soupçon visant de manière plus ou moins directe la fraude fiscale s'est régulièrement accrue pour atteindre aujourd'hui un volume évalué au moins à 30 % des déclarations reçues. En 2017, la question fiscale constitue le soupçon principal de plus de 20 000 déclarations de soupçon (soit 29 % des déclarations reçues). Sur ce volume, la moitié ont trait à une activité occulte ou minoration d'affaires, et un tiers à des problématiques patrimoniales (donations non déclarées, détention de compte ou d'avoirs à l'étranger et minoration ISF).

Lorsque les déclarations permettent de déceler des schémas de fraude complexes avec des entités interposées et/ou commises en bande organisée et mettant à jour des infractions autres que la fraude fiscale, elles sont confiées aux divisions d'enquête en vue, après analyse et enrichissement du renseignement financier (notamment par l'usage du droit de communication), d'une transmission aux autorités judiciaires. Depuis 2010, 687 dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires visant des faits de fraude fiscale, soit près d'une centaine de dossiers par an. Ces transmissions visent en général une ou plusieurs autres infractions : principalement des faits de travail dissimulé, d'abus de biens sociaux ou d'abus de confiance. Elles sont liées le plus souvent à la gestion de la société.

Lorsque les investigations de Tracfin mettent en exergue les seuls indices de fraude fiscale, l'administration fiscale est alors l'unique destinataire de l'enquête, à charge pour la DGFIP d'appliquer les règles de droit commun en vue d'une éventuelle saisine de l'autorité judiciaire.

LA VALEUR AJOUTÉE DE TRACFIN DANS LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Le nombre de notes externalisées par Tracfin vers la DGFIP s'accroît régulièrement depuis 2009. En 2017, Tracfin a transmis 625 notes de renseignement à l'administration fiscale, soit une hausse de 79 % par rapport à 2016 (350 notes). Cette hausse provient d'une part des transmissions détaillées, qui passent de 350 en 2016 à 377 en 2017 (+ 8 %), mais surtout de la mise en place en 2017 des transmissions accélérées (dites « flash »), au nombre de 248. Celles-ci ont vocation à permettre une exploitation rapide des données recueillies par Tracfin qui ne nécessitent pas une analyse approfondie de la part du service, mais sont susceptibles d'être utiles à l'Administration fiscale.

Au 31 décembre 2017, la DGFIP avait déposé plus de 100 dossiers de plaintes pour fraude fiscale à partir des notes de Tracfin et 60 dossiers avaient été adressés à la Brigade nationale de répression de la fraude fiscale (BNRDF).

Le rapport « Tendances et analyse des risques 2016 » de Tracfin mettait en avant la détection des avoirs non déclarés à l'étranger, et les abus de droit liés à l'utilisation du plan d'épargne en actions (PEA) ou aux donations avant cession. Tracfin souligne dans le présent rapport le caractère toujours endémique des fraudes à la TVA, qui constituent un enjeu financier de premier ordre. S'agissant des personnes physiques, Tracfin souligne les risques de fraude sur les droits de succession, les droits de mutation et l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (RCM).

PERSONNES MORALES : FRAUDES À LA TVA VIA FAUX EN ÉCRITURE (TVA DÉDUCTIBLE)

Les fraudes à la TVA constituent pour l'État français comme pour les autres pays de l'Union européenne le manque à gagner fiscal le plus important en montant. Une étude récemment publiée par la Commission européenne estime à 147 Md€ le manque à gagner total sur la TVA au sein de l'UE au titre de l'année 2016, dont 21 Md€ de manque à gagner pour le seul État français (soit 12 % du total de la TVA due en France si celle-ci était intégralement payée)¹.

Si les circuits de type carrousels ont été médiatisés et décrits à plusieurs reprises², ils ne constituent pas la seule typologie de fraude à la TVA. De nombreuses fraudes à la TVA sont mises en œuvre par des sociétés agissant seules, de manière autonome. Elles reposent sur des faux en écriture, et se conjuguent à d'autres infractions (abus de biens sociaux, abus de confiance, banqueroute...)

Cas n° 25 : Soupçon de faux et usage ; escroquerie à la TVA ; abus de biens sociaux et banqueroute

« Madame Y » est l'associée unique et la gérante de quatre sociétés exploitant des instituts de beauté et de bronzage dans l'est de la France.

« Madame Y » dépose régulièrement des déclarations de TVA pour ses sociétés (imprimé n°CA3). Elle demande et obtient des remboursements de TVA, justifiés par des factures d'achats d'immobilisations. En revanche, « Madame R » ne dépose pas de déclaration d'impôt sur les sociétés.

Les factures justifiant les remboursements de TVA indiquent que les sociétés investissent dans des équipements spécialisés (baignoires jacuzzi, cabines à UV...). Ces achats d'immobilisations génèrent une TVA déductible conséquente, supérieure à la TVA collectée à reverser à l'État. En deux ans, les quatre sociétés de « Madame Y » ont ainsi perçu près de 300 k€ du Trésor public.

Il s'avère que les comptes bancaires des sociétés ne font pas apparaître de flux correspondant à de tels investissements. Il n'est constaté aucun paiement fournisseur, même plusieurs mois après la date des factures et de la livraison supposée du matériel. Il n'est constaté aucun déblocage ou échéance de remboursement de prêt qui aurait pu servir à financer ces acquisitions.

Les investigations de Tracfin ont établi que les factures ayant servi à justifier les remboursements de TVA étaient fausses. Elles n'étaient pas émises par les fournisseurs, mais entièrement fabriquées par « Madame Y » elle-même, à partir de vraies factures des fournisseurs considérés.

« Madame Y » a également fait usage de fausses factures à des fins de détournement de fonds à son profit, en utilisant les comptes courants d'associés.

- Une des sociétés affiche un compte courant d'associé créditeur de 140 k€. Les achats fictifs de matériels ont été enregistrés dans la comptabilité de cette société comme ayant été réglés par « Madame Y ». Ce faisant, « Madame Y » a artificiellement créé une créance à son bénéfice sur la société.
- Les trois autres sociétés affichent des comptes courants d'associés débiteurs, pour un total de 60 k€. L'une des sociétés a été placée en redressement judiciaire.

1 Cf. « Study and Reports on the VAT Gap in the EU-28 Member States : 2018 Final Report » – Center for Social and Economic Research (CASE) and Institute for Advanced Studies – 11 septembre 2018 (tableau de synthèse p.19 et détails sur la France p.31).

2 Cf. Rapport annuel d'activité Tracfin 2016 : cas typologique n°7 p.45.

Cas n°26 : Abus de confiance commis par un salarié ; détournement de TVA à verser

« Monsieur Z » était directeur administratif et financier d'une société qui réalise environ 10 M€ de chiffre d'affaires annuel. Il a quitté ses fonctions à la fin de l'année 2016.

Dans le cadre de ses fonctions, il tenait la comptabilité de la société et avait procuration sur les comptes bancaires. Sur les deux dernières années où « Monsieur Z » était en fonction, les comptes bancaires de la société présentaient de fréquents retraits d'espèces pour un total de 670 k€. « Monsieur Z » justifiait ces retraits par la nécessité de faire face à des dépenses courantes en lien avec l'activité de la société. Après son départ, le nombre de retraits d'espèces a diminué drastiquement.

Les deux tiers des retraits effectués par « Monsieur Z » ont été inscrits de façon fallacieuse dans la comptabilité de la société. « Monsieur Z » créait de façon artificielle de la TVA déductible, qu'il déduisait de la TVA collectée, permettant ainsi à la société de reverser moins de TVA en fin de mois. Les comptes de TVA déductible correspondaient à une dette fictive, que Monsieur Z soldait par les retraits d'espèces. En procédant ainsi, « Monsieur Z » faisait financer ses détournements de fonds par l'Administration fiscale, la société ne versant pas l'intégralité de la TVA qui était réellement due.

PERSONNES PHYSIQUES : ABUS DE DROIT SUR IMPOSITION DES RCM ; DROITS DE SUCCESSION

Les abus de droit pour échapper à l'imposition sur les plus-values, sur les revenus de capitaux mobiliers ou sur les droits de succession constituent un champ important de la fraude fiscale des personnes physiques.

L'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supporté eu égard à sa situation réelle ou à ses activités réelles.

Cas n°27 : Revenus de capitaux mobiliers (RCM) : transformation de dividendes taxables en plus-value exonérée.

« Monsieur P » détient des parts dans la « Société A ». En 2016, souhaitant prendre sa retraite, il vend ses parts à la « Société Z » pour 500 k€. Or, le paiement des titres a été financé par la trésorerie de la société rachetée. La « Société A » avait émis un chèque de 500 k€, encaissé par la « Société Z », qui deux semaines plus tard a émis un chèque du même montant vers « Monsieur P ». Ce procédé contrevient aux dispositions de l'article L225-216 du Code de commerce, qui dispose qu'une société ne peut avancer des fonds ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou du rachat de ses propres actions par un tiers.

« Monsieur P » a ensuite cherché à mettre en œuvre l'abattement prévu dans le cadre de cession de titres réalisée à l'occasion d'un départ à la retraite :

Au titre des revenus de l'année 2016, « Monsieur P » a déposé une déclaration 2074-DIR relative à la déclaration des plus ou moins-values de cession de titres réalisées en 2016 par des dirigeants de PME européennes en vue de leur départ à la retraite.

Ainsi, il a déclaré avoir cédé 5 000 parts de la « Société A » au prix de 100 €, soit un montant total de cession de 500 k€. Le prix d'acquisition des titres ayant été de 50 k€, la plus-value dégagée est de 450 k€.

Dans le cadre de cette cession de titre, il est fait application de l'abattement prévu à l'article 151 septies A du Code Général des Impôts (CGI) relatif au départ à la retraite des dirigeants de PME. Cet abattement pouvant être d'un montant maximum de 500 k€, il s'applique ici à la somme de 450 k€.

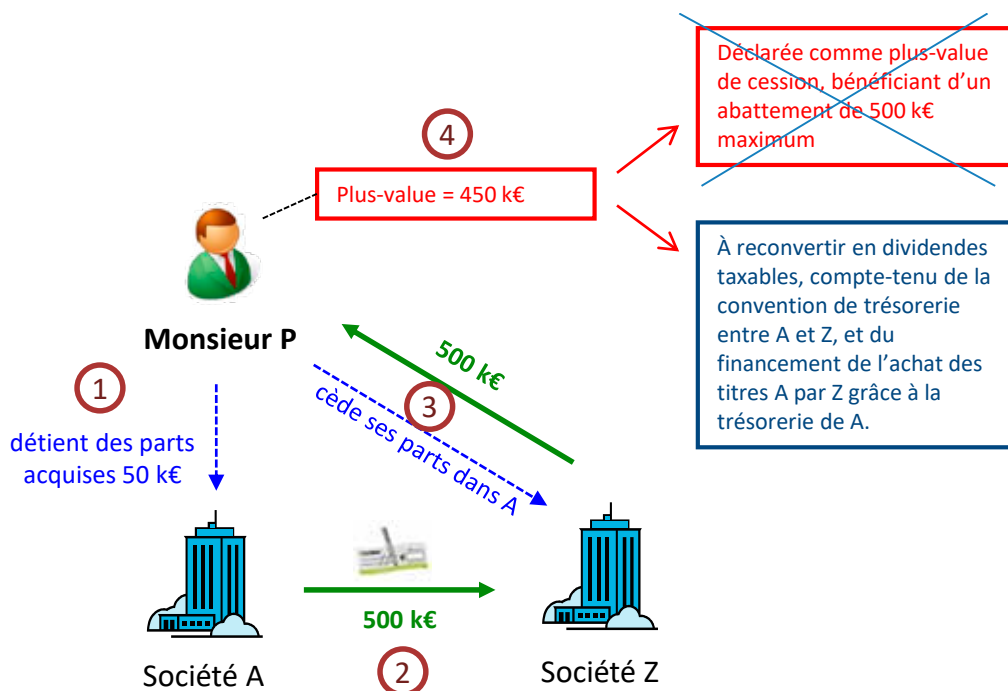
Implications fiscales :

En l'espèce, la valorisation de la société et le prix de cession de la « Société A » ont été établis en tenant compte du montant des liquidités détenues dans le bilan de cette même société.

Le jour de la cession des titres, les deux sociétés ont conclu une convention de trésorerie permettant à la « Société Z » d'appréhender la trésorerie de la « Société A », et d'utiliser ces fonds pour financer l'acquisition des titres de la « Société A ».

En laissant les fonds à disposition au sein de la « Société A » afin qu'ils soient transférés à l'acquéreur dans le but de permettre le financement des titres objet de la cession, « Monsieur P » a modifié la catégorie d'imposition des sommes qu'il a reçues. Les liquidités placées au sein de la société, initialement taxables en dividendes en cas de distribution, sont devenues taxables au titre de la plus-value dégagée par la cession.

En l'espèce, cette plus-value a fait l'objet d'un abattement total dans le cadre du départ à la retraite de « Monsieur P ». Ainsi, ces liquidités présentes dans la société ont échappé à toute taxation, alors qu'elles auraient pu faire l'objet d'une distribution taxable au taux progressif avant la réalisation de la cession. Cette opération de cession de titres d'une société dont l'actif est majoritairement constitué par des liquidités, pourrait être remise en cause dans le cadre de l'abus de droit prévu à l'article L64 du LPF.



Cas n°28 : Anomalie successorale entre un non-résident et un résident fiscal français

Soit père de 80 ans, sa fille de 55 ans, et son petit-fils de 30 ans.

Le père résidait à l'étranger, où il possédait et dirigeait une société de fabrication de composants électroniques. Il est décédé en 2016.

La fille et le petit-fils sont résidents fiscaux français. Ils habitent une propriété, d'une valeur de 550 k€, détenue par une SCI dont la fille est gérante, et dont le père détenait 50 % des parts.

Ni la fille ni le petit-fils ne déposent de déclarations de revenus. En revanche, ils s'acquittent de la taxe foncière et de la taxe d'habitation.

Les comptes bancaires français des trois membres de la famille ont été abondés de nombreux virements en provenance de l'étranger :

- En trois ans, le père a reçu 800 k€ en provenance de comptes ouverts à son nom dans deux places offshore d'Amérique centrale et des Caraïbes.
- La fille a reçu au moins 190 k€ en provenance d'un compte à son nom ouvert dans le pays européen X, réputé pour son industrie de services en gestion de fortune.
- Le fils a reçu au moins 70 k€ en provenance du pays X et du pays Y, autre pays européen.

Problématiques fiscales :

- Omission déclarative en matière d'impôt sur le revenu de la fille et du petit-fils :

La fille et le petit-fils sont défaillants à l'impôt sur le revenu. L'analyse de leurs comptes bancaires français ne permet pas d'établir leurs sources de revenus, autres que les virements reçus de l'étranger.

- Omission déclarative de comptes bancaires à l'étranger :

Les comptes bancaires détenus en Europe par la fille et le petit-fils pourraient avoir été alimentés par des fonds provenant des comptes du père à l'étranger. Le petit-fils a indiqué être bénéficiaire d'une assurance vie dans le pays X et dirigeant d'une société basée dans le pays Y.

La fille et le petit-fils sont défaillants à l'impôt sur le revenu, ils n'ont pas coché la case 8UU ni déposés de déclaration 3916. Or, en application de dispositions de l'article 1649 A du Code Général des Impôts (CGI) les comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger doivent être déclarés en même temps que les déclarations de revenus. Le défaut de production de cette déclaration entraîne l'application d'une amende fiscale ainsi que l'imposition des sommes non déclarées.

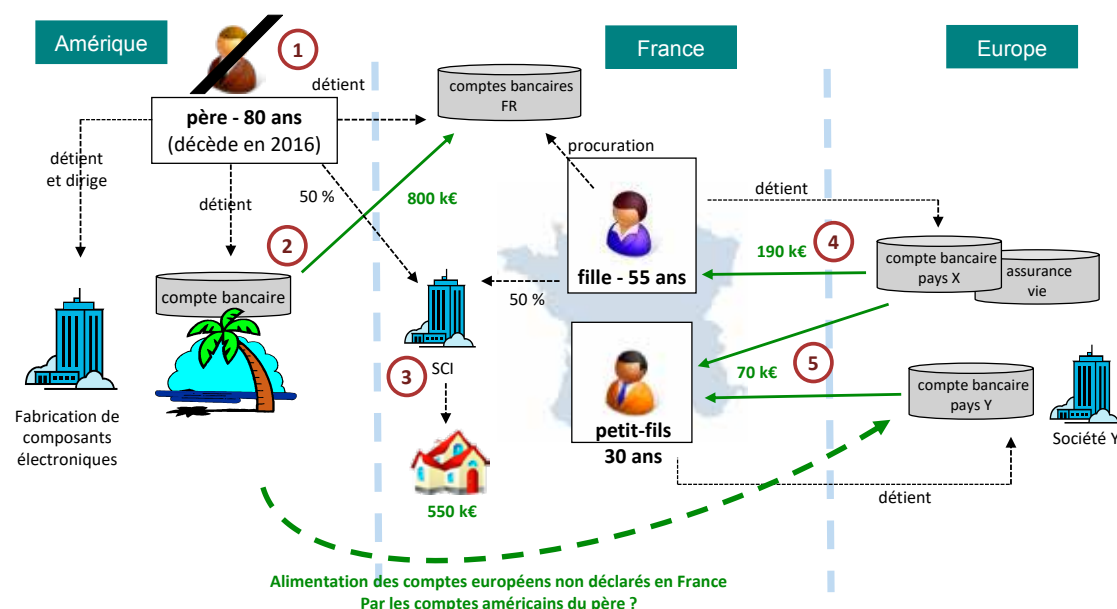
Le droit de reprise prévu à l'article L169 al 4 du LPF est étendu à 10 ans dans le cadre des dispositions de l'article 1649A du CGI, si le solde du compte au 31/12 de l'année au titre de laquelle la déclaration doit être faite est de plus de 50 000 €.

- Omission déclarative en matière successorale :

Le père est décédé fin 2016. La consultation des bases fiscales n'a pas permis de trouver de déclaration de succession suite à son décès.

Il est décédé dans le pays étranger où il résidait depuis longtemps. En application des dispositions de l'article 750 ter du Code Général des Impôts, dans le cas où le défunt est domicilié hors de France, si le bénéficiaire est domicilié en France au jour du décès et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années, tous les biens meubles ou immeubles situés hors de France, reçus par le bénéficiaire, sont imposables en France, sauf disposition particulière des conventions fiscales. Or, en l'espèce aucune convention fiscale n'est conclue entre la France et le pays de résidence du père. Ainsi, seul le droit français s'applique. Par conséquent tous les biens meubles et immeubles appartenant au défunt et attribués aux bénéficiaires résidents de France sont taxables en France.

Le père était détenteur de 50 % de la SCI détentrice de la propriété en France, acquise au prix de 550 k€. La consultation de la base Infogreffe permet de constater qu'aucun acte n'a été réalisé depuis le décès du père. Aucune information n'est disponible sur la propriété de ces parts.



En outre, le père avait constitué sa société de composants électroniques à l'étranger. Suite à son décès, les statuts de la société ont été modifiés le 10/12/2015. La fille et le petit-fils ont été désignés directeurs. Le petit-fils est devenu le bénéficiaire économique de la société de composants électroniques.

Enfin, la fille disposait depuis plusieurs années d'un mandat sur les comptes ouverts en France au nom de son père. Ces comptes ont été alimentés à partir de comptes américains et caribéens. Or, la fille les a utilisés pour ses propres dépenses après le décès du père, en-dehors de toute déclaration fiscale.

ÉVITEMENT DES DROITS DE MUTATION

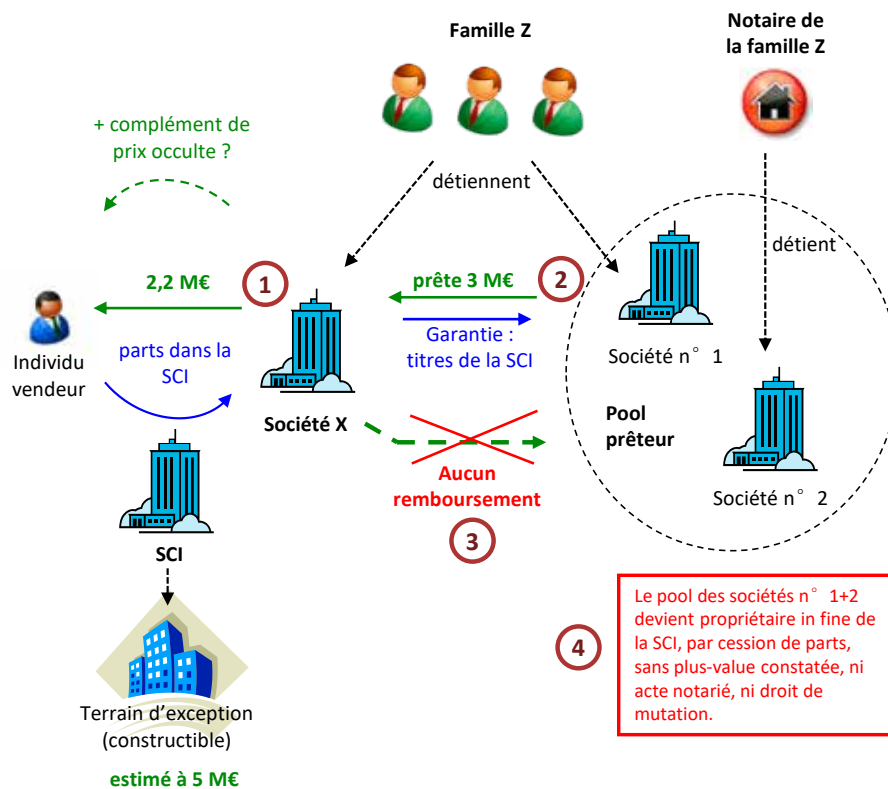
La technique du crédit-lombard peut être détournée à des fins de blanchiment de fraude fiscale, lorsque l'emprunteur souscrit un crédit, le gage sur des avoirs non déclarés détenus à l'étranger, puis se place ensuite en défaut. Il lui est alors possible de jouir du montant du crédit décaissé, tout en cédant ses avoirs étrangers à l'établissement prêteur, ce qui revient à transformer des avoirs non déclarés à l'étranger en une somme utilisable dans son pays de résidence fiscale¹.

Cette technique peut être adaptée au cas d'une acquisition immobilière de prestige, afin de contourner le paiement des droits de mutation.

Cas n°29 : Montage par cession de parts sociales afin d'éviter les actes notariés et les droits de mutation lors d'une acquisition immobilière

Un individu possède une SCI qui détient un terrain d'exception en Ile-de-France, ainsi que le permis de construire idoine. L'ensemble peut être estimé à 5 M€.

En mars 2016, l'individu cède les parts de la SCI à la « société X », immatriculée dans un pays européen dont l'activité bancaire est réputée. La « société X » a pour actionnaires directs et indirects les membres de la « famille Z », qui possède en France une entreprise industrielle.



¹ Cf. rapport Tracfin « Tendances et analyse des risques 2016 » : cas n°30 p.45.

En mai 2016, la « société X » contracte un prêt de 3 M€ auprès d'un pool de deux sociétés prêteuses :

- la « société n° 1 » appartient à des membres de la « famille Z »,
- et la « société n° 2 » appartient au notaire de la famille.

En garantie de ce prêt de 3 M€, la « société X » a apporté les parts de la SCI. Le contrat de prêt et de garantie entre d'une part la « société X » et d'autre part le pool des « sociétés n° 1 + n° 2 » sous-estime la valeur du terrain, en la fixant à 3 M€ (au lieu de 5 M€). Deux ans après la transaction, le prêt n'a pas commencé à être remboursé. Aucun remboursement, même partiel, n'a été constaté sur les comptes bancaires des protagonistes. Dès le départ, les parts apportées en garantie étaient destinées à appartenir aux prêteurs (indirectement la « famille Z » et son notaire).

Aucun droit de mutation concernant le terrain à bâtir n'a été acquitté, le changement de bénéficiaire économique s'étant opéré *via* la cession des parts sociales de la SCI propriétaire. Les conditions de réalisation de cette cession, et notamment la libération du prêt de 3 M€ consenti (dont on peut soupçonner que le remboursement n'avait jamais été envisagé) suscitent des doutes sur la finalité d'un tel montage.

Ce montage pourrait n'avoir eu comme objet que de permettre au pool de prêteurs (la « famille Z » et son notaire) d'acquérir pour 3 M€ la propriété du terrain à bâtir, sans qu'aucun acte notarié d'acquisition immobilière ne soit requis, et sans verser de droits de mutation.

Par ailleurs, les circonstances dans lesquelles ces biens immobiliers ont changé de bénéficiaires effectifs sont telles qu'aucune plus-value n'a pu être constatée ni taxée, les terrains se trouvant toujours appartenir à la SCI initiale.

Le statut du notariat prévoit qu'il est interdit aux notaires de s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'administration d'une société commerciale, de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels, de s'intéresser dans aucune affaire dans laquelle ils prêtent leur ministère. Le notaire, ici personnellement bénéficiaire, pourrait par ailleurs avoir conseillé d'autres clients pour des montages similaires.

LA PERSISTANCE DES FRAUDES SOCIALES

L'activité de Tracfin en lien avec la détection des fraudes aux organismes de protection sociale poursuit sa progression, moins du fait d'une hausse globale de la fraude, que d'une meilleure coopération entre Tracfin, les déclarants et les organismes concernés. Celle-ci a été favorisée par le recrutement fin 2015, au sein de Tracfin, d'un officier de liaison dédié aux relations avec l'ACOSS, lui-même inspecteur du recouvrement Urssaf.

En 2017, Tracfin a transmis 223 dossiers aux organismes de protection sociale, soit une augmentation de 35 % par rapport à 2016, année qui avait elle-même connu une croissance de 51 %. Le nombre de notes « sociales » transmises par Tracfin a ainsi doublé depuis 2015.

Les typologies se répartissent entre fraudes aux cotisations (travail dissimulé ; sous-déclaration des travailleurs indépendants auprès du RSI ou de la MSA) et fraude aux prestations (perception d'allocations chômage en parallèle d'une activité non déclarée ; fraude à la résidence ; schémas de comptes collecteurs de prestations indues).

Cas n° 30 : Fraude organisée à la résidence

L'attention de Tracfin a été attirée sur un ensemble de 64 personnes, sans lien familial ou professionnel connu ou apparent. Elles sont toutes logées aux cinq mêmes adresses, dans une grande ville française. Pendant deux ans, elles ont bénéficié de prestations sociales versées par la CAF du département, pour un total de près de 300 k€.

Les sommes perçues ont été systématiquement débitées des comptes bancaires, par plusieurs moyens :

- virements à destination de comptes de paiement enregistrés auprès d'un établissement de paiement établis en France. Ces comptes de paiements ont été ouverts par une trentaine d'autres membres, eux-mêmes allocataires de la CAF par ailleurs ;
- virements vers des comptes bancaires ouverts dans un pays d'Europe de l'Est, puis retraits d'espèces dans ce pays.

Au total, sur les flux identifiés, près de 130 k€ ont été retirés en espèces, dont 90 k€ dans le pays d'Europe concerné.

La plupart des intervenants sont totalement inconnus de l'Administration fiscale, ou ont déposé des déclarations vierges de tout contenu.

Le secteur du transport connaît la plus forte progression dans les déclarations de soupçon reçues en 2017 pour un soupçon de fraude sociale, du fait du développement rapide des sociétés de Voitures de Transport avec Chauffeur (VTC). Ce secteur présente une vulnérabilité élevée au travail dissimulé, comme l'ont souligné les rapports « Tendances et analyse des risques 2016 » (cas n° 34 p.50-51) et le « Rapport annuel d'activité Tracfin 2017 » (cas n° 5 p.69).

Un bilan chiffré des suites données aux notes de renseignement Tracfin envoyées aux organismes de protection sociale est établi deux fois par an sous l'égide de la Direction Nationale de Lutte contre la Fraude (DNLF). Depuis 6 ans, le montant total des droits notifiés suite à un contrôle initié par une note Tracfin s'élève à 128 M€ pour l'ACOSS, 533 k€ pour la CNAF et 292 k€ pour Pôle Emploi.

LA CONTRIBUTION À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES DOUANIÈRES

Tracfin entretient une coopération active avec la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), facilitée par l'appartenance au même ministère, des objectifs communs, et des échanges de personnel. Un agent de liaison de la DGDDI est présent à temps plein à Tracfin.

Tracfin alimente la DGDDI sur la plupart des thématiques prioritaires de cette Direction : circulation des espèces et manquements aux obligations déclaratives ; contrebande ; contrefaçon.

Cas n° 31 : Soupçon de manquement aux obligations déclaratives (MOD)

« Monsieur Z », retraité de nationalité française, effectue en deux mois sept versements d'espèces auprès de sa banque, pour un montant total de 410 k€. Les fonds proviendraient selon ses dires de la vente d'une usine dans un pays étranger, et correspondraient à divers retraits d'espèces effectués quelques mois auparavant auprès d'une banque du dit pays, pour un montant total en devises locales équivalent à 1 M€. « Monsieur Z » ne fournit pas de justificatifs probants. Les fonds déposés en espèces en France sont ensuite en partie transférés vers deux contrats d'assurance vie (pour 250 k€) et vers d'autres comptes bancaires (pour 100 k€).

Deux ans auparavant, « Monsieur Z » avait déjà fait l'objet d'une note de Tracfin adressée à la DGDDI pour des soupçons de manquement aux obligations déclaratives (MOD), pour plus de 2,4 M€. La consultation des bases douanières ne fait apparaître aucune déclaration de transfert de capitaux de la part de l'individu.

« Monsieur Z » est donc soupçonné, en trois ans, d'avoir véhiculé au moins 3 M€ en espèces entre le pays d'implantation de son usine et la France, sans déclaration préalable auprès de l'administration des douanes.

Cas n° 32 : Exercice illégal de l'activité de débitant de tabac

« Monsieur X » est un « frontalier » qui réside en France et travaille dans un pays limitrophe. En trois ans, l'analyse de ses comptes bancaires fait ressortir 130 k€ de revenus non déclarés (280 dépôts d'espèces pour un total de 110 k€ et 50 remises de chèques de particuliers pour un total de 20 k€). Interrogé sur l'origine des fonds, « Monsieur X » a expliqué qu'il achetait des cigarettes dans le pays où il travaille, car les prix y sont moins élevés, et les revendait en France.

Quel que soit le mode de transport, la législation européenne et française autorise l'achat de cigarettes dans un autre pays européen et leur transport vers la France sans formalités et sans payer de droits et taxes. Cependant, s'agissant de marchandises fortement taxées, les cigarettes doivent exclusivement être destinées à un usage personnel et non commercial.

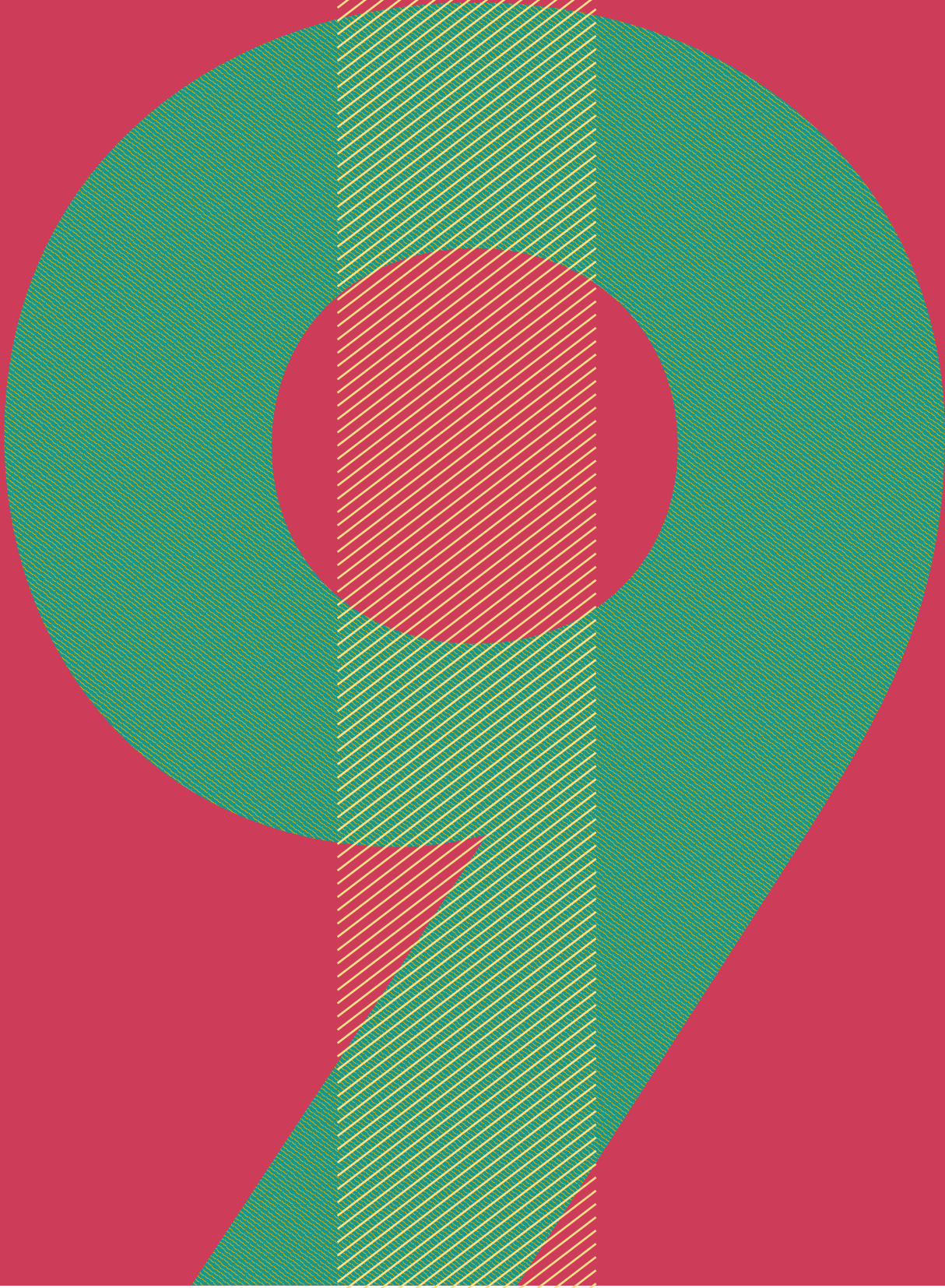
Les services douaniers considèrent qu'il s'agit d'un usage personnel quand les quantités ne dépassent pas le plafond de 4 cartouches par personne et par trajet. Au-delà, différents justificatifs sont exigés : preuve et lieu d'achat, transport utilisé, etc. Selon les éléments apportés, l'activité commerciale sera retenue, ce qui est sanctionné par le paiement d'une amende et des droits de consommation.

Cas n° 33 : Soupçon de commerce de contrefaçons

« Monsieur Y » a créé une SARL dont l'objet est la « vente d'articles d'habillements et d'accessoires de marques » sur internet. La SARL est domiciliée à son adresse personnelle.

En 2016, la société a perçu au crédit de ses comptes bancaires 400 k€, en provenance de diverses plateformes de commerce en ligne. Au débit, la société émettait jusqu'en novembre 2016 des paiements fournisseurs pour 200 k€ et des transferts de fonds en espèces pour 50 k€, essentiellement vers la Turquie. À partir de décembre 2016, le fonctionnement du compte change. Ces différents flux sont remplacés par des virements à destination d'une société de transferts de fonds, empêchant l'identification des bénéficiaires finaux.

« Monsieur Y » et sa société sont connus à plusieurs reprises des bases douanières depuis 2015, pour achat et revente de contrefaçons de grandes marques de vêtements.



SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

SYNTHÈSE DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1

Renforcer la transparence du droit des associations par la création d'un registre centralisé numérisé, d'une obligation annuelle de publication comptable, et la mise en place d'un audit légal spécifique pour tout financement public.

Recommandation n° 2

Renforcer la coordination des autorités publiques et des acteurs privés dans la détection et la lutte contre les fraudes facilitées par les sociétés éphémères.

Recommandation n° 3

Renforcer l'encadrement des prestataires de services de paiement et de monnaie électronique et garantir aux superviseurs nationaux des moyens de contrôle effectifs de ces acteurs.

Recommandation n° 4

Harmoniser le statut européen des sites de cagnottes en ligne afin d'aller vers leur plein assujettissement aux obligations LCB/FT.

Recommandation n° 5

Mettre à jour le FICоба afin d'en assurer l'exhaustivité et encourager la mise en place de fichiers centralisés des comptes bancaires dans tous les États membres de l'UE, en application de la directive (UE) 2018/843.

Recommandation n° 6

Mettre en œuvre une régulation du secteur des crypto-actifs, en particulier en matière LCB/FT, aux plans international (travaux du GAFI), européen et national.

Recommandation n° 7

Renforcer la coopération opérationnelle avec l'AMF, notamment sur les crypto-actifs et les modalités d'investigation sur les marchés financiers.

Recommandation n° 8

Conforter l'assujettissement des activités d'assurance non-vie au dispositif LCB/FT notamment par la diffusion de typologies spécifiques.

Recommandation n° 9

Adapter la définition des personnes politiquement exposées (PPE) en droit français en prenant mieux en compte la notion de risque avéré.

Recommandation n° 10

Étendre le cadre juridique et numérique du livre de police que doivent tenir certains professionnels du marché de l'art.

SIGLES

AFA Agence française anti-corruption

ACOSS Agence centrale des organismes de sécurité sociale

AMF Autorité des marchés financiers

ACPR Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

BC/FT Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

CEE Certificats d'économie d'énergie

CIF Conseiller en investissement financier

CIP Conseillers en financement participatif

CMF Code monétaire et financier

COSI Communication systématique d'informations

CRF Cellule de renseignement financier

DGCCRF Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DGDDI Direction générale des douanes et droits indirects

DGFIP Direction générale des finances publiques

DNRED Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

DPAE Déclaration préalable à l'embauche

DS Déclaration de soupçon

DSP2 Deuxième directive européenne sur les services de paiements

EC Établissement de crédit

EEE Espace économique européen

EME Établissement de monnaie électronique

EP Établissement de paiement

FICOBA Fichier des comptes bancaires

FOVI Faux ordres de virement

GAFI Groupe d'action financière

HATVP Haute autorité pour la transparence de la vie publique

ICO *Initial Coin Offering*

IFP Intermédiaires en financement participatif

KYC *Know your customer*

LCB/FT Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

OCRGDF Office central pour la répression de la grande délinquance financière

PPE Personne politiquement exposée

PNCEE Pôle National des Certificats d'Économie d'Énergie

PNF Parquet national financier

PSP/ME Prestataire de services de paiement et de monnaie électronique

RCM Revenus de capitaux mobiliers

SGP Société de gestion de portefeuille

TGI Tribunal de grande instance

URSSAF Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales



Tracfin

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

Directeur de publication : Bruno Dalles
10 rue Auguste Blanqui 93186 MONTREUIL - tél. : (33)1 57 53 27 00

www.economie.gouv.fr/tracfin
crf.france@finances.gouv.fr